

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA.

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES GESTION.**

Département des Sciences Economiques

Mémoire de fin cycle

Pour l'obtention du diplôme de master en sciences économiques

Option : Monnaie, Banque et Environnement International

Thème

La fraude fiscale : Ampleur, Mécanismes et impact sur l'économie nationale

Réalisé par :

1- HALFAOUI Zahia
2- NARAOUI Chafaa

Encadré par :

D^r. BELLACHE Youghourta
M^r. MOULOUD Abdenour

Devant le jury composé de :

M^r.....

M^r.....

M^r.....

Promotion 2012-2013

Nous remercions, en premier lieu le bon dieu qui nous a donné étant de force et de sagesse pour accomplir ce travail.

En second lieu, nous deux promoteurs à savoir, M^r Youghourta BELLACHE, M^r Abdenour MOULOUD et notre encadreur de la C.A.S.N.O.S, M^r Fayçal AMER, d'avoir, d'abord, accepté de diriger ce travail sur la fraude fiscale en Algérie et de nous avoir constamment soutenu et encouragé pour mener ce travail à terme. Leurs aides ainsi que leurs orientations et critiques nous ont été d'un grand apport. Par ailleurs, leur disponibilité permanente, leur coté rassurant et surtout leur humanisme nous ont énormément aidé. Qu'ils trouvent ici, l'un et l'autre, l'expression de notre profonde reconnaissance et de notre admiration pour eux.

Nous remercions du fond du cœur M^{rs} BELHADI et TOUAHRI de la D.G.I de Bejaia, qui nous ont fournies pas mal de documents afin d'enrichir le contenu de cette œuvre. Nous remercions également M^r BRAI qui nous a aidé dans l'utilisation des techniques informatiques ainsi à tous ceux qui ont participé à la réussite de ce travail à savoir nos camarades M^r MAAZIZ et M^{lle} MEGHZI.

Sans oublier nos très chers parents qui nous ont offert les moyens nécessaires pour réaliser ce travail.

- APC:** Assemblée Populaire Communale
- BI:** Base d'Imposition
- BIT:** Bureau International du Travail
- CDI:** Centre Des Impôts
- CDITA:** Code des Impôts et Taxes Assimilées
- CPF:** Code des Procédures Fiscales
- CTCA:** Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaire
- DGP:** Direction de la Concurrence et de Prix
- DGE:** Direction Grandes Entreprises
- DGFP:** Direction Générale des Finances Publiques
- DGI:** Direction Générale des Impôts
- DVNI:** La Direction des Vérifications Nationales Et Internationales
- ETNC:** Etats et Territoires Non Coopératifs
- FSC:** Foreign Sales Corporations
- IBS:** Impôt sur le Bénéfice des Sociétés
- IDE:** Investissement Directe Etranger
- IET:** Interest Equalization Tax
- INP:** Impôt Non Payé
- IR:** Impôt sur le Revenu
- IRG:** Impôt sur le Revenu Global
- IS:** Impôt sur les Sociétés
- NTIC:** Nouvelle Technologie d'Information et de Communication
- OCDE:** Organisation de Coopération et de Développement Economiques
- OMC:** Organisation Mondiale du Commerce
- PFL:** Potentiel Fiscal Légal
- PFR:** Potentiel Fiscal Réel
- PIB:** Produit Intérieur Brute
- SARL:** Société à Responsabilité Limitée
- SCN:** Système Comptable des Nations unis
- T max:*** Recettes fiscales maximales
- t max:*** Taux d'imposition maximum
- t*:*** Taux d'imposition dissuasif

t: Taux d'imposition

T: Taux d'imposition

T: Recettes fiscales

TAP: Taxe sur le revenu professionnel

TVA: Taxe sur la Valeur Ajoutée

VASFE: Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble

Figure n° 01 : La courbe de Laffer.....	14
Figure n° 02 : La situation géographique des paradis fiscaux dans le monde.....	39
Figure n° 03 : Représentation graphique des montants des droits éludés.....	66
Figure n° 04 : Représentation graphique de nombres des fraudeurs recensés.....	66
Figure n° 05 : Représentation graphique des résultats obtenus à la brigade mixte.....	68
Figure n° 06 : Représentation graphique de la fraude fiscale au niveau de Sidi aich.....	69
Figure n° 07 : Représentation graphique des pratiques commerciales.....	70
Figure n° 08 : Représentation graphique de la qualité et répression des fraudes.....	71
Figure n° 09 : Schéma général de contrôle sur pièces.....	83
Figure n° 10 : Schéma général contrôle fiscal en Algérie.....	95

Tableau n° 01 : exemple de notation d'un paradis fiscale (Singapour)	37
Tableau n° 02 : Classification des paradis fiscaux selon leur degré nocivité.....	38
Tableau n° 03 : Top 15 des territoires les plus nocifs.....	40
Tableau n° 04 : Dispersion des paradis fiscaux dans le monde.....	41
Tableau n°05 : Liste grise de l'OCDE en 1 ^{er} janvier 2010.....	49
Tableau n°06 : Nombres de fraudeurs recensés et montant des droits éludés (1995-2000)....	65
Tableau n°07 : Mode d'imposition des employeurs indépendant.....	67
Tableau n°08 : Tableau comparatif des résultats de la brigade mixte.....	67
Tableau n°09 : Bilan d'activité de l'inspection de la daïra de Sidi aich.....	68
Tableau n°10 : Les pratiques commerciales.....	69
Tableau n°11 : Qualité et répression des fraudes.....	70

Sommaire

Sommaire

Chapitre I : impôt et la fraude fiscale.....	3
1. Définition et rôle de l'impôt.....	3
1.1 La notion fondamentale de l'impôt.....	3
1.2 Les principales classifications fiscales de l'impôt.....	7
1.3 Les techniques fiscales.....	11
1.4 Les couts cachés de l'impôt.....	13
2. La fraude fiscale	15
2.1 La notion de la fraude fiscale	15
2.2 Les notions voisines à la fraude fiscale	22
2.3 Les causes de la fraude fiscale	25
2.4 Les formes et les conséquences de la fraude fiscale	26
Chapitre II : Les moyens de lutte contre la fraude fiscale.....	31
1. L'étendue de lutte contre la fraude fiscale.....	31
1.2 Lutte contre la fraude fiscale à l'échelle internationale	46
2. Les mécanismes de lutte contre la fraude fiscale	50
2.1 Les fondements de contrôle fiscal	50
2.2 Les formes de contrôle fiscal.....	53
2.3 L'étendue de contrôle fiscal.....	55
2.4 Les moyens d'action des services de recherche	56
2.5 Les divers organes qui chargent de contrôle fiscal	58
2.6 Déroulement d'un contrôle fiscal.....	58
2.7 Les différents types de vérification	62
2.8 Les grandes règles pour qu'un contrôle fiscal se passe bien	63
Conclusion du chapitre.....	64

Chapitre III : La fraude fiscale en Algérie.....	65
1. Ampleur de la fraude fiscale	65
1.1 Au niveau national.....	65
1.2 Au niveau de Bejaia.....	67
2. Les mesures de lutte contre la fraude fiscale.....	72
2.1 L'organisation et le contrôle fiscal.....	72
2.2 Les principales limites de contrôle fiscal	87
2.3 Propositions pour une reforme de contrôle fiscal.....	89
2.4 Les sanctions formulées à l'encontre des fraudeurs.....	91
3. Les politiques fiscales prises par les autorités algériennes	94
Conclusion du chapitre.....	96
Conclusion Générale.....	97
Bibliographie.....	99

INTRODUCTION
INTRODUCTION
GENERALE
GENERALE

L'impôt est l'un des plus importants instruments de la politique budgétaire, car il permet d'alimenter les caisses de l'État pour que ce dernier augmente le niveau des dépenses publiques afin de réaliser l'objectif de bien-être social.

Plus souvent les politiques fiscales adoptées par les pays sont confrontées à un phénomène difficile à déterminer et à quantifier qui la fraude fiscale. Cette dernière affecte les économies du monde à des degrés divers ; mais ces dernières années avec l'apparition des crises, ce phénomène a pris une ampleur considérable. Selon le rapport présenté en 2007 par le conseil français des prélèvements obligatoires, en France, la fraude fiscale est estimée entre 20,5 et 25,5 milliards d'euros sans prendre en compte le montant de l'évasion fiscale. D'autres évaluations faites par la commission européenne qui semblent plus fiables, la part de celle-ci représente 2% à 2,5% du PIB français (soit 40 à 50 milliards d'euros)¹.

En ce qui concerne notre cas, L'Algérie n'est pas épargnée par ce phénomène, en novembre 2012, le ministre des finances a déclaré à l'Assemblée Populaire Nationale (APN) dans le cadre de la loi des finances 2013, l'instauration d'un organisme autonome de la direction générale des impôts (DGI) chargé du contrôle des richesses « une brigade pour traquer les grosses fortunes ».

Le choix de faire une étude sur la fraude fiscale se justifie par l'ampleur du phénomène en Algérie et son évolution constante mais aussi par l'absence d'études académique sur le sujet. Cette étude sert à analyser ce phénomène selon une approche économique en illustrant par une étude de cas portant sur la détection de la fraude et le contrôle fiscal. Deux points principaux seront abordés dans cette analyse, d'abord, faire un état des lieux sur le phénomène, ensuite, esquisser les moyens de lutte contre la fraude fiscale.

Avant de rentrer dans le vif de sujet, il est bien nécessaire de **s'interroger sur les causes qui conduisent à l'apparition de la fraude fiscale et les effets qu'elle engendre ?**

Autrement dit,

- **Quelles sont les sources de la fraude fiscale?**
- **Quel est son impact sur l'économie nationale?**
- **Comment lutter efficacement contre la fraude fiscale ?**

¹ [http:// :www.euroexpress.fr](http://www.euroexpress.fr)

Plusieurs hypothèses peuvent-être formulées pour tenter de répondre aux questions posées précédemment.

Hypothèse1 :

La fraude fiscale peut s'expliquer par le niveau élevé des prélèvements obligatoires.

Hypothèse 2 :

L'impact de la fraude fiscale conduit à la diminution de l'optimum social.

Hypothèse 3 :

Le contrôle fiscal est l'un des moyens efficaces pour lutter contre la fraude fiscale.

Afin de vérifier nos hypothèses de recherche, nous adoptons une démarche méthodologique qui comporte deux niveaux d'analyse. Le premier correspond à la recherche bibliographique et documentaire qui devrait nous permettre de rappeler et clarifier les principaux concepts relatifs à notre sujet. Le deuxième niveau d'analyse correspond au volet empirique qui consiste en l'analyse de données empiriques relatives à la fraude fiscale et issues de la Direction de la concurrence et des prix et la Direction générale des impôts dans la wilaya de Bejaia.

Le plan de ce travail est composé de trois chapitres. Dans le premier chapitre, nous dressons une brève revue de la littérature sur le phénomène de la fraude fiscale. Le second a pour but de présenter les moyens qui sont conçus pour réduire et lutter contre fraude fiscale. Le dernier porte sur l'analyse de quelques données collectées au niveau de la DCP et de la DGI, dont le but est d'illustrer par des cas concrets le phénomène de fraude fiscale.

CHAPITRE I

l'impôt et la fraude fiscale

Chapitre I :

L'impôt et la fraude fiscale

Dans la plupart des temps, pas mal de contribuables voient l'impôt comme une charge inutile et se livrent à procéder des actes frauduleux afin de l'éviter, ceux-ci pousse davantage la fraude fiscale à prendre une ampleur indéfinie.

Dans ce premier chapitre qui est composé de deux sections, nous essayons d'abord d'apporter quelques éléments nécessaires sur l'impôt ainsi que ses enjeux. Ensuite, nous traiterons la notion de la fraude fiscale d'une manière plus profonde avec la prise en considération des problèmes qu'elle cause.

1. Définition et rôle de l'impôt

Les définitions de l'impôt sont nombreuses et mettent le plus souvent l'accent sur ses caractéristiques en omettant sa fonction essentielle qui est d'assurer la couverture des dépenses publiques.

1.1 La notion fondamentale de l'impôt

Pour comprendre bien la notion de l'impôt, il faut d'abord expliquer quelques concepts de base.

1.1.1 Quelques définitions relatives à l'impôt

Les impôts sont des prestations pécuniaires mises à la charge des personnes physiques et morales en fonction de leurs capacités contributives et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des dépenses publiques et de la réalisation d'objectifs économiques et sociaux fixés par la puissance publique.¹

Cette définition repose sur le principe de l'égalité régissant l'impôt. Elle exprime l'idée de solidarité et d'égalité réelle face aux charges publiques et justifie la contribution des citoyens aux dépenses, indépendamment des avantages reçus.

L'impôt est aussi défini comme étant : « une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé, voire de droit public, d'après

¹Définition proposée par la Direction générale française des impôts, <http://www.impots.gouv.fr>

leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques ou à des fins d'intervention de la puissance publique »².

Dans cette définition classique, l'idée essentielle est que l'impôt est un prélèvement obligatoire, sans contrepartie immédiate, visant à couvrir les charges publiques.

Cette définition ne tient pas compte de certaines notions et conceptions nouvelles apparues tout au long du XXème siècle. Il en est ainsi de la notion de progressivité de l'impôt ou de celle de la capacité contributive du contribuable. Il en est de même de la justice ou de l'égalité fiscale, ou encore la conception selon laquelle la fiscalité n'a pas qu'une fonction de financement budgétaire mais remplit aussi une fonction de politique économique et sociale. Mais les limites de la définition classique de l'impôt tiennent surtout à ce qu'aujourd'hui la notion de prélèvement obligatoire englobe d'autres prélèvements que l'impôt.

A. Les prélèvements obligatoires autres que les impôts

Ils existent quatre prélèvements autres que l'impôt³ :

a. La taxe

La taxe est une prestation pécuniaire requise des particuliers à l'occasion d'un service rendu, par son caractère obligatoire elle se rapproche de l'impôt mais par la présence de contrepartie et le montant de la taxe n'obéit pas au critère d'équivalence. En termes de régime juridique la différence entre l'impôt et la taxe est nulle.

Les taxes ressemblent d'un autre côté aux redevances, puisqu'elles sont comme ces dernières liées à l'offre d'une prestation. Elles s'en distinguent cependant sur deux points : d'une part la taxe peut être exigée non seulement des usagers effectifs mais également des usagers potentiels (tel est le cas par exemple de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères), d'autre part l'équivalence entre service rendu et prix à payer doit être nécessairement absolue.

²Sghaïer ZAKRAOUI, « droit fiscal », septembre 2007, p4.

³Raymond FERRETTI, « Droit fiscal », 2002, pp5, 6.

b. La redevance

Contrairement à l'impôt, la redevance s'apparente à un prix. Elle peut être définie comme étant le prix d'un service rendu. La redevance est réclamée à un usager, que son produit est affecté au service prestataire et que son montant est la contrepartie directe de la prestation. Pour distinguer la taxe de la redevance.

c. La taxe parafiscale

Les taxes parafiscales sont des prélèvements perçus dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics administratifs.

Ces prélèvements sont généralement affectés à des fonds spéciaux, donc soumis au parlement en même temps que le budget de l'Etat. Ils sont gérés conjointement par le ministre des finances et le ministre responsable de l'exécution du programme pour lequel le fonds a été institué.

Le régime juridique des taxes parafiscales est imprécis. Elles sont gérées par une loi, par un texte à caractère réglementaire. Elles bénéficient à des organismes à caractère industriel, commercial, corporatif, social ou culturel.

Pour qu'un prélèvement ait le caractère d'une taxe parafiscale, deux conditions cumulatives doivent être réunies : Sa finalité, Son bénéficiaire.

d. Les cotisations sociales

Ce sont des prélèvements obligatoires au profit des organismes de la sécurité sociale versé par les assurés et les employeurs économiquement ce sont des taxes parafiscales.

B. Le rôle de l'impôt

L'impôt possède trois fonctions principales⁴

a. La fonction financière

L'impôt sert à la couverture des dépenses publiques de la communauté ou société, c'est le rôle original de l'impôt, il est considéré comme l'une des principales recettes de l'Etat.

⁴ Pascal Ildvert OUEDRAOGO, « Cour de droit fiscal », janvier 2009, P12.

b. La fonction sociale

L'impôt est un instrument de redistribution des salaires (la redistribution de l'impôt s'élève les capacités contributives des contribuables). C'est ainsi que la loi fiscale, instrument par excellence de la politique de l'Etat en matière économique, doit tendre vers la justice sociale et l'équité afin que l'impôt ne puisse pas frapper aveuglement les riches et pauvres, salariés et paysans, ménage sans enfant et familles nombreuses, valides et invalides. En résumé, l'impôt est un outil de la politique sociale et de l'équité entre citoyens.

c. La fonction économique

L'impôt est un régulateur économique c'est-à-dire l'impôt joue un rôle permettant au gouvernement par l'entremise du parlement de surtaxer les domaines ne devant pas faire l'objet d'un effort et en détaxant ceux devant faire objet d'une promotion.

1.1.2 Les principales caractéristiques de l'impôt

L'impôt a plusieurs caractéristiques parmi eux, on trouve :

A. La notion de prélèvement

Ce prélèvement est pécuniaire et définitif. Il constitue un moyen de couverture des dépenses publiques.

Sur le plan économique, le prélèvement fiscal joue un rôle important dans l'intervention et la régulation économiques puisqu'il joue aussi bien sur le revenu disponible des ménages que sur le budget de l'État.

B. L'obligation de l'impôt

Ce caractère est lié à la légitimité de la puissance publique et au principe du consentement à l'impôt. Les contribuables sont tenus à l'obligation de s'acquitter de l'impôt sous peine des sanctions prévues en cas de retard, dissimulation ou fraude fiscale.

C. L'impôt ne comporte pas de contrepartie

Cela le distingue :

- ✓ des redevances, qui sont réclamées en contrepartie d'un service public rendu et généralement à un niveau proportionnel au montant de ce service (c'est le cas de la

redevance audiovisuelle ou des redevances pour l'enlèvement des résidus ménagers, par exemple) ;

- ✓ des taxes qui, en principe, rémunèrent également un service mais sans lien de proportionnalité avec le service rendu. Elles sont également obligatoires et définies par le législateur. La non-affectation des recettes fiscales correspond à un principe budgétaire de la comptabilité publique.

1.2 Les principales classifications fiscales de l'impôt

L'impôt a une nature fiscale et juridique qui lui est propre. Il s'établit à travers des formes extrêmement nombreuses : Il y a beaucoup de modalités d'imposition. La doctrine fiscale a créé des « classifications fiscales » pour appréhender les grandes catégories d'impôts.

Il existe 3 grandes classifications d'impôts :

1.2.1 La classification administrative

Cette classification se fonde sur le fait de savoir si l'impôt alimente le budget de l'Etat ou des collectivités locales.

Le critère administratif repose sur le partage des attributions entre deux administrations chargées respectivement de collecter les impôts directs et les impôts indirects, la perception de ces derniers est réalisée par la même administration.

En générale l'impôt direct est confié aux services relevant de la direction de la comptabilité publique et l'impôt indirect (y compris la TVA ou les taxes sur le chiffre d'affaire), relève des attributions des comptables de l'administration fiscale

1.2.2 La classification économique

La distinction entre les impôts sur le revenu, les impôts sur le capital et les impôts sur la dépense prend comme critère la ressource économique atteinte par l'impôt.

La distinction entre l'impôt sur le revenu qui atteint la richesse en formation, l'impôt sur le capital qui concerne la richesse acquise et l'impôt sur la dépense qui se perçoit sur la richesse consommée est claire.

Le critère économique, fondement de la distinction permet d'opérer également de nouvelles subdivisions à l'intérieur de ces classes d'impôts. Ainsi, on distingue entre les impôts synthétiques et les impôts analytiques.

L'étude de l'évolution des systèmes fiscaux montre que le passage d'un type d'impôt à un autre correspond à des états de développement socioéconomiques différents.

En matière d'impôts sur le revenu, le critère envisagé conduit à distinguer entre les impôts cédulaires et l'impôt unitaire (unique) sur le revenu global.

Pour les impôts sur le capital, il fait apparaître une division entre les impôts perçus périodiquement sur la détention ou la transmission d'un patrimoine et les impôts qui affectent un élément du capital, généralement à l'occasion d'une mutation (droits sur les mutations à titre onéreux et des taxations des gains en capital) ou en raison de sa détention.

Dans la classe des impôts sur la dépense, le critère retenu permet de distinguer entre les contributions indirectes ou acquises qui portent sur des produits entre lesquelles sont rapportées des discriminations, et les taxes sur le chiffre d'affaires qui vise à atteindre la dépense en général.

1.2.3 La classification technique

On énumère deux classifications principales :

A. Les impôts réels et les impôts personnels

L'impôt est qualifié de réel lorsqu'il taxe un élément économique (revenu, dépense ou capital) sans tenir compte de la situation personnelle du contribuable, et même parfois sans se préoccuper de son identité. En raison de la matière, comme la TVA, et non en raison de la personne. (Ex. : La taxe sur les immeubles bâtis, les droits d'enregistrement sur les ventes d'immeubles, la taxe sur la valeur ajoutée et les droits de consommation).

Par contre l'impôt personnels c'est un impôt qui taxe une valeur économique en étant aménagé de manière à tenir compte de la situation personnelle du contribuable. (Ex : l'impôt sur le revenu des personnes physiques).

L'avantage de l'impôt personnel est de permettre l'application d'un taux progressif et de tendre à réaliser l'égalité des chances.

B. Les impôts directs et les impôts indirects

On peut citer :

a. Impôt indirect

Un impôt indirect est un impôt payé par une autre personne que celle qui en supporte le coût. C'est-à-dire que la personne qui paye l'impôt à l'état répercute tout ou une partie du montant de l'impôt sur le prix de vente au consommateur comme la TVA.

b. Impôt direct

Un impôt direct est un impôt supporté et payé par la même personne. C'est-à-dire que la personne qui verse le montant de l'impôt ne récupère pas ailleurs tout ou une partie de la taxe. (L'impôt sur le revenu)

Quant aux critères de distinction, deux critères statiques et un critère dynamique permettent de définir et de distinguer ces deux catégories d'impôt. Aucun critère ne permet de donner à cette distinction une base scientifique.

✓ Les critères statiques

Plusieurs critères ont été avancés pour classer les impôts

- Le critère administratif ou juridique

C'est le critère le plus classique. Il est fondé sur le mode d'établissement et de perception de l'impôt et sur la structure de l'administration fiscale de l'Etat. L'impôt est dit direct, lorsque sa perception a donné lieu à l'émission d'un rôle nominatif.

Le rôle nominatif est le titre exécutoire en vertu duquel les services du Trésor effectuent le recouvrement de l'impôt direct. (Exemples : La taxe sur les immeubles bâtis, la taxe sur les terrains non bâtis, la contribution des riverains.)

Le critère est dit juridique car le rôle n'est pas une simple formalité de procédure : il met en cause le régime juridique de l'impôt parce qu'il fixe le point de départ de tous les délais fiscaux pour le recouvrement et le contentieux, acte administratif, il entraîne en outre la compétence d'une juridiction bien déterminée.

Le critère est également administratif car à la dualité des techniques juridiques qu'il reflète, sont attachées des conséquences administratives différentes. L'impôt direct requiert l'intervention successive de deux services administratifs distincts : l'un établit le rôle, l'autre en assure le recouvrement. En revanche, l'assiette, le calcul et le recouvrement de l'impôt indirect sont assurés par une seule et même administration.

Le système de la dualité n'existe que dans certains pays. D'autres pays ont des juridictions fiscales spécialisées.

- Le critère fiscal

Ce critère est le seul qui se rapporte à la nature de la matière imposable. L'impôt direct atteint avec une certaine périodicité une matière imposable stable ou qui se renouvelle régulièrement : la propriété d'un immeuble, la perception d'un salaire. L'impôt indirect au contraire, frappe des actes intermittents, des opérations isolées ou successives, qui traduisent une mobilisation, un emploi de la richesse acquise, à l'occasion de la production, de la consommation, ou de l'échange d'un bien.

Ce critère est beaucoup plus satisfaisant que le précédent. Il n'a cependant pas une rigueur scientifique absolue.

✓ Le critère dynamique

On l'appelle aussi le critère de l'incidence ou parfois critère économique. Il a été proposé et parfois retenu en raison de l'insuffisance des critères juridique et fiscal.

La science économique distingue la percussio qui désigne le payeur légal de l'impôt, le contribuable légal, la translation qui permet au payeur légal de transférer à autrui, en tout ou en partie, la charge effective de l'imposition, et l'incidence qui permet de déterminer que le contribuable réel, celui qui supporte définitivement le poids de l'impôt sans pouvoir le transmettre à quiconque. Ainsi l'impôt dû à l'occasion de la production d'un bien sera répercuté par le producteur sur le grossiste. Celui-ci le répercutera sur le détaillant qui, en l'incorporant dans la prise du produit vendu, en fera supporter la charge au consommateur final.

Le critère de la répercussion, s'il est adapté aux finalités de l'analyse économique, est donc trop incertain pour servir de fondement à une classification fiscale stable et universelle.

1.3 Les techniques fiscales

Pour mettre en place une technique fiscale, il est utile de connaître quelques caractéristiques afin de définir le taux d'imposition.

1.3.1 Le champ d'application

La notion de champ d'application est traduite par:

A. Les opérations imposables

Ce sont les actes ou les événements relatifs au revenu, à la dépense publique ou bien au capital et ceci au détriment de l'impôt et taxe concernés. Les opérations imposables sont définies par la loi par rapport à leurs natures, options ou celle qui sont dispensées.

B. Les personnes imposables

C'est les personnes désignés par la loi passibles à l'impôt et qui sont dénommés comme étant, les contribuables. Une personne qui n'est pas incluse dans une catégorie de personne imposable, elle n'est soumise à l'impôt.

C. La règle de territorialité

Les limites géographiques où s'appliquent une législation quelconque, toutes les règles sont applicables au moment où interviennent des personnes ou des opérations sans oublier les étrangers soit dans le cadre des IDE ou investissement de portefeuille.

1.3.2 L'assiette de l'impôt

C'est la grandeur par laquelle l'impôt est fondé et calculé, c'est-à-dire, identifier bien la matière imposable et édicter les règles pour l'évaluer.

La matière imposable renvoie à l'agent économique qui est à l'origine de l'impôt (par exemple, le prix en matière de TVA).

L'évaluation de la matière imposable sert à déterminer sur quelle base sera appliqué le tarif de l'impôt.

- ✓ Le calcul de l'impôt assis sur le chiffre d'affaire est la taxe sur l'activité professionnelle(TAP) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

- ✓ Le calcul de l'impôt assis sur le revenu : Les revenus dans le cadre de loi fiscales sont considérés habituel et continu telle que : Les placements, les vents, les bénéfices réalisés dans le cadre d'une activité d'une personne morale ou publique.

1.3.3 L'exigibilité et le fait générateur

L'exigibilité c'est le droit sur lequel le trésor public peut faire valoir, à partir d'une période donnée le paiement des taxes. Par exemple, la TVA est exigible au titre du mois de la livraison pour la vente d'un bien.

Quant au fait générateur, c'est le moment par lequel toutes les conditions légales et nécessaires à l'exigibilité de l'impôt sont accomplies.

Exemple : En général, à la fin de dernier mois de l'année, c'est-à-dire ,31/12/N où se fixe les revenus qui sont destinés à être imposables à l'avenir (Impôt sur revenu IR) de l'année écoulée. Les revenus indisponibles et ne sont pas perçus ne seront pas imposables à IR pour l'année.

1.3.4 La liquidation de l'impôt

L'impôt est calculé après avoir déterminé la base imposable et fixer la date de l'exigibilité en tenant compte des réductions et des déductions qui s'effectuent :

- ✓ Soit par le contribuable lui-même (TVA ou IS par exemple) ;
- ✓ Soit par l'administration (IR, Impôts locaux).

1.3.5 Le recouvrement de l'impôt

C'est la phase de l'encaissement de l'impôt, il se fait de trois façons diverses :

- ✓ Elle se fait spontanément par le contribuable, c'est-à-dire, il s'adresse lui-même à l'administration le montant de l'impôt dû et la plupart des temps, c'est le contribuable qui s'occupe de calcul et la déclaration de l'impôt correspondant, qui est le cas de la TVA ;
- ✓ Dans ce cas, c'est l'administration qui contacte le contribuable, souvent par la réception d'un avertissement à payer ou bien un extrait de rôle d'imposition assorti d'une date limite ;
- ✓ Dans ce dernier cas, l'administration ou une autre personne agissante pour le compte de l'administration, établie -elle-même un prélèvement d'office sur le revenu imposé.

Le paiement de l'impôt se fait directement par le contribuable, soit en espèces, chèques ou versement ou bien par l'achat d'un timbre fiscal, d'une vignette....etc.

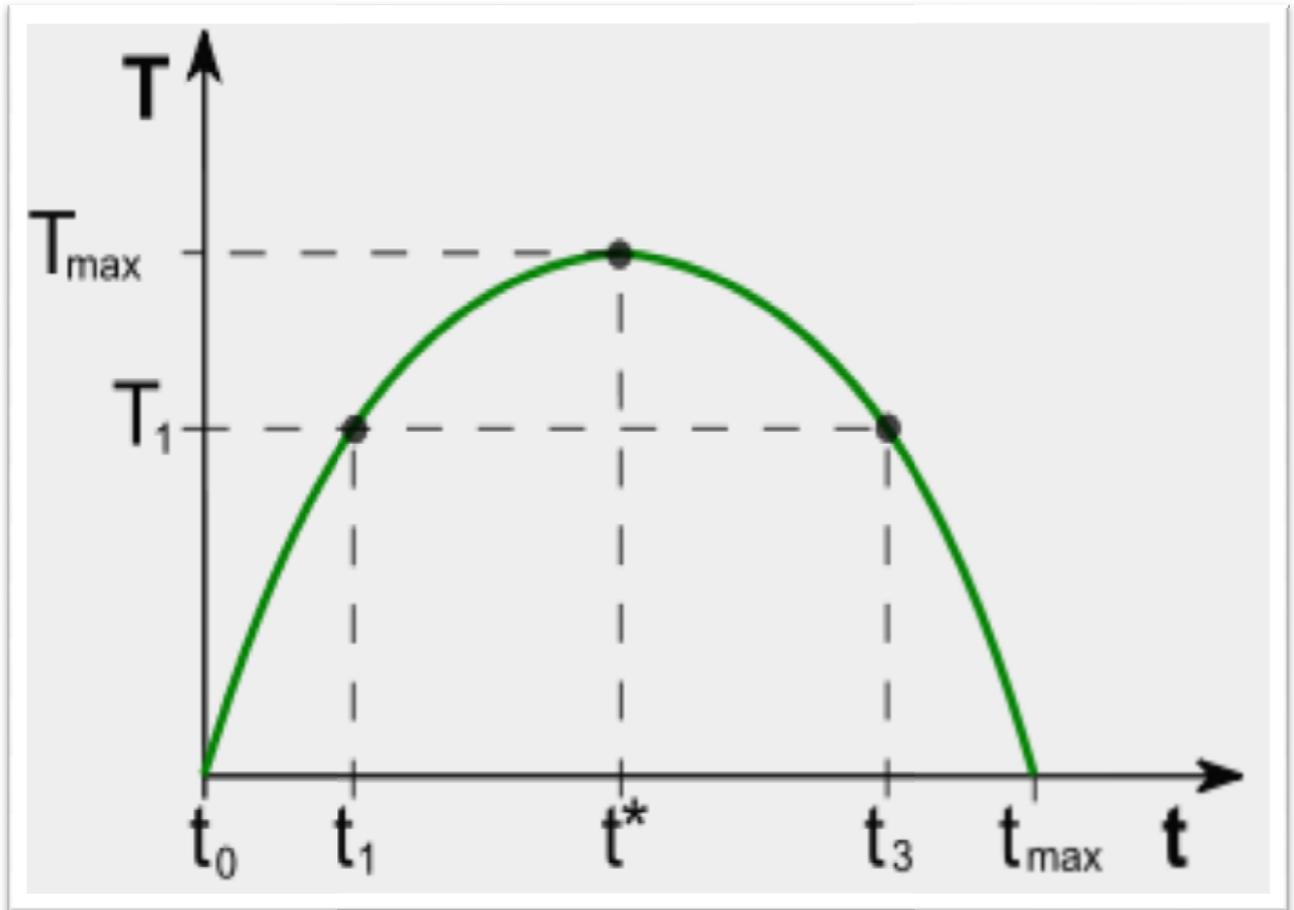
1.4 Les couts cachés de l'impôt

Malgré le rôle économique et social que joue l'impôt en termes de l'égalité sociale et la neutralité de l'économie, les politiques fiscales d'un point du vue économique, ont des impacts négatifs sur le comportement des différents agents économiques.

A l'échelle microéconomique, tous types d'impôt a des incidences sur le comportement de l'agent, c'est-à-dire, toute variation de taux d'imposition entraîne un changement sur le comportement de l'agent économique, on parle ici de la distorsion fiscales qui a des conséquences significatives dans la perte de bien-être social. Si le taux d'imposition augmente ceci est synonyme de modification des prix des biens et services et bien sûr les facteurs de production donc les couts de production et les prix augmentent (inflation), la production et la pouvoir d'achat baissent dans le cas où elle existe une forte élasticité entre le prix de l'offre et la demande.

Du point de vue macroéconomique, l'augmentation du taux d'imposition permet davantage d'alimenter le budget de l'État également les dépenses publiques, mais si ce taux d'imposition a une tendance à l'hausse cela va répercuter négativement sur l'économie dans son ensemble, la courbe de Laffer démontre et analyse bien la situation.

C'est une modélisation économique qui permet de représenter graphiquement la relation positive qui existe entre la croissance de taux d'imposition et la croissance les recettes de l'État jusqu'au seuil d'imposition ou l'inverse à la baisse « l'impôt tue l'impôt », appelée également la courbe A.

Figure N° 1 : Courbe de Laffer

Source : <http://www.wikipedia.com>

En abscisse, le taux d'imposition t , en ordonnée les recettes fiscales ' T '. Lorsque $t = t^*$, alors $T = T_{max}$.

Lorsque $t > t^*$, le taux d'imposition est dissuasif et les recettes totales de l'État sont inférieures à T_{max} .

A partir de cette analyse, on déduira qu'en effet un système fiscal lourd affecte négativement l'économie et il sera à l'origine de l'apparition d'un certain nombre de phénomènes telle que la fraude et l'évasion fiscale et l'économie souterraine qu'on va détailler dans la section suivante :

2. La fraude fiscale

L'absence d'une contrepartie directe de l'impôt pousse les divers agents économiques de s'échapper de l'imposition par différentes méthodes, soit par des fausses déclarations, falsification ou autres, ses dernières rendent le phénomène de fraude fiscale difficile à définir et à mesurer. Les origines de ce dernier d'après l'histoire de la fiscalité qui nous renseigne que la fraude fiscale fut présente à toutes les époques où existe l'impôt, c'est un phénomène universel qui frappe les économies du monde entier.

2.1 La notion de la fraude fiscale

Comme on vient de souligner précédemment, le phénomène de fraude fiscale est difficile de le cerner dans une définition précise, en général on entend de la fraude fiscale, tentative de tromperie ou falsification afin de moins payer. Malgré les sens uniforme de la fraude fiscale, la notion de celle-ci diffère d'un auteur à l'autre ou bien d'une législation à une autre.

2.1.1 Définition juridique de la fraude fiscale

Dans cette partie, on essaie de voir la définition de la fraude fiscale selon la législation française et celle de l'Algérie qui est héritée du droit fiscal colonial.

A. Définition selon le droit fiscal français

La fraude fiscale est un délit défini et réprimé par les dispositions à l'article 1741 du Code Général Des Impôts : «...quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis en obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 37 500 Euro et d'un emprisonnement de cinq ans. Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achat ou de vente sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles,

ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'État des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 750 000 Euro et d'un emprisonnement de cinq ans. »⁵.

B. Définition selon le droit fiscal algérien

D'après l'article 118 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaire (CTCA) et 193-2 du Code des Impôts et Taxes Assimilées (CDITA)⁶ :

- ✓ La dissimulation ou la tentative de dissimulation par toute personne, des sommes ou produits auxquels s'appliquent la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est redevable et, plus particulièrement, les ventes sans facture ;
- ✓ La production de pièces fausses ou inexactes à l'appui de demandes tendant à obtenir, soit le dégrèvement, la remise, la décharge ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, soit le bénéfice d'avantages fiscaux prévus en faveur de certaines catégories de redevables ;
- ✓ Le fait d'avoir sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures, ou d'avoir passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, au livre-journal et au livre d'inventaire prévus par l'article 9 ou 10 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu ;
- ✓ L'omission ou l'insuffisance de déclaration de revenus mobiliers ou de chiffre d'affaire commis sciemment ;
- ✓ Le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ou mettre obstacle par d'autre manœuvre au recouvrement de tout impôt ou taxe dont il est redevable ;
- ✓ Toute acte, manœuvre ou comportement impliquant l'intention manifeste d'éluder ou de retarder le paiement de tout ou partie du montant des taxes sur le chiffre d'affaire exigible tel qu'il ressort des déclarations déposées ;
- ✓ Le fait de se livrer à une activité informelle (toute activité non enregistrée et/ou dépourvue de comptabilité formelle écrite, exercée à titre d'emploi principal ou secondaire⁷.
- ✓ En complément, l'article 36 du Code des Procédures Fiscales (CPF)⁸ considère notamment comme manœuvre frauduleuse.
- ✓ L'exercice d'une activité non déclarée ;

⁵Sylvie VAQUIERI, les rencontres de l'argus de l'assurance « blanchiment-fraude fiscale », FIDAL, 2009, p5.

⁶Article 118 de (CTCA).

⁷Article 193-2 du (CTDA).

⁸Article 36 du (CPF)

- ✓ La réalisation d'opérations d'achat ou de vente sans facture de marchandises, quel que soit leur lieu de détention, stockage et d'entreposage ;
- ✓ La délivrance de facture, bons de livraison ou tout document ne rapportant pas à des opérations réelles ;
- ✓ La passation d'écritures inexactes ou fictives, sciemment dans les documents comptables dont la tenue est rendue obligatoire par le Code du Commerce ;
- ✓ Toute manœuvre visant l'organisation de son insolvabilité par un contribuable recherché en paiement d'impôt.

2.1.2 Définition de la fraude fiscale selon les divers points de vue

Chaque auteur a sa propre vision envers la fraude fiscale selon la branche qu'il appartient que se soit économique, juridique ou bien comptable.

« Tromperie ou falsification punie par la loi »⁹, « soustraction illégale a la loi fiscale de tout ou partie de la matière imposable qu'elle devrait frapper »¹⁰ ou encore « pratique illicite destinée à payer moins d'impôts »¹¹, la définition de la fraude fiscale, malgré la clarté apparente des distinctions, n'est pas simple.

Selon J.J. BIENVENU et T. LAMBERT : « quiconque s'est frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt ; soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvre au recouvrement de l'impôt ; soit en agissant de toute autre manœuvre frauduleuse »¹²

Selon JARNEVIC, il qualifie la fraude fiscale comme étant : « Toute tentative de qualification des comportements de refus de l'impôt est, effet délicate en raison des obstacles auxquels elle se heurte. Toute fois la portée de ces derniers ne doit pas être surestimée : la distinction des comportements en est rendue plus difficile, mais elle demeure nécessaire »¹³

D'après H. Kruger : « Le délit de fraude fiscale se caractérise par le fait de s'être volontairement soustrait à l'impôt, ce qui suppose la preuve du caractère 'intentionnel' de la

⁹Dictionnaire Le Robert illustré d'aujourd'hui en couleur, 1996.

¹⁰R. GUILLIEN, Lexique des termes juridiques : Dalloz, 13^e éd, 2001.

¹¹R. CABRILLAC, Dictionnaire du vocabulaire juridique : Litec, 2005.

¹²Jean- Jacques BIENVENU et Thierry LAMBERT, Droit fiscal, éd. PUF, Paris, 2003, P. 212.

¹³JARNEVIC(1985) p.16.Cité parCécile BAZART, « la fraude fiscale : Du face à face Etat-Contribuables », Thèse de doctorat, Université de Montpellier I, 2001, p. 12.

fraude (exemple : Passation volontaire d'écritures comptables fictives, ou utilisation consciente de faux documents, entraînant une minoration de l'impôt »¹⁴.

Pour PESTIEAU, la fraude fiscale désigne l'ensemble des pratiques illégales qui permettent d'échapper en partie ou totalement à l'impôt. Ces pratiques sont passibles de peines administratives voire pénales¹⁵.

Pour M.DASSESE et P. MINNE « la fraude implique nécessairement une violation à la loi fiscale en vue d'échapper totalement ou partiellement à l'impôt voir en vue d'obtenir des remboursements d'impôt auquel on n'a pas le droit »¹⁶

2.1.3 Les caractéristiques de la fraude fiscale

Véritable « manquement à l'éthique sociale »¹⁷ la fraude fiscale est un délit fiscal et pénal qui suppose la réunion d'un élément matériel (commission d'un fait répréhensible par la loi) et d'une intention délibérée de fraude.

A. Caractère légale

C'est-à-dire, une tentative de frauder implique une violation à la loi fiscale donc le contribuable est passible devant le tribunal pas des amendes ou peines s'il tombe dans tel acte.

B. Caractère intentionnel

La fraude fiscale peut-être justifiée par un certain nombre de prétextes tel que : L'erreur, l'oubli ou mauvaise interprétation de la loi mais c'est l'intention qui mène à l'action, l'acte frauduleux est volontaire et intentionnel donc le contribuable est responsable.

L'élément intentionnel détermine l'impunabilité de l'infraction. Il faut, en effet, qu'il y est « une intention délibérée de fraude qui est l'élément moral caractérisé par la connaissance qu'avait l'auteur de l'infraction du caractère illicite de l'omission ou de la dissimulation »¹⁸

¹⁴ Hervé KRUGER, les principes généraux de la fiscalité, Ellipses, 2000, p.58

¹⁵ Pestieau, (1989) cité par Youghourta BELLACHE, « l'économie informelle en Algérie : une approche par enquête auprès des ménages-cas de Bejaia », Thèse de doctorat, université paris-est Créteil, 2010, p 72.

¹⁶ Marc DASSESE et Pascal MINNE, « droit fiscal ; principes généraux et impôt sur les revenus », 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruyant, 1996, p .69.

¹⁷ M. BOUVIER, « Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt » 7^{ième} éd., 2005, p.154.

¹⁸ Bulletin de services fiscaux n°17. Décembre 1996, p.32.

C. Caractère matériel

Il est pour but de masquer l'existence d'une infraction ou bien à la présenter sous la forme d'une opération parfaitement régulière afin de restreindre le pouvoir des services chargés de contrôles et vérification fiscale.

La fraude fiscale est concrète pour l'administration fiscale. Elle aboutit à la diminution de tout ou partie de la base imposable ; il y a donc un manque à gagner pour le trésor public.

L'élément matériel consiste donc à augmenter les charges et/ou à réduire les recettes de l'entreprise. Cet élément doit être montré par les services des impôts en cas de contrôle.

Ainsi, pour qu'il y ait fraude, il faut une infraction à la loi où le contribuable ne respecte pas ses obligations déclaratives, matérialisées par une omission ou insuffisance de déclaration, une dissimulation des sommes imposables, une organisation d'insolvabilité ou autres manœuvres de passation d'écriture fictives.

2.1.4 Méthodes d'évaluation de la fraude fiscale

Deux méthodes sont distinguées¹⁹ :

A. Méthodes de mesure indirecte**a. Approche monétaire**

Cette approche repose sur l'idée de l'existence d'un lien direct entre la fiscalité et l'économie souterraine (informelle), c'est-à-dire, la présence de l'économie souterraine est synonyme d'un système fiscal lourd, elle se fait par l'existence d'une année de base au cours d'où duquel il n'y a pas d'économie souterraine, pour faire des estimations sur l'impact de l'économie informelle et la fiscalité, il faut établir une équation entre la demande de la monnaie laquelle doit introduire la variable fiscalité.

L'évaluation de la croissance de l'économie souterraine s'effectuée par la hausse de la demande de monnaie par rapport aux dépôts bancaires.

Deux principales critiques sont adressées à cette approche :

¹⁹Soraya BENALI, « Fraude fiscale : quels impacts sur l'économie nationale ? Cas de l'Algérie », Mémoire de Magister, Université de Bejaia, 2011, p.43.

- ✓ La première, d'après des recherches récentes de 20 à 30% d'activités en noir s'effectuées par argent liquide.
- ✓ La deuxième, cette approche tient compte seulement aux non déclarants, la fraude fiscale prend en considération les non déclarants et ceux qu'on peut les qualifiés quasi-déclarants.

b. Approche de la variable latente

Contrairement au modèle précédant au lieu de faire des estimations sur la taille de l'économie souterraine par rapport à un certain nombre de variables explicatives (taux taxation, indice de règlementation, taux de chômage). On fait l'estimation par rapport au lien qui existe entre les variables explicatives et les indicateurs observables de l'économie souterraine par exemple, l'importance de l'argent liquide par rapport aux stocks de monnaies.

Avec l'imposition d'une règle de normalisation et la fixation de la taille de l'économie souterraine pour une année de base, il devient possible de prévoir son ampleur durant toute l'épreuve d'étude. Bien que ce modèle soit sophistiqué en terme technique mais les résultats qu'on tire s'avèrent cependant très sensibles à certaines hypothèses comme le choix de la valeur retenue à l'année de base.

Les approches macroéconomiques présentent un certain nombre de limites en terme méthodologie.

B. Méthodes mesures directs

On distingue deux procédures, celle qui est fondée sur l'enquêtes-ménages et l'autre sur les techniques fiscales.

a. Approche fondée sur l'enquête-ménage

C'est une démarche qui nécessite la mobilisation de beaucoup facteurs quelque soit, matériels, humain et financier.

La performance de cette enquête est dépende de la qualité du questionnaire élaboré, si les techniques utilisées dans ce dernier répondent aux exigences de ce qui est recherché. Elle est la méthode la plus fiable car elle est plus proche des informations microéconomiques des ménages, une fois les données sont obtenues, l'enquêteur à l'aide des techniques économétriques peut décrire et quantifier le phénomène.

b. Approche fondée sur les techniques fiscales

On trouve deux types principaux qui sont :

✓ **Approche fondée sur le potentiel fiscal**

C'est l'ensemble de richesse qu'une personne morale de droit public tel que l'État, les collectivités locales. Il est bien nécessaire de savoir distinguer entre le potentiel fiscal légal et le potentiel fiscal réel, le potentiel fiscal légal (PFL) est le montant des recettes obtenues par les divers types d'impôt réellement payés par les contribuables.

Pour déterminer le PFL, il suffit de multiplier l'ensemble des bases imposables des divers types d'impôt par les taux nationaux des impôts pour une année donnée.

L'évaluation de PFL se fait par un ajustement du montant national des recettes fiscales estimées officiellement avec la prise en compte des exonérations et des déductions autorisées.

L'équation s'écrit comme suit :

$$\text{PFL} = \text{B I} * \text{T}$$

- **PFL** : Potentiel fiscal légal ;

- **B I** : La base imposition ;

- **T** : Le taux d'imposition correspondant aux tranches de revenu ;

Le potentiel fiscal réel (PFR) est le montant des impôts réellement perçus.

L'impôt non payé (INP) est le résultat de la différence entre le potentiel fiscal légal (PFL) et le potentiel fiscal réel (PFR).

$$\text{INP} = \text{PFL} - \text{PFR}$$

En cas de fraude, le potentiel fiscal légal est supérieur au potentiel fiscal réel (PFL > PFR)

⇒ Deux critiques sont adressées à cette approche :

- Elle ne prend pas en considération les revenus non déclarer qui échappent au calcul officiel du revenu national des recettes fiscales ;
- Elle mesure seulement l'évolution de non paiement de l'impôt et elle mesure moins la fraude fiscale, elle ne prend pas en compte les impôts non collecter et quelque soit la raison que cela relève du l'inefficacité de l'administration ou l'ignorance de l'incivisme de contribuable.

✓ **Approche du rapport constant**

Cette approche utilise la notion de la pression fiscale qui est définie comme étant, le rapport entre tous les impôts obligatoirement prélevés et le produit intérieure brute PIB. Elle repose sur l'hypothèse de l'année représentative qui est l'année de laquelle la fraude fiscale est minimale, de ce fait servira le calcul du rapport de l'impôt au PIB, le rapport est présumé sur toutes les périodes étudiées.

Les estimations de l'impôt des années étudiées sont égales au produit de rapport constant de PIB des années en question. La fraude fiscale est égale à différence entre l'impôt estimé et l'impôt réellement collecté. Cette approche la fraude fiscale supplémentaire et non la fraude fiscale elle-même.

De plus, la hausse des taux d'imposition conduit cette approche à sous estimer la fraude fiscale et vice-versa, en outre l'hypothèse du rapport contant ne peut être accepté si il n'ya pas de changement sensible de la structure de taux d'imposition. Si le rapport entre l'impôt et le produit intérieur brut est élevé la fraude fiscale est importante, au contraire, si le rapport entre l'impôt et le produit intérieur est faible, la fraude fiscale est moins importante.

2.2 Les notions voisines de la fraude fiscale

La fraude fiscale peut apparaitre de diverses manières telles que l'évasion fiscale comme elle est la source d'émergence d'un certaine phénomène qui l'économie souterraine.

2.2.1 La notion de l'évasion fiscale

Ce phénomène est constitué l'actualité dans pas mal de pays développés, d'où les investisseurs et les hommes d'affaire préfèrent s'échapper du fisc local afin de bénéficier des allègements et avantages fiscaux étrangers, ce qu'on appelle aussi l'exile fiscal.

A. Définition de l'évasion fiscale

Selon la définition de C.R MASSON: « l'évasion fiscale est une action individuelle, volontaire, non violente et extra légale d'un contribuable qui, par la mise en œuvre d'une technique juridique de sur adaptation alternative fondée sur l'existence du principe de liberté de gestion, choisit de se placer indirectement dans une situation fiscale déterminée, afin d'obtenir un résultat économique équivalent à celui rechercher, tout étant fiscalement favorable ».

La dimension de l'évasion fiscale-peut être nationale ou internationale.

a. Au niveau national

L'évasion fiscal interne s'effectuée par:

- ✓ Abdication à la loi ;
- ✓ Exploitation des failles de système fiscal ;
- ✓ Choix de la voie moins imposée.

b. Au niveau international

L'évasion fiscale internationale peut-être expliquée par le déplacement des contribuables d'un pays où sa politique fiscale est lourde à un autre pays où le fisc est allégé ou bien inexistant tel que les paradis fiscaux.

B. Distinction entre les notions fraude et évasion fiscale

La notion de l'évasion fiscale diffère d'une législation à une autre²⁰, il ya certaines, elles interprètent l'évasion fiscale comme le sens de l'expression de fraude fiscale.

Historiquement, les racines de la fraude fiscale remontent même à l'existence de l'impôt, par contre, le langage de l'évasion fiscale n'est apparu qu'au début 20^{ème} siècle. Le

²⁰Jean Philippe GAUDMET, Guy Gest, ... , « Dictionnaire encyclopédique de finances publiques », édition economica, paris, 1991. p 855.

débat de la distinction entre la notion de fraude et évasion fiscale avait été négocié en 1983 lors de congrès de Venise par l'association fiscale internationale (IFA).

Juridiquement, pour certains juristes tels que (A.Margairaz et J.Borricand), appliqué dans le seul droit interne où l'évasion fiscale, encore appelée habilité, est présentée comme le côté légal ou simplement licite, de la fraude fiscale, manœuvre illégale. D'autres juristes comme O. Boué, B. Navatte et L.Mehl, l'évasion fiscale selon eux, peut couvrir deux domaines, l'un illégal celui de la fraude fiscale et l'autre légal ou extra-légal allant du choix fiscal prévu par la loi à l'habilité. En droit anglais, «*Tax Evasion*» désigne ce qu'on appelle en expression française fraude fiscale, en revanche, l'évasion fiscale est appelée en anglais «*tax Avoidance* ».

Pour les économistes, l'évasion fiscale est synonyme de l'expression de l'exode des capitaux ou bien la fuite des fortunes, pour les fiscalistes l'évasion fiscale est la fraude fiscale internationale.

2.2.2 La notion de l'économie souterraine

Il est difficile de cerner la notion de l'économie informelle dans une définition précise, comme on l'entend, l'économie informelle, c'est l'ensemble des activités économiques non enregistrées dans la législation d'un Etat ou bien extra-légale. D'après les divers points de vue, de multiples définitions sont prescrites pour l'économie informelle. Selon Barthélemy en 1998, il note à ce propos « qu'il y a autant de définitions du secteur informel que d'études qui lui sont dévolues ». On se limitera sur ses deux définitions du Bureau International du Travail (BIT), en 1987 et 1993 : « l'ensemble des personnes pourvues d'un emploi pendant la semaine de référence, soit dans une unité économique non enregistrée ou dans une unité économique enregistrée ayant des caractéristiques similaires aux unités économiques non enregistrées de la branche économique correspondante »²¹

Toujours selon le BIT, « Le secteur informel est considéré comme un ensemble d'activités de production qui, selon les définitions et classifications contenues dans le Système de Comptabilité Nationale des Nations unies (SCN), font partie du secteur institutionnel des Ménages en tant qu'entreprises individuelles »²².

²¹(BIT), en 1987b, cité par Charmes 1990, cité par YOUGHOURTA Bellache, op.cit.p.33.

²²BIT, 1993b,cité par YOUGHOURTA Bellache, op.cit.p. 33.

Le mode d'imposition est l'un des plus importants instruments qui mesure l'économie souterraine car il permet de contrôler les résultats de certaines activités qu'ils échappent.

2.3 Les causes de la fraude fiscale

Selon G. TIXIER et G. GEST, « L'impôt a toujours été ressenti par le contribuable comme une entrave à sa liberté et une atteinte à ses aspirations fondamentales de puissance et de prestige »²³

Les causes de la fraude fiscale sont multiples ; les causes plus importantes peuvent être regroupées autour de deux rubriques principales :

2.3.1 Les causes psychologiques

La psychologie du contribuable n'est pas favorable à l'impôt. Beaucoup de travaux ont insisté sur l'importance de la mentalité des contribuables. Ce qui fait que le plus souvent ils cherchent des voies et moyens pour y échapper. A cet effet MM Brochier et Tabatoni disait que la fraude est le fruit d'une fiscalité mal reçue. Autrement dit la mentalité des contribuables est défavorable au paiement des impôts. Ce qui concourt fortement à créer un climat favorable à la fraude fiscale.

2.3.2 Les causes économiques

Le prélèvement de l'impôt repose fortement sur l'économie. Plus l'économie d'un pays est performante, plus les recettes fiscales sont importantes.

Dans une société donnée, plus l'économie est performante plus les risques de fraude sont minimisés. Au contraire, une productivité faible ou médiocre est un facteur de fraude. En d'autres termes l'impôt est beaucoup mieux supporté lorsqu'il frappe un revenu élevé que lorsqu'il s'applique à un revenu faible. Ce qui est réconfortant c'est que l'impôt est payé en fonction de la faculté contributive de chaque contribuable. Cette justice fiscale n'est pas une vérité absolue à cause de l'incivisme fiscal qui engendre la fraude fiscale.

Selon l'OCDE, « un monde sans frontières favorise les flux commerciaux et le développement global, mais crée également des opportunités de fraude pour les contribuables malhonnêtes faisant alourdir la pression fiscale des contribuables honnêtes »²⁴

²³G. TIXIER et G. GEST, « Le droit fiscal », LGDJ, 1976. P.253.

2.4 Les formes et les conséquences de la fraude fiscale

Il existe diverses formes de fraude fiscale qui sont :

2.4.1 Les formes de la fraude fiscale

Il existe différentes formes de fraude fiscale telle que le non déclaration, afin de ne pas payer ce qui devrait revenir à l'état. (Exemple : travail au noir). Et l'erreur du contribuable consiste à déclarer ses impôts tout en falsifiant le montant de ses gains et de ses dépenses. Cela touche tous les domaines de la fiscalité.

A. La dissimulation ou la minoration de recettes et sous facturation

Il s'agit d'occulter à l'administration fiscale l'existence d'une activité économique ou la perception d'un revenu.

B. Les fausses justifications

Une deuxième grande catégorie de fraude, plus élaborée, consiste, pour le contribuable fraudeur, à chercher à travestir la réalité de sa situation de façon à minorer le montant d'impôt normalement dû.

C. Le développement des montages

En matière d'impôt sur le revenu, les montages visent souvent à tenter d'échapper à l'imposition des plus-values. Les montages sur les droits d'enregistrement visent également à échapper au paiement des droits de mutation, notamment à travers des donations d'immeubles.

D. Prix de transfert

L'internationalisation des activités économiques a conduit les entreprises à agir de plus en plus indépendamment des frontières. Le mécanisme des prix de transfert, bien connu des multinationales, consiste à manipuler les prix des transactions entre filiales d'une même entreprise afin de diminuer l'imposition dans le pays de production et/ou de destination. Ainsi, du pays de production, une marchandise ou un service est exporté à un prix sous-évalué vers une filiale installée dans un paradis fiscal ou autre pays à bas taux d'imposition, filiale qui le revendra à une autre branche de l'entreprise dans un troisième pays à un prix surfacturé.

²⁴<http://www.ocde.org>.

Le bénéficiaire sera donc déclaré dans ce paradis fiscal où il sera peu ou pas taxé. En vue de cette rectification, les bénéfices indirectement transférés, sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires ou par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont dispose l'administration.

E. Paradis fiscaux

La liberté de circulation des capitaux, la rapidité des échanges, la concurrence fiscale, la faible fiscalité qui est appliquée dans certains territoires, l'opacité juridique et bancaire ou bien encore les nouvelles technologies sont autant d'éléments qui constituent les principaux ingrédients de ce phénomène qui touche tous les pays et qui affecte particulièrement les budgets publics et sociaux. Paradis fiscaux et judiciaires existent toujours, le secret bancaire perdure, il est toujours possible de monter des sociétés écran, et l'échange d'informations est extrêmement limité, surtout lorsqu'il s'agit de fraude fiscale. Compte tenu de la diversité des législations fiscales, qui restent nationales, et face à l'internationalisation et à la mobilité croissante de l'activité économique, la question est de savoir si l'administration fiscale (dont les missions restent la gestion, le recouvrement et le contrôle de l'impôt) s'est suffisamment adaptée ou non. Plus que jamais, le contrôle fiscal des opérations internationales est nécessaire.

2.4.2 Les conséquences de la fraude fiscale

La fraude fiscale est un phénomène qui n'est pas sans conséquences, surtout pour les pays en voie de développement. Nous allons évoquer ses conséquences sur le plan social d'une part et d'autre part sur le plan économique.

A. Sur le plan social

La fraude fiscale est un phénomène fortement social. Elle est tributaire plus ou moins de la mentalité de chaque communauté. Mais ce qui est inquiétant, c'est qu'elle est beaucoup plus prononcée dans les pays en voie de développement. Au moment où ces pays ont plus besoin d'argent pour se développer, la fraude fiscale s'invite dans le milieu socio économique pour ralentir les efforts de développement. Nous pouvons retenir entre autres les conséquences suivantes :

Premièrement la fraude fiscale ébranle le fondement de l'impôt. L'impôt se veut équitable et juste. Autrement dit, chaque contribuable doit ressentir le même poids en payant

son impôt. D'où la notion de justice fiscale. Mais la fraude fiscale porte une atteinte grave à la justice fiscale en ce sens que ceux qui fraudent allègent leur charge fiscale et la transfèrent sur le dos des honnêtes contribuables. Donc les honnêtes contribuables sont obligés de payer à la place des fraudeurs, ce qui efface toute notion de justice fiscale.

Deuxièmement, par ce comportement les fraudeurs auront comme impression qu'ils sont assistés puisque les honnêtes contribuables vont payer à leur place. Cela aura pour conséquence de les rendre paresseux car ils ne fourniront plus d'efforts pour aller de l'avant. Cette paraisse ne favorise pas l'essor des activités économiques.

Enfin la fraude fiscale pourrait être à l'origine des conflits sociaux car nous avons déjà relevé le fait que la fraude fiscale détruit la justice fiscale. Donc plus la fraude va durer longtemps et se développer, plus les honnêtes contribuables vont ressentir une forte pression fiscale. Cela va amener certains d'entre eux à mettre la clé sous le paillason, ce qui va accroître la pauvreté. Cependant ceux qui vont refuser de fermer boutique risquent fort au fil du temps, de se révolter contre l'Administration fiscale ou même les fraudeurs.

B. Sur le plan économique

La fraude fiscale provoque une diminution des recettes fiscales. Cela est une conséquence logique car ceux qui fraudent créent un manque à gagner pour la collectivité qui sera obligée de recourir à d'autres voies et moyens pour combler ce vide causé par les contribuables malhonnêtes. En plus de cela, elle favorise les méfaits économiques suivants :

En premier lieu la fraude fiscale fausse le jeu de la concurrence. Rappelons que dans une économie de libre marché, la concurrence est le facteur qui régule les prix sur le marché. Certes les prix sont libres, mais les prix sont fixés en fonction des prix les plus bas du marché. Pourtant la fraude peut contribuer à faire chuter le prix des produits sur un marché. A ce moment ceux qui ne fraudent pas ne pourront pas suivre cette tendance et feront faillite. Autrement dit ceux qui fraudent ont une plus grande manœuvre car ils pourront utiliser les produits de la fraude pour combler la perte qu'ils subissent en baissant le prix de leurs biens ou services. D'où la notion de concurrence déloyale. Aussi cette concurrence déloyale peut provoquer la faillite de beaucoup d'entreprises, ce qui ne fera que réduire le rendement fiscal. Deuxièmement elle permet la fuite des capitaux. La fraude étant une dissimulation des fonds qui doivent servir au paiement de l'impôt, il appartiendra aux fraudeurs de faire sortir ces fonds discrètement du pays pour ne pas attirer l'attention du fisc. Notons que le fisc a une

prérogative très importante en matière de calcul de l'impôt à travers les signes extérieurs de richesse. Malheureusement cette prérogative est rarement utilisée.

Enfin la fraude fiscale favorise le chômage. Généralement la fraude fiscale est l'œuvre de petites unités le plus souvent familiales. Elles arrivent à frauder grâce à leur structure économique. En plus, elles exercent le plus souvent sans comptabilité. Elles se complaisent dans cette situation car elles arrivent ainsi à tromper la vigilance du fisc sur la nature de certaines opérations. Donc elles ne cherchent pas à grandir. Pourtant si elles ne grandissent pas elles ne vont pas chercher à embaucher de nouvelles personnes. A ce moment le chômage ne fait que s'accroître.

Les mauvaises rentrées fiscales accroissent le besoin de financement et une augmentation du déficit du budget, Ainsi les projets de développement se trouvent compromis.

Conclusion

L'impôt est l'une des principales ressources du budget de l'Etat mais l'abus sur le taux d'imposition reflète négativement sur la politique fiscale de l'Etat en générale et des collectivités en particulier, ce qui provoque le phénomène de fraude fiscale qui est considérée par la loi, comme une manœuvre illicite. Ce dernier peut apparaître sous plusieurs formes, comme sa présence est synonyme de l'existence d'un certain signe de fragilité tel que l'évasion fiscale et l'économie informelle qui affectent négativement sur l'économie.

La fraude fiscale est due à plusieurs facteurs qui peuvent être économiques ou psychologiques et elle se présente sous diverses formes.

Il est très important de faire face au caractère international de la fraude fiscale et les moyens de lutte contre cette dernière, ils constituent le sujet principal de notre second chapitre.

La fraude fiscale non seulement pose un problème de justice fiscale dans la mesure où certains opérateurs échappent à l'impôt mais également économique dans la mesure où, d'une part, elle prive l'Etat de ressources budgétaires importantes, si nécessaires au financement des

dépenses notamment sociales. Et d'autre part, elle fausse le jeu de la concurrence en ce sens que les opérateurs échappant à l'impôt exercent une concurrence déloyale à ceux qui s'acquittent de leurs obligations fiscales.

Il en résulte ainsi la nécessité pour l'Etat de lutter contre ce phénomène par divers moyens, ceci fera l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE II

les moyens de lutte contre la fraude fiscale
les moyens de lutte contre la fraude fiscale

Chapitre II :

La lutte contre fraude fiscale internationale

Dans ce deuxième chapitre, on va essayer d'esquisser l'étendue de la fraude fiscale, ainsi que les différentes mesures prises par les institutions internationales pour lutter contre les paradis fiscaux. Ensuite, on consacrera une seconde partie au contrôle fiscal.

1. L'étendue de la lutte contre la fraude fiscale

Avant d'entamer l'étendue de lutte contre la fraude fiscale, il faut d'abord parler de quelques notions de base qui servent à expliquer le degré de propagation du phénomène à l'échelle internationale, ensuite, on va voir les différentes politiques prises par la communauté internationale pour se prémunir contre la fraude fiscale.

1.1 Les paradis fiscaux

Selon BORDAZ et ROY les paradis fiscaux sont des territoires qui peuvent être des Etats souverains ou des dépendances plus ou moins autonomes d'autres pays (Jersey, îles Caïmans, etc.). Ces territoires répondent à une combinaison de plusieurs critères :

- ✓ Secret bancaire strict (opposable notamment au juge étranger) ;
- ✓ Pas ou peu de taxes, que ce soient sur les revenus, les bénéfices ou les patrimoines, particulièrement pour les non résidents ;
- ✓ Grande facilité d'installation et de création de sociétés avec peu de formalisme, avec souvent des lois sur les trusts (ou donnant effet aux trusts étrangers) très libérales ;
- ✓ Coopération judiciaire internationale limitée. »¹

Selon l'OCDE, un pays peut être considéré comme un paradis fiscal si son taux d'imposition est très réduit et s'il pratique le secret bancaire avec une législation très permissive quant à tout ce qui touche aux transactions financières²

¹Michelle ROY et Rémy BORDAZ, « Les paradis fiscaux judiciaires cessent le scandale ! », Secours catholique, Paris, avril 2007, p 5.

²José GAYOSO, Des paradis fiscaux à l'enfer social.

1.1.1 Les caractéristiques

On distingue 5 caractéristiques principales qui sont :

A. Le secret bancaire

Le secret bancaire est une image que chaque banquier doit porter sauf dans les cas de nécessité, à titre d'exemple, si le domiciliaire a des poursuites judiciaires, le banquier doit divulguer toutes les informations concernant l'accusé. Mais dans les paradis fiscaux, c'est tout à fait le contraire, le secret bancaire est absolu, toutes les informations concernant le compte bancaire de l'accusé sont mises dans la totale confiance, le banquier ne doit pas divulguer les informations demandées par le tribunal.

B. Un taux d'imposition très bas

C'est la principale caractéristique des paradis fiscaux, les propriétaires des fortunes voient l'imposition comme charge inutile, surtout, si la pression fiscale est lourde dans les pays où ils résident, donc, il vaut mieux pour eux de chercher des territoires où la politique fiscale est souple afin de réaliser l'optimisation fiscale.

C. Facilité des conditions d'installation

Les paradis fiscaux facilitent l'implantation des particuliers et les entreprises toute en créant de fiducies ou de trusts et des sociétés qui en dépendent permettent de dissimuler l'identité des réels donneurs d'ordre et des bénéficiaires des avoirs mis à l'abri.

À titre illustratif, les États-Unis autorisent les sociétés de vente à l'exportation (FSC ou Foreign Sales Corporations) à se domicilier dans leurs filiales situées dans des centres offshore tels que les Îles Vierges, la Barbade. Pour les sociétés en question, il s'agit d'échapper à tout impôt réalisé sur les contrats internationaux: elles vendent les produits à prix coûtant à leur filiale offshore qui les revendent - avec profits - à l'étranger. Le bénéfice échappe ainsi à l'impôt américain. Pour l'État américain, il s'agit de favoriser ses entreprises dans l'obtention des grands contrats par une subvention indirecte. Ce type de montage, qui facilite aussi le versement de pots-de-vin aux responsables des pays acheteurs, est fréquent dans des secteurs comme l'aviation commerciale, l'armement ou le bâtiment et les travaux publics. Leur

utilisation systématique par les Etats-Unis leur a toutefois valu d'être, à la suite d'une plainte de la Commission européenne, condamnés par l'OMC pour concurrence déloyale³.

D. Absence d'une coopération judiciaire effective

Un paradis fiscal ne cherche pas l'origine de la provenance des capitaux entrés dans son territoire ou bien si ils sont licites ou non, même la réputation des évadés (porteurs des capitaux), si ces derniers sont poursuivis judiciairement dans les pays d'origines où ils portent les capitaux, dans les paradis fiscaux ils échappent au contrôle judiciaire parce qu'il n'existe pas des conventions et d'échange d'informations en terme juridique sur les personnes qui circulent entre les pays.

L'Italie, illustre les progrès qui peuvent être faits en la matière. Pour la première fois, les autorités monégasques ont donné suite à une demande d'un procureur italien de Palerme. Des sommes détenues par les filiales à Monaco de deux banques suisses pour le compte de trois trusts établis à Vaduz (Liechtenstein) ont été découvertes à la suite d'opérations complexes commencées dix ans auparavant à partir de la Banque de Sicile à Palerme. Le bénéficiaire de deux de ces trusts est un certain homme d'affaire sicilien, jugé à Palerme pour avoir aidé et appartenu à la « Cosa Nostra ».

Parmi les charges retenues contre lui : une opération de blanchiment faite par cet homme d'affaire pour le compte de l'ancien maire de Palerme, bandit notoire affilié au clan Corleone. Le procureur de Palerme chargé de cette affaire vient donc de révéler qu'il a réussi à opérer une saisie conservatoire à Monaco sur un de ces comptes bancaires pour un montant de 21 millions d'euros suspectés d'appartenir à un membre de la « Cosa Nostra ». D'une manière plus générale, il est très difficile de se retrouver dans ces opérations complexes de transferts de fonds déposés. Enfin, l'argent déposé à Monaco a été retrouvé grâce à une dénonciation, et constitue certainement une petite partie des sommes illicites dérobées par le prévenu.⁴

E. Niveau de stabilité économique des paradis fiscaux

La stabilité politique est un facteur essentiel à prendre en compte dans le choix du paradis fiscal. Généralement, la stabilité économique et juridique est une condition nécessaire

³ Michelle ROY et Rémy BORDAZ, op .cit, p 7.

⁴ Idem.

au bon développement des affaires. Les banques ne s'y trompent pas. Pour leurs besoins propres, mais aussi pour celui de leurs clients, elles établissent des listes de pays en les classant en différentes catégories en fonction des risques qu'ils représentent. Ces listes sont réactualisées régulièrement. De même, les agences de notation internationales classent les pays selon ces mêmes critères. Il ne suffit donc pas pour un pays de supprimer toute imposition, comme vient de le faire la Corée du nord, pour être reconnu par les « milieux d'affaires » comme un paradis fiscal.

Les paradis fiscaux respectent bien la règle non écrite: la « réputation » d'un paradis fiscal et judiciaire est fortement liée à sa stabilité économique et juridique : pour se faire une réputation, il faudra donc beaucoup d'années. Très conservateurs, les milieux financiers privilégient la prudence, considérée comme la qualité essentielle du banquier. Le cas de la Suisse est exemplaire. Dans notre classification ce pays n'obtient, somme toute, qu'une note moyenne. Pourtant, le secret bancaire est tellement reconnu depuis plus d'un siècle qu'il est le meilleur argument pour attirer des capitaux, même si les frais et commissions de banque sont objectivement plus élevés que dans la plupart des autres paradis fiscaux.

1.1.2 Histoire des paradis fiscaux

Les origines des paradis fiscaux remontent au 2^{ème} siècle avant JC, en 166 avant JC commence à apparaître les premières zone franche en méditerranée orientale, l'île de Délos pratique un commerce libre de taxes, impôts et droits de douane. De par sa position géographique privilégiée, l'île devient un très important centre de commerce et d'échange par où l'ivoire, les étoffes, le vin, le blé et les épices transitent.

Le cas est uniforme en période médiévale, dans diverses villes franches, mais aussi dans des ports et des foires, qui bénéficient d'un principe d'extra territorialité commerciale et fiscale. La franchise connaît, dans le cas des villes, une limite géographique, et, dans le cas des foires, une limite temporelle (de quelques jours à quelques semaines). La première foire franche remonte ainsi au VII^{ème} siècle avec la foire dite du lendit, à Saint-Denis, instituée par le roi Dagobert. Entre le XII^{ème} et le XIV^{ème} siècle, les grandes foires de Lyon, de Brie, de Beaucaire ou encore de Champagne bénéficièrent du même traitement de faveur.

Le cas de la ville de Marseille est intéressant : dès le début de l'ère chrétienne, Marseille est république indépendante qui dispose d'un port franc qui attire navires et produit de toute

la méditerranée .Ce n'est qu'à partir de 1481, lorsque le Roi de la France s'empare de la ville, que le statut de port est remis en cause. Il gardera cependant une partie de ses privilèges jusque 1817 !

A partir du XVIème siècle, c'est au tour des comptoirs coloniaux de développer des activités bancaires offshores liées aux opérations commerciales. Dans les années 1910, c'est avec la prohibition américaine, qu'apparaît dans le vocabulaire le terme de blanchiment: pour réintroduire les liquidités illégales provenant du trafic de l'alcool, les bandits investirent dans des "salons de lavage" ou laveries avec des machines à pièces, qui leur permettaient de nettoyer l'argent au sens propre du terme ! Plus tard, dans les années 1920, une nouvelle génération de paradis fiscaux apparaît: des zones comme les Bahamas, la Suisse ou le Luxembourg commencent à développer des législations permettant notamment aux étrangers de venir déposer leurs capitaux pour échapper à l'impôt. Beaucoup de ces territoires, après la seconde guerre mondiale, appartiennent aux «oubliés du Plan Marshall». Pour financer leur développement, certains se spécialisent dans les pavillons de complaisance tandis que d'autres adoptent une stratégie d'intégration à l'ordre mondial par la dérégulation et le secret bancaire.

Le nombre des paradis fiscaux n'a est évolution continue grâce à la libéralisation financière et au développement des moyens des NTIC qui facilitent les mouvements de capitaux rapides. Ce qui paraît paradoxal à première analyse. On aurait pu s'imaginer que l'attractivité des paradis fiscaux aurait dû s'émousser au cours des années 1980 -1990 du fait de la déréglementation financière. Cependant les pratiques de séduction fiscale articulées avec des offres d'opacité et de compétence ont assuré leur développement et leur spécialisation. Les Paradis fiscaux offrent en plus des privilèges fiscaux une série complète de services de très haut niveau dans la banque (en particulier la gestion privée à Luxembourg) dans l'assurance et pour la mise en œuvre de produits financiers les plus sophistiqués (Hedge Funds). Les Iles Caïmans constituent l'exemple d'une offre off shore complète et intégrée à la finance mondiale. En quelques années, ce territoire britannique de 40 000 habitants est devenu un acteur incontournable des marchés financiers internationaux avec quelque 600 banques, 500 compagnies d'assurance, 50 000 IBC, 25 000 trusts et près de 5 000 fonds de placement.

1.1.3 Classification des paradis fiscaux selon leurs degrés nocivité

L'évaluation d'un paradis fiscal s'effectue par la méthode de choix d'analyse multicritère.

A. Choix de l'analyse multicritères

Pour classer les Paradis Fiscaux et Judiciaires selon leur degré de nocivité, nous avons choisi une analyse multicritères qui permet de tenir compte de la diversité des situations. Les six critères suivants ont été retenus: strict secret bancaire, pas ou peu de taxes, grandes facilités d'installation de sociétés, pratique très développée des Trusts/Fondations etc., coopération judiciaire limitée et faible risque pays avec stabilité économique et politique. Le nombre de croix du tableau ci-après : X, XX, XXX donne une appréciation pour chaque critère du degré d'intérêt que présente un paradis fiscal pour une société ou un particulier. Cette appréciation a été faite en fonction de la législation du pays en question sauf pour le risque pays. Trois croix par exemple devant "Pas ou peu de taxes" signifient que le territoire est très avantageux du point de vue de l'investisseur pour le niveau de sa fiscalité. A chaque niveau X, XX, XXX est associé un nombre de points: XXX = 100 points, XX = 66 points et X = 33 points. Le résultat global par pays est la moyenne pondérée des notes obtenues pour chacun des six critères.

B. Les limites de l'analyse

L'attribution des croix a été faite en fonction d'une appréciation subjective de la législation dans le pays considéré et en comparaison avec les autres. La pondération a été choisie de manière à refléter l'appréciation que pourrait faire un utilisateur type. Toutefois, le poids respectif attribué à chaque critère peut fortement varier en fonction des objectifs de «l'utilisateur» du paradis fiscal. Une société multinationale n'aura pas le même comportement que le particulier ayant malhonnêtement gagné une somme d'argent qu'il veut cacher au fisc : la société va privilégier l'optimisation fiscale tandis que le particulier fera son choix en tenant compte de l'absence de coopération judiciaire du paradis fiscal. D'autres facteurs, qui sont parfois essentiels dans le choix de la domiciliation d'un compte bancaire par un particulier ou par une entreprise, ne sont pas pris en compte dans notre méthode de classement: ainsi un utilisateur va privilégier un paradis fiscal proche de son lieu de résidence pour des raisons pratiques (pas de décalage horaire, rapidité du déplacement, etc..), pour la qualité de ses services juridiques et dans lequel on parlera de préférence sa langue. Le critère fondamental pour juger de la nocivité d'un paradis fiscal n'a pas été retenu faute d'éléments fiables: les

sommes qui sont domiciliés par paradis fiscal. Si cette information était disponible, il faudrait alors faire une distinction entre ce qui relève de l'optimisation fiscale et de la fraude pure et simple.

Il y a donc lieu d'être prudent dans l'interprétation des résultats.

Tableau n° 1 : Exemple de calcul pour Singapour

Critère	Strict secret bancaire	Pas ou peu de taxes	Grandes facilités d'installation de sociétés	Pratiques des Trusts, Fondations très développée	Coopération judiciaire limitée	Faible risque pays
Pondération	25 %	30 %	15 %	15%	10 %	5 %
Nombre de points	XXX = 100 points x25 % = 25	XX = 66 points x30% = 19,8	XX = 66 points x15 % = 9,9	X = 33 points x 15 % = 4,95	X = 33 points x 10 % = 3,3	XXX = 100 points x 5 % =5

Source : Michelle ROY et Rémy BORDAZ, « Les paradis fiscaux judiciaires cessent le scandale ! », Secours catholique, paris, avril 2007, p 34.

Tableau n°2 : Classement des Paradis Fiscaux selon leur degré de nocivité

Nom Des Pays	Strict secret bancaire	Pas ou peu de taxes pour les non résidents	Grandes facilités d'installation de sociétés	Pratiques très développées Trust/Fondation	Coopérat-ion judiciaire limitée	Faible risque pays	Total pondéré en points	Rang de classement par continent
1° EUROPE								
Andorre	XXX	XXX	XX	X	XX	XXX	86,4	9
Liechtenstein	XXX	XX	XXX	XXX	XXX	XXX	89,8	2
Suisse	XXX	XX	XX	XX	XX	XXX	76,2	12
Jersey	XXX	XX	XXX	XXX	XXX	XXX	89,8	2
Guernesey	XXX	XX	XXX	XXX	XXX	XXX	89,8	2
Luxembourg	XX	XX	XXX	XX	X	XXX	69,8	13
Monaco	XXX	XXX	XXX	X	XX	XXX	86,45	8
Ireland	XX	XXX	XXX	X	XX	XX	76,35	11
Belgique	X	XX	XXX	XX	X	XXX	61,25	14
Chypre	XXX	XXX	XXX	XX	XX	XX	89,80	2
Gibraltar	XXX	XXX	XXX	XXX	XX	XX	94,90	1
Ile de Man	XXX	XX	XXX	XXX	XXX	XX	88,10	7
Madère	XX	XXX	XXX	XXX	XX	XXX	88,16	6
Malte	XX	XXX	XXX	XX	X	XXX	79,7	10
Pays Bas	X	XX	XXX	X	X	XXX	56,3	15
Belgique	X	XX	XXX	XX	X	XXX	61,25	14
Chypre	XXX	XXX	XXX	XX	XX	XX	89,80	2
Gibraltar	XXX	XXX	XXX	XXX	XX	XX	94,90	1
Ile de Man	XXX	XX	XXX	XXX	XXX	XX	88,10	7
2° AFRIQUE								
Libéria	XX	XXX	XX	XX	XX	X	74,55	1

Ile Maurice	XX	XX	XX	XX	XX	XX	66	3
Seychelles	XX	XX	XXX	XX	XX	XXX	72,8	2
Rep. Sud-africaine	XX	X	XX	X	XX	X	49,5	4
3°AMERIQUE ET CARAIBE								
Antigua	XX	XXX	XX	XX	XX	XX	76,2	8
Bahamas	XXX	XXX	XXX	XX	XXX	XX	92,2	2
Barbades	XX	XXX	XXX	XX	XX	XX	81,3	5
Belize	XX	XX	XXX	XX	XX	XX	71,1	5
Bermudes	XX	XXX	XXX	XX	XX	XXX	83	4
Iles Vierges Britanniques	XX	XX	XXX	XX	XX	XXX	72,8	9
Iles Caïmans	XXX	XXX	XXX	XX	XXX	XXX	94,9	1
Costa Rica	XX	XXX	XXX	X	XX	XX	76,35	7
Delaware	XX	XXX	XXX	XX	XX	XXX	81,3	5
Antilles Néerlandaises	XX	XX	XX	XX	XX	XX	66	11
Panama	XXX	XXX	XX	X	XXX	XX	83,15	3
Iles Turks et Caïcos	XX	XXX	XX	XX	XXX	XXX	81,30	5
4° MO et ASIE								
Dubaï	XX	XXX	X	X	X	XX	63	4
Hong Kong	XX	XXX	XX	XX	XX	XX	76,2	1
Liban	XXX	XXX	X	X	X	X	69,85	2
Singapour	XXX	XX	XX	X	X	XXX	67,95	3
5° OCEANS INDIEN ET PACIFIQUE								
Iles Cook	XXX	XXX	XXX	XX	XXX	XX	93,2	1
Iles Marshall	XX	XX	XXX	XX	XXX	XX	74,5	2

Source : <http://www.lowtax.net>

Figure n°2 : La situation géographique des paradis fiscaux dans le monde

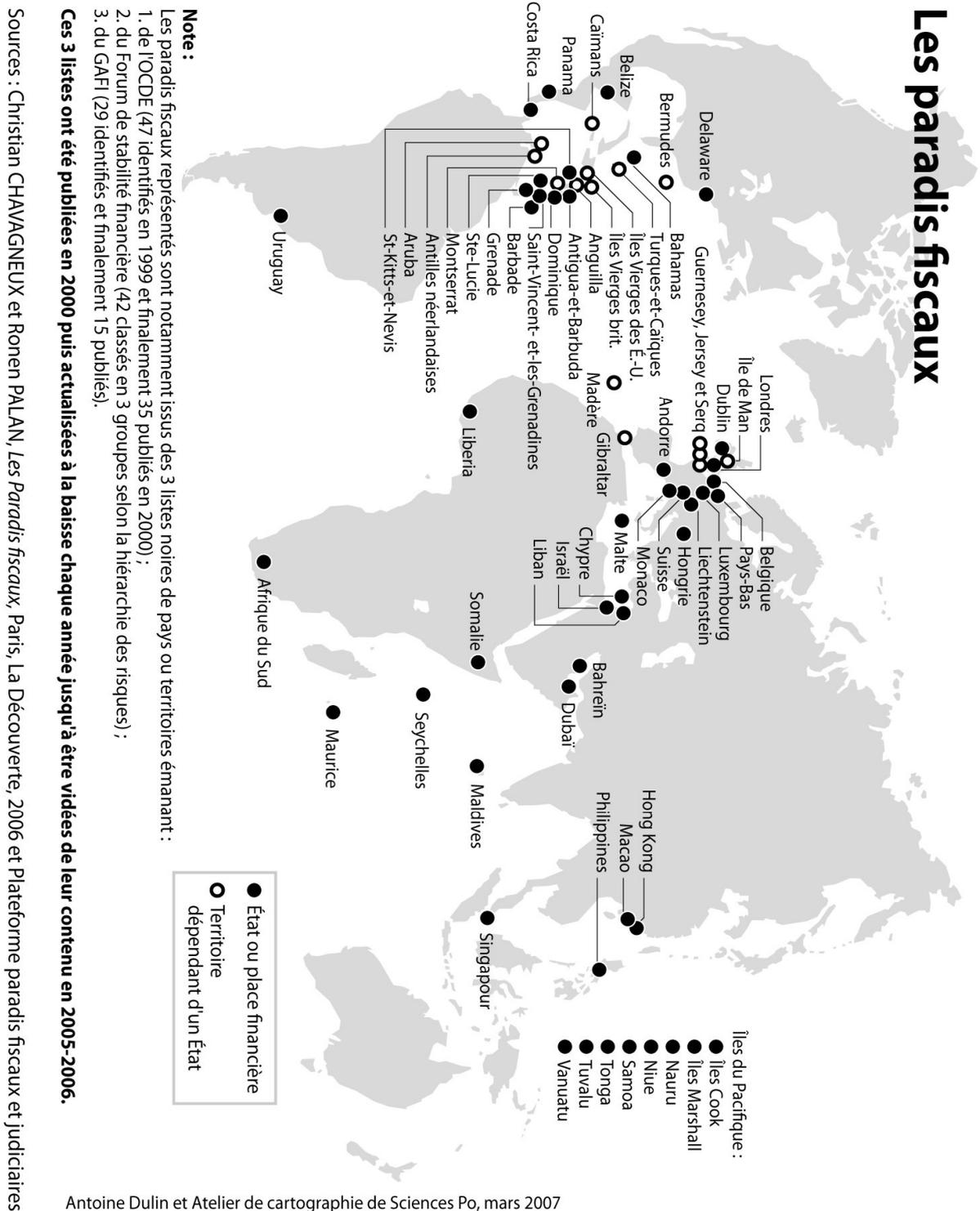


Tableau n°3: Top 15 des territoires les plus nocifs

Classement	Territoire	Score Total	Score d'opacité	Taille de la place Financière
1	Suisse	1 879,2	78	0,061
2	Îles Caïmans	1 646,7	77	0,046
3	Luxembourg	1 621,2	68	0,131
4	Hong Kong	1 370,7	73	0,042
5	USA	1 160,1	58	0,208
6	Singapour	1 118,0	71	0,031
7	Jersey	750,1	78	0,004
8	Japon	693,6	64	0,018
9	Allemagne	669,8	57	0,046
10	Bahreïn	660,3	78	0,003
11	Îles Vierges britanniques	617,9	81	0,002
12	Bermudes	539,9	85	0,001
13	Royaume Uni	516,5	45	0,200
14	Panama	471,5	77	0,001
15	Belgique	467,2	59	0,012

Source : FSI 2011 du Tax Justice Network.

1.1.4 Les différents paradis fiscaux

Il est possible de s'intéresser aux différents paradis fiscaux⁵ dans le monde. Pour cela il est nécessaire de les classer selon la situation géographique. On peut alors distinguer cinq zones majeures :

⁵Grégoire DUHAMEL, « Les paradis fiscaux : Economie légale ou Economie souterraine »,2006.

Tableau n° 4 : La dispersion des paradis fiscaux dans le monde

Zone	Pays
La zone européenne	Concernant cette zone, on retrouve les territoires et pays qui sont les plus connus comme étant des paradis fiscaux : Andorre, Jersey, Madère, La Belgique, Guernesey, Malte, Chypre, L'île de Man, Monaco, Gibraltar, Le Liechtenstein, La Suisse. L'Irlande, Le Luxembourg, La Belgique est considérée comme étant un paradis fiscal surtout du fait qu'elle protège les informations bancaires des titulaires de comptes en Belgique. Nous parlerons par la suite de la directive sur l'épargne et nous nous apercevrons que le secret bancaire en Belgique se fait payer de plus en plus cher et tant à disparaître.
Le Moyen-Orient	Bahreïn, Dubaï.
Les zones des Caraïbes	Anguilla, Belize, Panama, Antigua Barbuda, Les Bermudes, Saint Christophe et Niévès, Les Antilles néerlandaises, Les îles Caïmans, Saint-Kitts-Et-Nevis, Aruba, Costa Rica, Sainte Lucie Les Bahamas, La Dominique, Saint Vincent et les Grenadine, La Barbade, Les îles Vierges britanniques, Turks et Caicos.
La zone asiatique	Île Maurice, Macao, Singapour, Îles Mariannes du Nord, Marshall, Vanuatu. Hong-Kong, Nauru,
Les destinations diverses	Campione d'Italia, Delaware, Curaçao, Les Samoa-Occidentales Les paradis fiscaux les plus convoités sont les Bahamas, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmans, et les Bermudes. Ces paradis ne présentent pourtant pas tous un avantage fiscal certain, bien au contraire. On peut donc se dire qu'une fiscalité faible n'est pas l'élément clé dans la qualification d'un paradis fiscal. On pourra observer la carte des différents paradis fiscaux dans le monde.

Source : Etabli par nous même.

1.1.5 Notions voisines aux paradis fiscaux

Pour bien comprendre les paradis fiscaux et la fraude fiscale à l'échelle internationale, il faut passer d'abord par l'explication de quelques concepts clés.

A. Définition alternatives de la délocalisation

Le contenu du terme « délocalisation »⁶ est double, à la fois économique et juridique. La délocalisation pour des motifs économiques est généralement souhaitable, comme le prouve la théorie néo-classique de la répartition du capital. C'est le cas lorsque les agents privés, en fonction de leur perception individuelle du risque, pratiquent la diversification internationale de leur portefeuille de titres. Il en va de même pour les sociétés qui s'alimentent en fonds nécessaires à leurs projets d'investissement nouveaux aux sources de capitaux les moins chères. Dans la mesure où les arbitrages des uns et des autres n'incorporent aucune variable fiscale, ou bien encore dans la mesure où même présents, les impôts n'entraînent pas des modifications de ces arbitrages, alors l'allocation internationale de l'épargne et celle de l'investissement seront optimales.

Du point de vue juridique, la délocalisation s'apparente uniquement à la fraude ou à l'évasion fiscale de caractère international, que nous définirons précisément. Or, le terme de délocalisation, c'est-à-dire finalement transfert, n'effectue aucune distinction entre ces diverses définitions, l'une de nature économique, l'autre de nature purement juridique. C'est pourquoi il nous semble utile de le préciser.

a. Délocalisation fiscale

Les agents économiques, comparant les rendements nets après impôt qui leur sont offerts, décident ou non de conserver l'épargne sur le territoire national. Par exemple, l'instauration intempestive d'un impôt nouveau, cas de la retenue à la source allemande, peut venir rompre un équilibre fragile dans les termes de ces comparaisons et induire d'importants déplacements de capitaux. Le Conseil National du Crédit⁷ fournit une définition différente de ce type de délocalisation qu'il assimile totalement à de la fraude fiscale (aux yeux de la loi française). Notre définition est plus large. Nous considérons que des délocalisations motivées par l'existence des rendements nets après impôts inégaux, avec des rendements bruts

⁶ Claude EMONNOT, « intégration financière européenne et fiscalité des revenus du capital », Ed. Economica, 1998, p52.

⁷ Idem.

identiques, sont de type « fiscal », puisque les distorsions ne sont pas dues qu'à la présence des impôts.

La délocalisation fiscale obéit à des calculs très complexes. Elle est la conséquence des arbitrages que rendent possible l'existence d'abattement, prélèvements libératoires, rabais et autres taux progressifs d'imposition.

b. La délocalisation financière

Elle consiste à transférer l'épargne à l'étranger et à l'y investir. Outre la perte budgétaire éventuelle associée pour l'économie d'origine (nous contesterons ce point particulier), les entreprises nationales subissent une raréfaction des ressources internes de financement, ce qui en enlève généralement le coût. Ce mouvement menace surtout le rythme de la croissance.

c. La localisation bancaire

La mise en concurrence des produits et services financiers offerts par les réseaux bancaires européens peut conduire à une spécialisation et à une concentration de certaines activités sur de grandes places financières. L'exemple de l'IET américaine (Interest Equalization Tax) est une illustration parfaite de ce risque. On sait en effet aujourd'hui qu'elle a énormément contribué au développement des euro-marchés au profit de centre financier comme Londres notamment.

Tous ces divers types de délocalisation peuvent être repérés selon qu'ils font appel à l'un ou à l'autre, ou bien simultanément aux deux mécanismes fondamentaux suivant⁸.

- ✓ La délocalisation peut être ou non spatiale. On peut confier la gestion de ses actifs à la filiale d'une banque étrangère, implantée sur le territoire national. Il en découlera surtout un manque à gagner pour le secteur bancaire du pays. Les fonds peuvent aussi être déplacés géographiquement. De la propension des filiales des réseaux étrangers à réinvestir l'épargne qu'elles ont collectée dans les projets d'investissement des entreprises de leur nationalité, dépendra le préjudice subi par l'économie d'origine. Cette perte éventuelle est atténuée du paiement des intérêts dus.

⁸ Claude EMONNOT, (1998), op.cit.

- ✓ On peut observer aussi une conversion des titres sans délocalisation. Par exemple des produits de placement, anciennement libellés en francs, seront alors convertis en d'autres devises. Ce comportement de diversification constitue une menace de dépréciation ou d'affaiblissement du franc par rapport aux monnaies qui servent désormais à exprimer la valeur des actifs.

Ces mécanismes peuvent se combiner pour former une délocalisation avec la conversion. A ces types de délocalisation, il faut ajouter la fraude et l'évasion fiscales de caractère international.

d. Evasion et fraude fiscales de caractère international

« L'évasion fiscale à caractère international fait l'objet d'une réglementation avant d'avoir fait l'objet d'une définition. »⁹

« On ne s'étonnera pas qu'après avoir examiné cette question, le groupe du travail n8 ait conclu qu'il n'y a pas de solution pleinement satisfaisante permettant de définir sans ambiguïté l'évasion et la fraude fiscales. »¹⁰

S'il est difficile de définir l'évasion fiscale de caractère international, certaines de ses causes sont facilement identifiables : « L'évasion fiscale de caractère international sanctionne les mauvaises politiques et échec de gestion financière des Etats et leurs gouvernements. L'évasion fiscale de caractère international sanctionne la peur devant une politique nationale qui entraîne l'affaiblissement de la monnaie nationale et à l'accroissement de la fiscalité personnelle. Les politiques nationales d'autarcie économique, de collectivisation ou de socialisation de l'économie entraînant, lorsqu'elles ne la légitiment pas l'évasion fiscale de caractère internationale. »¹¹

Cette légitimation de l'évasion par certaine incohérence de la politique interne, n'avait pas échappé à A. Smith : « Un impôt inconsidérément établi offre un puissant appât à la fraude. Or, il faut accroître les peines de la fraude à proportion qu'augmente la tentation de frauder. La loi violant alors les premiers principes de la justice, commence par faire naître la tentation, et punit ensuite ceux qui succombent ; et ordinairement elle enrichit aussi sur le

⁹ Lévine P., (1988), La lutte contre l'évasion fiscale de caractère international en l'absence et en la présence de conventions internationales, Librairie Générale de Droit et Jurisprudence, Paris.

¹⁰ OCDE, (1980), Fraude et évasion fiscales, Rapport du comité des affaires fiscales de l'OCDE, Paris.

¹¹ Lévine P., (1988), op.cit.

châtiment, à proportion qu'augmente la circonstance même qui devrait le rendre plus doux, c'est-à-dire la tentation de commettre un crime. »¹²

Le droit fiscal français en matière de lutte contre l'évasion fournit une parfaite illustration des propos de Smith. Ne pouvant donner une définition précise et exhaustive de l'évasion, on utilise une espèce d'argument « négatifs ». Considérant que l'évasion fiscale constitue un manquement à une certaine éthique sociale, le droit fiscal français la condamne dans tous les cas en tant que manquement à la loi fiscale. En France, le terme de l'évasion fiscale au sens large recouvre à la fois la notion de fraude fiscale en tant que violation à la loi fiscale, et à la notion restreinte d'évasion fiscale au sens de « fraude » à la loi fiscale.

La législation américaine, en particulier, fait preuve d'une attitude beaucoup plus souple. Un compromis entre la justice fiscale et un intérêt bien compris a conduit l'administration à tracer une frontière entre la fraude et l'évasion fiscale, ou « *Tax Evasion* » et « *Tax Avoidance* ». La première est toujours réprimée et s'apparente au concept français de fraude ou violation de la loi fiscale. La seconde n'est pas constitutive d'un délit, elle n'est que la recherche de toutes les opportunités fiscales qui permettent une réduction de la base d'imposition, même au prix d'un investissement dans les paradis fiscaux.

Les conséquences de ces divergences d'appréciation se manifestent au niveau de contenu des accords fiscaux internationaux.

e. Externalités fiscales

D'après Emonnot.C « On définit rapidement ces dernières comme les effets qu'occasionnent les choix fiscaux d'un Etat sur la base d'imposition d'un autre. »¹³

Selon Sorensen P.B « Les externalités fiscales peuvent être de deux types, soit positives, soit négatives, selon qu'elles provoquent un accroissement ou une réduction de la base d'imposition dans l'économie qui les subit »

¹² Claude EMONNOT, (1998), op.cit.p54.

¹³Idem.

1.2 Lutte contre la fraude fiscale à l'échelle internationale

Dans cette partie nous développerons le mécanisme de lutte contre la fraude fiscale à l'échelle internationale, plus précisément, comment prémunir contre les paradis fiscaux ? Et de voir les diverses politiques prises par les institutions internationales pour combattre ce phénomène.

1.2.1 Politique d'harmonisation fiscale

La fiscalité joue un rôle important dans l'affectation des capitaux, plusieurs pays adoptent des politiques fiscales souples afin d'attirer des capitaux étrangers, dans le cadre d'intégration financière, l'harmonisation fiscale est l'une des alternatives importante à prendre pour lutter contre la fuite des capitaux et l'évasion fiscale en générale.

A. Définition de l'harmonisation fiscale

D'après EMONNOT. C, « ... il est aisé de définir l'harmonisation fiscale comme étant la seule politique qui permette d'éviter que les choix fiscaux de l'Etat n'entraînent des effets indésirables sur le bien-être des autres.»¹⁴

Cette politique d'harmonisation ne réalise pas un consensus entre les Etats d'union, si on prend le cas de l'union européenne, la France et l'Italie, ont choisi une politique fiscale individuelle au contexte de la libération des mouvements des capitaux. Cependant, il ne s'agit plus de devancer les projets communautaires, ni même d'en accélérer la réalisation, mais d'assurer temporairement et par précaution un avantage fiscal comparatif substantiel, en réduisant les taux d'imposition et en accordant des avantages importants aux détenteurs nationaux privés du capital. Cette évolution relève de ce qu'on appelle « dumping fiscal ». Ce type de comportement n'a aucune justification que celle de bon sens de « l'égoïsme national », autrement dit, ces stratégies nationales n'ont aucune interprétation dans les fondements théoriques.

B. Les justifications économiques d'harmoniser la fiscalité

Tout abord, la standardisation de la fiscalité permet d'éviter toutes formes d'évasion, en plus, sur le volet théorique, d'après Munnell, deux qualités majeurs, à savoir ne constituer un empêchement sérieux à l'adhésion éventuelle de nouveau membres dans l'union, parce que

¹⁴Claude EMONNOT, (1998), op.cit.p88.

ceux-ci devraient à cette occasion remanier profondément leurs systèmes fiscaux nationaux afin de mettre à niveau, et autoriser une certaine liberté de choix des gouvernements dans le domaine fiscal et budgétaire, pour faire éventuellement face à des variations conjoncturelles asymétriques de l'activité.

C. Les principales limites de l'harmonisation fiscale

Les limites de l'harmonisation résident dans son incapacité de résoudre le risque de délocalisation fiscale, même s'elle réussisse de l'éviter à l'intérieure de la zone d'union ce risque, mais pas mondialement, donc, les pays adhérant dans une union qui ont des économies ouvertes sur l'extérieur, les capitaux peuvent échapper à d'autres stations dans le monde entier où le régime fiscal est souple, donc, l'harmonisation n'a fait qu'à déplacer le risque de délocalisation de l'intérieure de la zone à d'autres stations. En outre, la perte de l'autonomie décisionnelle dans la politique fiscale des pays membres de cette union.

1.2.2 Les différentes mesures internationales menées pour lutter contre la fraude fiscale

La question de lutte contre la fraude fiscale, particulièrement, les paradis fiscaux a été discutée par lors de second moitié de 1990 par les Etats membres de l'organisation pour la coopération et le développement économique(OCDE), cette dernière a pris conscience de danger qu'il présente ces paradis fiscaux pour le développement économique. En 1998, l'OCDE a publié un rapport sur « la concurrence fiscale dommageable » résultant à la fois de l'existence de régimes préférentiels mis en œuvre au sein de certains Etats de l'Organisation et des pratiques anticoncurrentielles de nombreux territoires et Etats non-membres qui pouvaient être qualifiés de « paradis fiscaux ».

Quatre critères ont été dégagés :

- ✓ la quasi-absence d'une fiscalité directe,
- ✓ la faiblesse des activités économiques locales,
- ✓ l'opacité des règles fiscales applicables et appliquées,
- ✓ l'absence de transmission d'informations aux administrations fiscales des autres pays.

L'OCDE a également annoncé qu'elle allait dresser une liste d'Etats et de territoires à l'encontre desquels ses membres seraient invités à appliquer des mesures de rétorsion et des dispositifs anti-abus. En 2000, elle a ainsi publié un rapport sur les progrès dans l'identification

et l'élimination des pratiques fiscales dommageables qui établissait une liste de 35 Etats ou territoires remplissant les critères de paradis fiscal.

L'OCDE a, par la suite, souhaité que les paradis fiscaux prennent des engagements en termes de transparence et d'échange de renseignements, en indiquant qu'elle entendait privilégier le dialogue plutôt que les mesures de rétorsion, ce qui fut fait, la plupart du temps, sur la base d'un modèle d'accord d'échange de renseignements, couvrant à la fois la fraude et l'évasion fiscales.

Dans le contexte de lutte contre la crise financière internationale, lors du sommet de G20 qui s'est déroulé en avril 2009 à Londres, les paradis fiscaux ont été l'une des priorités discutées, ce congrès est sorti par des décisions qui servent à inviter les Etats et Territoires Non Coopératifs (ETNC), c'est-à-dire les paradis fiscaux à faire des conventions en matière d'échange d'informations et la publication de trois listes qui sont : « une liste « noire » des pays qui ne se sont jamais dits prêts à coopérer avec le fisc étranger ; une liste « grise » des pays qui ne s'y sont engagés que par oral (on parle de « territoires non-coopératifs ») ; et une liste « blanche » pour ceux qui ont signé des traités d'échange d'informations avec au moins douze autres territoires à qui ils promettent de communiquer des renseignements en matière fiscale, à la demande. »¹⁵.

¹⁵ Mathilde DUPRE et Lucie WATRINET (2011), Paradis fiscaux : le G20 de la dernière chance.

Tableau n°5 : Liste grise de l'OCDE au 1^{er} janvier 2010

Liste de l'OCDE	Observations
Andorre	Signature d'un accord d'échange de renseignements le 22/09/2009
Anguilla	
Antigua et Barbuda	
Bahamas	Signature d'un accord d'échange de renseignements le 07/12/2009.
Belize	
Brunei	
Chili	
Costa Rica	
Dominique	
Grenade	
Guatemala	
Iles Cook	
Iles Marshall	
Iles turques et caïques	Signature d'un accord d'échange de renseignements le 12/10/2009
Liberia	
Liechtenstein	Signature d'un accord d'échange de Renseignements
Malaisie	Signature d'une convention le 12/11/2009
Montserrat	
Nauru	
Niue	
Panama	
Philippines	
Saint-Kitts et Nevis	
Sainte-Lucie	
Saint-Vincent et les Grenadines	
Samoa	
Singapour	Signature d'une convention le 13/11/2009
Uruguay	
Vanuatu	

Source: Direction générale de finances publiques française

2. les mécanismes de lutte contre la fraude fiscale

Après avoir vue, l'étendue de la fraude fiscale à l'échelle internationale, on s'intéresse dans cette partie au mécanisme de lutte contre la fraude fiscale au niveau local qui est le contrôle fiscal.

Le contrôle de l'administration est présenté comme « l'activité de recherche des irrégularités et de lutte contre la fraude »¹⁶.

Il s'inscrit également dans l'objectif de remboursement du civisme fiscal et à vocation à appréhender l'ensemble des manquements à la loi fiscale qu'ils soient commis de manière intentionnelle ou non, de bonne foi ou de manière délibérée

2.1 Les fondements du contrôle fiscal

Le système déclaratif basé sur la présomption de la bonne foi du contribuable n'exclue pas la possibilité pour l'administration d'exercer, pendant un certain délai, son droit de reprise, c'est-à-dire de réparer les insuffisances du contribuable ou les erreurs qu'elle a commises lors de l'établissement de l'impôt¹⁷.

Le contrôle fiscal apparaît alors comme le moyen de repérer de telles erreurs mais également de détecter une éventuelle fraude.

2.1.1 Définition du contrôle fiscal

D'après Eric Woerth, ancien ministre français du budget « Ultime garant du civisme fiscal, le contrôle fiscal exercé par les services de la direction générale des finances publiques (DGFP) a vocation à appréhender l'ensemble des manquements à la législation fiscale, qu'ils soient commis de bonne foi ou de manière délibérée :

- ✓ pour les professionnels, l'assiette des principaux impôts commerciaux porte sur les résultats de l'entreprise (IS ou IR dans les catégories BIC-BNC-BA), le chiffre d'affaires (TVA et taxes sur le chiffre d'affaires) et les actifs (taxe professionnelle et taxes foncières) ;

¹⁶J.J. BIENVENU Et T. LAMBERT, « Droit Fiscal », éd PUF, 3^e Edition., 2003, P.111.

¹⁷J. GROSLANDE et Ph. MARCHESSON, « Procédures Fiscales » édition Dalloz, 3^{ème} Edition., 2004.

- ✓ pour les particuliers, les impôts portent sur les revenus (IR), les actifs patrimoniaux (ISF et droits de succession) ainsi que sur les valeurs locatives sur lesquelles sont assis les impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières). »¹⁸

2.1.2 Le rôle du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal résout beaucoup de problèmes comme il permet à éclaircir les failles, et parmi ces éclaircissements on trouve :

- ✓ La réparation des erreurs commises par le contribuable constitue la vocation première du contrôle fiscal. Source de rentrées fiscales non négligeables.
- ✓ Une présence permanente et visible de l'administration est le moyen le plus efficace de dissuader les fraudeurs potentiels. En amont du contrôle, cette présence doit se traduire par une relance systématique et rapide de tous les contribuables défaillants et non recensés. En aval, le contrôle sur pièces des déclarations déposées, même simplement formel, est l'occasion privilégiée d'affirmer la présence de l'administration. Toujours dans cette optique, les services ne doivent pas hésiter à réparer spontanément, par voie de dégrèvement, les erreurs commises au détriment des contribuables.
- ✓ Souvent considérée comme la vocation première du contrôle, la lutte contre la fraude ne vaut en fait que par son exemplarité. En effet, le rendement financier de la lutte contre la fraude organisée était loin d'atteindre les niveaux attendus. Les vrais fraudeurs ayant tendance à organiser leur insolvabilité disposant des moyens pour échapper au paiement des rappels d'impôt.

2.1.3 Les finalités de contrôle fiscal

Le contrôle fiscal poursuit trois grandes finalités :

- ✓ une finalité dissuasive qui consolide le civisme fiscal de tous les contribuables ;
- ✓ une finalité budgétaire qui vise à recouvrer avec rapidité et efficacité l'impôt éludé ;
- ✓ une finalité répressive qui sanctionne les comportements les plus frauduleux, sur le plan financier voire sur le plan pénal.

¹⁸Eric WOERTH, « Le contrôle fiscal et la lutte contre la fraude », 2009, p3.

A. Une finalité dissuasive

Le recours à l'action réglementaire et répressive est l'outil principal, parfois exclusif, de réduction du risque de manœuvre frauduleuse des contribuables. La stratégie de dissuasion et ses critères d'efficacité ont provoqué une forte activité de réforme dans les procédures du contrôle fiscal. Ultime garant du civisme fiscal, le contrôle fiscal se fixe des standards de qualité pour contribuer pleinement à la réalisation de l'objectif stratégique de la DGI d'une part en facilitant la déclaration et le paiement de l'impôt et d'autre part en luttant contre la fraude fiscale.

Cette finalité de dissuasion nécessite de couvrir de manière proportionnée aux enjeux les différentes catégories de contribuables, tout en adaptant l'ampleur des investigations à chaque cas: contrôle sur pièces ou sur place, vérification générale ou contrôle plus ciblé.

B. Une finalité budgétaire

Elle répond au souci de collecter au profit du budget de l'Etat et des collectivités locales les impôts et taxes éludés. Elle implique une capacité à déceler la fraude, à réaliser des redressements parfaitement fondés au fond et en la forme et à obtenir le recouvrement le plus rapide possible des droits.

Les résultats financiers du contribuable, qui englobent l'ensemble des manquements relevés, qu'ils soient ou non frauduleux, traduisent une croissance régulière des rappels de droits.

C. Une finalité répressive

Le contrôle permet de dresser les erreurs, insuffisances, inexactitudes, omission ou dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Cette infraction donne, en outre, à l'application des sanctions répressives tant sur le plan financier que sur le plan pénal.

D'un point de vue opérationnel, le contrôle fiscal opère une distinction entre les contribuables selon qu'ils sont ou non de bonne foi.

En ce qui concerne la lutte contre la fraude, la priorité est donnée à la répression de la grande fraude :

- ✓ les contrôles externes portant sur les fraudes les plus graves ;
- ✓ les structures de recherche doivent renforcer l'action menée sur la détection des activités occultes et des fraudes diverses.

Le contrôle fiscal regroupe la recherche des activités non déclarées (activités occultes ou déclarations minorées), le contrôle des particuliers, en principe du bureau, et exceptionnellement sur place, et le contrôle des professionnels, particuliers ou sociétés, du bureau ou sur place.

2.2 Les formes de contrôle

Elle existe principalement deux formes principales :

2.2.1 Le contrôle interne

Régulièrement, l'administration fiscale effectuée un contrôle formel de l'ensemble des déclarations. Elle analyse tous les documents produits par le contribuable, rectifie les erreurs matérielles afin d'éviter des aberrations et le blocage de la procédure d'imposition. Cette phase ne peut se traduire par la modification des chiffres déclarés mais constitue une phase préparatoire au contrôle sur pièce.

Ce dernier consiste en un contrôle critique et exhaustif des déclarations souscrites par les contribuables. L'administration utilise tous les renseignements et documents figurant au dossier du contribuable (droit au bail, bulletins souscrits par l'employeur....) et sollicite des informations complémentaires auprès des tiers.

Ce contrôle, effectué dans les bureaux de l'administration, vise à détecter les contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration (contribuable défaillant), à prévenir et réparer les erreurs relevées dans les déclarations, à sélectionner des dossiers devant faire l'objet d'un contrôle approfondi.

2.2.2 Le contrôle externe

A l'égard des entreprises, l'administration peut procéder à des vérifications de la comptabilité. Cette dernière est un ensemble d'opérations ayant pour objet l'examen sur place de la comptabilité d'une entreprise (individuelle ou sous forme de société) et la confronter à certaines données, de fait ou matérielles, afin de contrôler les déclarations souscrites et d'assurer, le cas échéant, les redressements nécessaires, qu'il agisse de revenus

catégoriels soumis à l'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés, de taxes sur le chiffre d'affaire ou de droit d'enregistrement.

Elle peut laisser penser que celle-ci est régulière en la forme alors qu'une analyse plus précise démontre l'existence à priori anormale de bénéfice brut ou un enrichissement inexpliqué.

De ce point de vue l'administration va, de différentes manières, s'efforcer de reconstituer les recettes de l'entreprise pour s'assurer notamment que celles encaissées en espèces ont bien été déclarés et non soustraites à l'imposition. Dans le même ordre d'idée, la vérification des charges permet à l'administration de s'assurer que celles-ci ont bien été supportées dans l'intérêt de l'entreprise.

C'est la même préoccupation qui conduira l'administration à contrôler que les livraisons à soi-même et autres prélèvements de l'exploitant ont été correctement comptabilisés. Il peut arriver que le vérificateur constate un défaut de présentation de la comptabilité ou des documents en tenant lieu, des omissions, des inexactitudes graves et répétées, mais aussi une absence des pièces justificatives, les fausses factures ou la facturation de complaisance, peuvent être découvertes à cette occasion¹⁹.

La vérification de la comptabilité implique, au-delà de l'examen de la comptabilité, une confrontation des renseignements extra-comptable aux données comptables qui se trouve à la base des déclarations souscrites.

L'examen des documents comptables doit se dérouler au siège de l'entreprise vérifiée ou au lieu de principale établissement de celle-ci.

Elle peut aussi s'effectuer chez le comptable du contribuable, à condition que celui-ci ne s'y oppose pas, que la vérification comporte un minimum d'investigation au siège de l'entreprise. Par dérogation au principe selon lequel l'examen de la comptabilité doit se dérouler sur place, le juge administratif autorise le vérificateur à emporter, à la demande de contribuable et sous certaines conditions. Les documents comptables dans le bureau de l'administration.

¹⁹ C. LOPEZ, N. STOLOWY, « La facturation de complaisance dans les entreprises » édition L'Harmattan, coll. Finances publiques, 2001, p.186.

En effet le contribuable qui souhaite, pour des raisons qu'il n'a pas à justifier que l'examen de ces documents comptables s'opère dans les bureaux de l'administration, doit remettre une demande écrite

Dans l'hypothèse où le vérificateur accède à la requête du contribuable, un reçu détaillé des documents emportés et dressés.

L'administration en devient dépositaire temporairement. Le contribuable doit délivrer décharge lors de la restitution des documents en question.

2.3 L'étendue du contrôle fiscal

La décentralisation de l'administration fiscale rend le contrôle fiscal plus efficace et renforce de plus en plus la lutte contre la fraude fiscale, l'exemple français est le plus convenable à répondre à l'étendue de contrôle fiscal.

2.3.1 Au niveau national

A. La direction des vérifications nationales et internationales (DVNI)

Chargée du contrôle des très grandes entreprises (chiffre d'affaires supérieur à 152,4 M€ pour les ventes et 76,2 M€ pour les prestations de service), elle est composée de 30 brigades spécialisées par secteur d'activité économique et 9 brigades spécialisées dans l'expertise des systèmes comptables informatisés, soit environ 200 inspecteurs des impôts au total sur le terrain. La DVNI a réalisé 1 300 vérifications en 2008.

B. La direction des grandes entreprises (DGE)

Elle gère les dossiers fiscaux des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 400 Me, et participe également, outre sa mission de gestion, à des opérations ponctuelles de contrôle sur place.

2.3.2 Au niveau interrégional

Ils existent les directions de contrôle fiscal (DIRCOFI), au nombre de 10, elles sont chargées du contrôle des entreprises de taille moyenne : chiffre d'affaires compris entre 1,5 M€ et 152,4 M€ pour les ventes et entre 0,5 M€ et 76,2 M€ pour les prestations de service.

Elles sont composées de 10 à 32 brigades en fonction de la zone géographique couverte (de 6 à 14 départements) et comptent au total 1 550 vérificateurs.

Les 210 brigades des DIRCOFI ont réalisé, en 2008, 15 100 vérifications de comptabilité.

2.3.3 Au niveau départemental

Il ya les directions locales, elles ont en charge le contrôle des petites entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 15 M€ pour les ventes et 0,5 M€ pour les prestations de services).

Elles disposent de 1 à 10 brigades spécialisées soit environ 2 620 vérificateurs en poste dans 330 brigades sur le territoire.

Les directions disposent également de pôles de contrôle et d'expertise (PCE) dont les agents chargés de travaux d'expertise et de programmation pour les vérificateurs, consacrent également une partie de leur temps à des opérations de contrôle sur place sous forme, le plus souvent, allégée.

En 2008, le niveau départemental a réalisé 31 023 vérifications de comptabilité.

2.4 Les moyens d'action des services de recherche

Les services de recherche disposent principalement de trois types de procédures de collecte d'informations strictement encadrées par la loi :

2.4.1 Droit de communication

Pour assurer sa mission de contrôle de l'impôt, le fisc dispose d'importants moyens d'investigation comme le droit de communication ou le droit de visite qui peuvent être mis en œuvre préalablement ou dans le cadre d'une procédure de contrôle.

Le droit de communication donne à l'administration le pouvoir de disposer de tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour le contrôle de l'impôt. Ainsi, elle peut demander des documents, des factures, des actes à des personnes morales ou physiques qui ont la qualité de :

- ✓ commerçant (un inspecteur pourra par exemple vérifier le prix d'acquisition d'un matériel chez le fournisseur) ;
- ✓ aux administrations de l'Etat ;

- ✓ aux banques (votre banquier est tenu de renseigner l'administration, sur l'identité du titulaire d'un compte, ainsi que sur les différentes opérations qu'il a enregistrées).

En revanche, les membres des professions médicales et paramédicales, les associations agréées, les artisans, les salariés et les propriétaires fonciers ne sont pas soumis au droit de communication.

Certains organismes sont tenus de communiquer directement des documents qui permettront à l'administration d'effectuer des recoupements avec les déclarations. Ainsi, l'administration reçoit directement les déclarations de salaires, d'honoraires, de pensions, de rentes (D.A.D.S., D.A.S.-2) ; les relevés des organismes sociaux (relevés S.N.I.R.) ; les déclarations des contrats de prêt ; les actes d'enregistrement des acquisitions immobilières et les relevés d'ouverture et de clôture des comptes bancaires.

Les documents recueillis par l'administration fiscale font l'objet d'un examen critique au Centre des Impôts. A l'issue de ce contrôle sur pièces, l'inspecteur pourra soit établir directement des redressements, soit procéder à une demande d'éclaircissements ou de justifications.

Exceptionnellement l'administration fiscale peut utiliser son droit de visite et de saisie pour rechercher la preuve d'agissements frauduleux (comptabilité occulte par exemple).L'utilisation de ce droit de visite et de saisie est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

2.4.2 Droit d'enquête

Il permet à l'administration de rechercher dans les entreprises les manquements aux règles de facturation et aux règles de tenue de comptabilité.

2.4.3 La procédure de visite et de saisie

Il permet à l'Administration fiscale de procéder à des perquisitions fiscales au sein des entreprises et dans des domiciles pour la recherche des éléments matériels de la fraude fiscale

2.5 Les divers organes qui chargent du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est mis en œuvre par les services suivants de la Direction générale des impôts.

2.5.1 Les services d'assiette des centres des impôts

Les services d'assiette des centres des Impôts sont chargés des contrôles sur pièces. Ces services sont au nombre d'une soixantaine repartis sur toute l'étendue du territoire national.

2.5.2 La Direction des Grandes Entreprises

La Direction des Grandes entreprises est chargée du contrôle sur pièces et des vérifications partielles de comptabilité (contrôles ponctuels) des grandes entreprises.

2.5.3 La Direction des Enquêtes et Vérifications fiscales

La Direction des Enquêtes et Vérifications fiscales est chargée d'une part, des vérifications de comptabilité et des vérifications approfondies de situations fiscales d'ensemble et d'autre part, des recoupements, des enquêtes perquisitions et de toutes actions de lutte contre la fraude fiscale. Elle comprend 13 brigades d'enquêtes et de contrôle. La Direction des Enquêtes et Vérifications fiscales bénéficient de l'appui de la Police spéciale des Impôts, créée au sein de la Direction générale des Impôts notamment pour la recherche et la détection des circuits de fraude fiscale.

2.5.4 Les brigades régionales de contrôle

La Direction générale des Impôts dispose de 8 brigades régionales de contrôles à l'intérieur du pays. Ces brigades sont chargées du contrôle sur place de la TVA et de la vérification de comptabilité des Petites et moyennes entreprises de leurs zones de compétence (brigades de l'intérieur du pays).

2.6 Le déroulement d'un contrôle fiscal²⁰

La vérification de comptabilité vise principalement l'activité professionnelle du contribuable, son entreprise. Elle commence par l'envoi d'un avis de vérification qui annonce la venue d'un inspecteur à une date précise.

²⁰ L'entreprise face à un contrôle fiscale, CCI D'ALSACE, Février 2005.

2.6.1 L'envoi de l'avis de vérification

Pour être opposable au contribuable, l'avis de vérification doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires et précises :

- ✓ les années soumises à contrôle ;
- ✓ la date de la première intervention sur place (une demande de report par l'entreprise est possible) ;
- ✓ la faculté de se faire assister d'un conseil ;
- ✓ les nom et prénom de l'inspecteur chargé du contrôle, de son supérieur hiérarchique (Inspecteur principal) et de l'interlocuteur départemental (directeur divisionnaire) qui pourront être saisis, le cas échéant,
- ✓ la signature du vérificateur.

2.6.2 La préparation du contrôle

L'entreprise, visée par un contrôle fiscal, doit préparer un certain nombre de documents et de justificatifs en vue de la vérification de comptabilité mais son travail sera d'autant plus facile qu'elle aura anticipé cette visite. Pour ce faire, un travail de veille est essentiel. Le dirigeant doit alors s'appuyer sur ses équipiers en interne (services juridiques et comptables plus ou moins structurés) ou sur ses conseils extérieurs tels l'expert-comptable, l'avocat fiscaliste ! Il s'agit surtout d'être attentif au respect des lois et règlements applicables à l'entreprise, de veiller aux contraintes de forme (notamment en matière de TVA et de déclarations formelles, retenues à la source, déclarations d'échange de biens, lettres de voiture, factures...).

En outre et dans l'optique du contrôle annoncé, le chef d'entreprise, doit, avec l'aide éventuelle de son comptable, passer en revue la période soumise à vérification en identifiant et quantifiant les risques fiscaux et en anticipant les séances de travail et les réponses à apporter aux questions du vérificateur. Il convient également de s'assurer de la présence des documents dans l'entreprise et de leur accessibilité.

2.6.3 La gestion et le déroulement du contrôle

Il s'agit, à compter de la deuxième visite de l'inspecteur, d'instaurer un véritable dialogue afin de pouvoir expliquer et argumenter sur les options choisies par l'entreprise et sur ses opérations comptables et fiscales remises en cause par le contrôleur.

Il ne faut pas hésiter à faire régulièrement un bilan d'étape avec lui. Parallèlement, un contact étroit doit être maintenu avec le conseil de l'entreprise afin de gérer les réponses apportées et d'anticiper les prochaines questions du vérificateur.

Attention, à ce niveau de la procédure, c'est à dire lors de cette phase de débat oral et contradictoire, la parole donnée est excessivement importante, celle du vérificateur (s'il accepte certaines explications en abandonnant de ce fait certaines rectifications, comme celle du chef d'entreprise qui peut éventuellement s'engager à fournir un certain nombre de documents probants...)

A l'issue de cette phase de vérification se tient une réunion de synthèse à laquelle participent le chef d'entreprise, son conseil et le vérificateur. Le but de cette réunion est d'évoquer de manière exhaustive et circonstanciée l'ensemble des points abordés au cours de la vérification. A ce stade, les points d'accord seront recherchés et les contreparties possibles seront analysées.

2.6.4 La clôture de la procédure

L'avis d'absence de rectification ou la proposition de rectification marque la clôture de la procédure de contrôle.

La proposition de rectification est toujours envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception en fin de procédure. Elle est considérée comme régulièrement effectuée si le contribuable absent mais avisé de la mise en instance de la lettre n'est pas allé la récupérer à l'expiration du délai de 15 jours suivant la présentation du pli au siège de la société. Elle peut également être remise en mains propres au chef d'entreprise contre récépissé.

Pour être valable, la proposition de rectification doit impérativement comporter :

- ✓ un rappel de la faculté de se faire assister par un conseil pour discuter des rehaussements envisagés ;
- ✓ la signature de l'agent compétent ;
- ✓ la mention de l'application éventuelle de sanctions fiscales ;
- ✓ l'indication précisant que le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la proposition de rectification pour faire parvenir à l'Administration ses observations ou son acceptation ;

- ✓ des motifs de droit ou de fait et des textes sur lesquels se fondent les rectifications ;
- ✓ les rectifications envisagées et maintenues ou les rectifications abandonnées ;
- ✓ le rappel des droits dus ;
- ✓ le montant des intérêts de retard et des pénalités.

Si le chef d'entreprise conteste les rectifications envisagées, il dispose du délai de 30 jours pour répondre à l'Administration. C'est un délai impératif. S'il ne répond pas dans le délai imparti, il est supposé avoir donné son accord tacite, ce qui entraînera la mise en recouvrement des suppléments d'imposition. En cas de contestations de la proposition de rectification, l'Administration est tenue de répondre aux arguments soulevés dans une « Réponse aux observations du contribuable ». A l'issue de ces derniers échanges, elle est obligée d'informer le contribuable qu'il peut saisir les commissions d'impôt compétentes (voir ci-après),

Enfin, l'Administration va mettre en recouvrement le supplément d'impôt en notifiant à l'entreprise un avis de mise en recouvrement.

2.6.5 Les recours

A. La saisine des supérieurs hiérarchiques

En cas de désaccord persistant, le chef d'entreprise peut demander à saisir le supérieur hiérarchique (inspecteur divisionnaire ou principal) du vérificateur, puis éventuellement l'interlocuteur spécialement désigné dans la proposition de rectification. Cette saisine a pour effet de différer la mise en recouvrement du rappel d'imposition.

B. La saisine des commissions départementales

Le chef d'entreprise pourra, selon la nature des rectifications envisagées, demander la saisine de la commission départementale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires qui statue sur des questions de fait ou de la commission départementale de conciliation qui statue sur les questions d'insuffisance de prix ou d'évaluations en matière de droits d'enregistrement, d'ISF ou de taxe foncière. Ces deux commissions émettent des avis motivés sur des questions de fait (évaluation du prix, détermination d'un revenu...). En revanche, elles ne sont pas compétentes pour statuer sur des questions de droit. La saisine de ces commissions est suspensive.

C. La demande gracieuse

La réclamation préalable devant l'Administration peut être formulée jusqu'au 31 décembre de la 2^{ème} année qui suit la notification de mise en recouvrement. Elle n'a pas d'effet suspensif, c'est-à-dire que l'entreprise ne peut normalement pas l'invoquer pour différer le paiement du rappel d'imposition. Toutefois, l'entreprise accompagne généralement sa demande gracieuse d'une demande de sursis au paiement des droits rappelés. Cette démarche peut aboutir à une remise de pénalités (à l'exception d'une remise des intérêts de retard) ou à une transaction conclue avec l'Administration (par exemple : remise de pénalités contre un engagement de ne plus contester les rectifications devant le juge de l'impôt).

D. Les recours devant les tribunaux

En cas de maintien de sa position, le contribuable pourra porter son affaire devant les tribunaux. Il devra alors être attentif au choix de la juridiction.

En effet, le tribunal administratif est compétent en matière d'impôts directs (impôt sur les sociétés, bénéfices industriels et commerciaux...), de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées. Le tribunal de grande instance est compétent pour les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, l'Impôt de solidarité sur la fortune, les droits de timbres, les contributions indirectes et taxes assimilées.

L'introduction d'un recours marque alors le début d'une procédure écrite et longue où il ne reste plus aucune place à la négociation.

2.7 Les différents types de vérification

Il existe plusieurs types de vérification, elles sont²¹ :

2.7.1 La vérification de comptabilité

Elle désigne un ensemble d'opérations ayant pour objet d'examiner sur place la comptabilité d'une entreprise et de la confronter à certaines données de fait ou matérielles afin de l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites et d'effectuer les rehaussements nécessaires. Le dirigeant de l'entreprise est informé à l'avance du contrôle par un avis de vérification qui précise la période et les impôts et taxes vérifiés ainsi que le nom et les coordonnées de l'agent chargé de la vérification, la date de première intervention.

²¹ LAURENCE, « Notions de base sur l'organisation générale de contrôle fiscal », 2010, p9.

2.7.2 Le contrôle des prix de transfert

Il consiste à demander au cours d'une vérification de comptabilité à une entreprise des informations et documents permettant à l'administration d'apprécier la normalité des prix de transfert.

2.7.3 La vérification ponctuelle

C'est une vérification de comptabilité qui porte sur un point ou quelques points de la comptabilité (TVA, provisions...). Le dirigeant est averti à l'avance par un avis de vérification qui précise la période et les impôts et taxes vérifiés ainsi que le nom et les coordonnées du vérificateur chargé du contrôle et la date de première intervention.

2.8 Les grandes règles pour l'efficacité du contrôle selon Patrice MARIE²²

Pour qu'un contrôle fiscal soit efficace, beaucoup de normes et consignes doivent être respectées en termes, du la non négligence la tenue de la comptabilité comme il faut éviter le par recours au conseil (consultation d'un comptable) et la nécessité de conserver les pièces justificatives. Il faut aussi mettre considération un certain nombre de règles telle que :

- ✓ La nécessité de l'information sur l'évolution de la réglementation fiscale.
- ✓ Le respect de délais de dépôt afin que le dossier soit traité manuellement, il est idéal de bénéficier d'un contrôle sur pièces.
- ✓ L'assistance aux procédures complexes et rigoureuses de contrôle par la procuration d'un avocat spécialisé malgré que cette assistance soit coûteuse mais elle est déductible car il est difficile de prévoir la durée du contrôle.
- ✓ Lors de la vérification vaut mieux de prendre note au questionnement comme il faut bien réfléchir avant de répondre.
- ✓ La nécessité d'assumer la responsabilité comme il ne faut pas chercher des « boucs émissaires » de dégager la responsabilité sur le comptable car ce type de comportement est peu professionnelle ne vaudra pas l'indulgence du contrôleur.
- ✓ Il ne faut jamais tenter de tricher au plutôt l'utiliser avec intelligence par l'exploitation de multiples failles offertes par la loi car le fisc dispose des moyens pour reconstituer de façon précise vos revenus à partir de votre train de vie.

²²Patrice MARIE, « le contrôle fiscale », 2008, p13.

Conclusion

L'impact de la fraude fiscale ne se limite pas seulement sur un territoire bien déterminé, au contraire, elle est constituée par ses différents aspects, l'une des priorités nécessaires à prendre en compte par la communauté internationale.

Plusieurs normes et politiques ont été prises en terme d'échange d'informations et de standardisation de système fiscal dans le cadre d'intégration financière pour lutter contre cette dernière, de fait qu'elle présente maintes problèmes pour les économies.

Le contrôle fiscal est l'une des mesures les plus efficaces pour lutter contre la fraude fiscale malgré les limites qu'il présente mais avec l'évolution du système d'information et les techniques de contrôle, il peut être encore beaucoup efficace.

La fraude fiscale est un phénomène universel qui a touché les économies du monde entier, elle s'est développée par les paradis fiscaux qui sont dénombrés par le FMI en 2007 plus de 60 territoires par lesquels transiterait la moitié du commerce mondial et où les actifs domiciliés s'élèveraient à 11.000 milliards de dollars alors que ces territoires ne représentent que 3% du PIB mondial.

En raison des dangers qu'il représente pour les économies, les Etats s'organisent pour lutter contre ce phénomène. L'un des moyens de lutte le plus efficaces étant le contrôle fiscal qui consiste à surveiller l'application de la législation fiscale et de neutraliser les économies de la fraude fiscale et les phénomènes qu'elle provoque.

Maintenant il convient de voir et d'analyser la réalité de la fraude fiscale en Algérie, son ampleur ainsi que les moyens qui sont mobilisés pour lutter contre ce phénomène, ce qui fera l'objet du troisième et dernier chapitre de notre travail.

CHAPITRE III

La fraude fiscale en Algérie

La fraude fiscale en Algérie

Chapitre III : La fraude fiscale en Algérie

Après avoir vu les différents aspects de la fraude fiscale dans les parties précédentes, ce dernier chapitre a pour objet d'illustrer le phénomène en nous référant au cas de l'Algérie. Tout d'abord, nous essaierons de donner un ordre de grandeur de ce phénomène, ensuite, nous présenterons les divers dispositifs que les autorités algériennes avaient mis en place pour lutter contre ce phénomène ainsi que les limites de ces derniers.

1. Ampleur de la fraude fiscale

Ces dernières années, surtout avec l'ouverture de l'économie algérienne sur le marché mondial, la fraude fiscale a pris une ampleur considérable. Nous tenterons de mettre en évidence l'ampleur de ce phénomène, aussi bien au niveau national qu'au niveau local (Bejaia) en nous appuyant sur obtenues auprès d'organismes publics à savoir, la direction générale des impôts (DGI) et la direction de la concurrence et prix (DCP) de la wilaya de Bejaia.

1.1 Au niveau national

Les statistiques obtenues au niveau de la DGI mettent en évidence l'ampleur et la progression du phénomène de la fraude fiscale particulièrement durant les cinq dernières années de la décennie 1990 comme le montre le tableau et les deux graphiques ci-après.

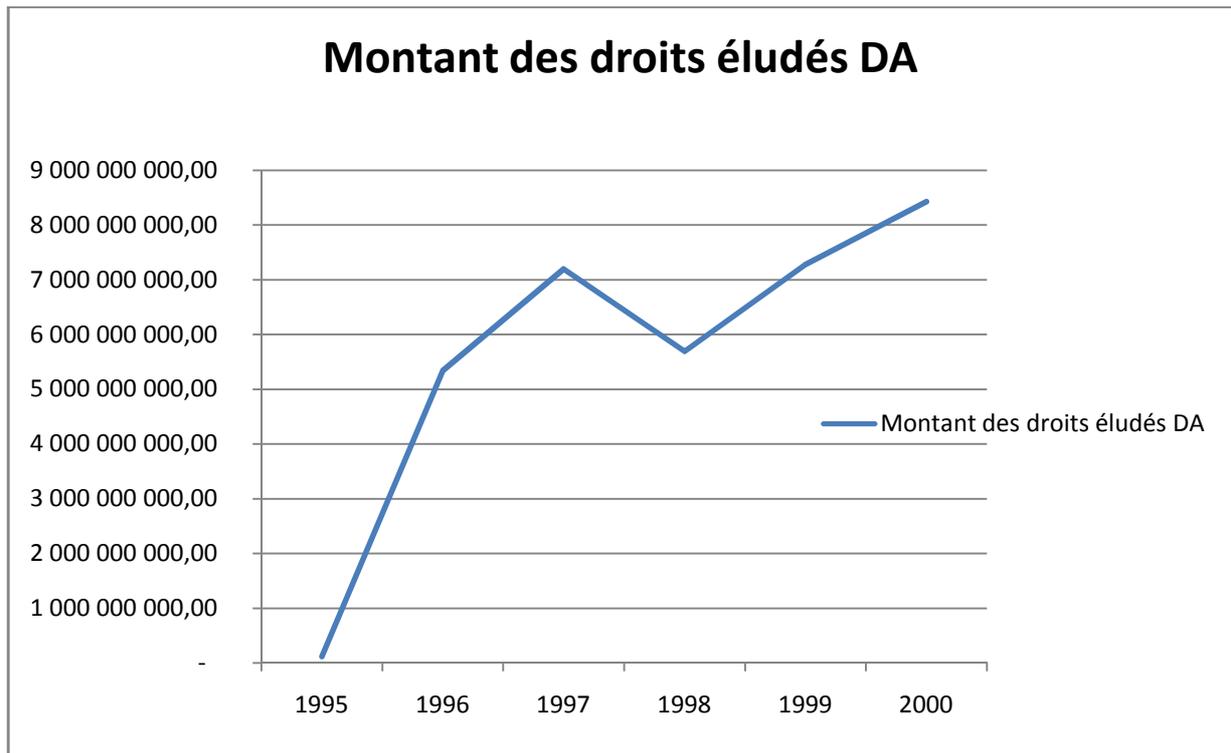
Ainsi, le nombre de fraudeurs fiscaux a connu une très forte augmentation au fil des années donnant lieu à des montants colossaux échappant ainsi au fisc.

Tableau n° 06 : Nombre de fraudeurs recensés et le montant des droits éludés (1995-2000).

Année	Nombre de fraudeurs recensés	Montant des droits éludés (DA)
1995	09	113 114 972
1996	214	5343 842 329
1997	238	7196 812 412
1998	269	5693 273 461
1999	311	7282 977 221
2000	512	8430 103 109

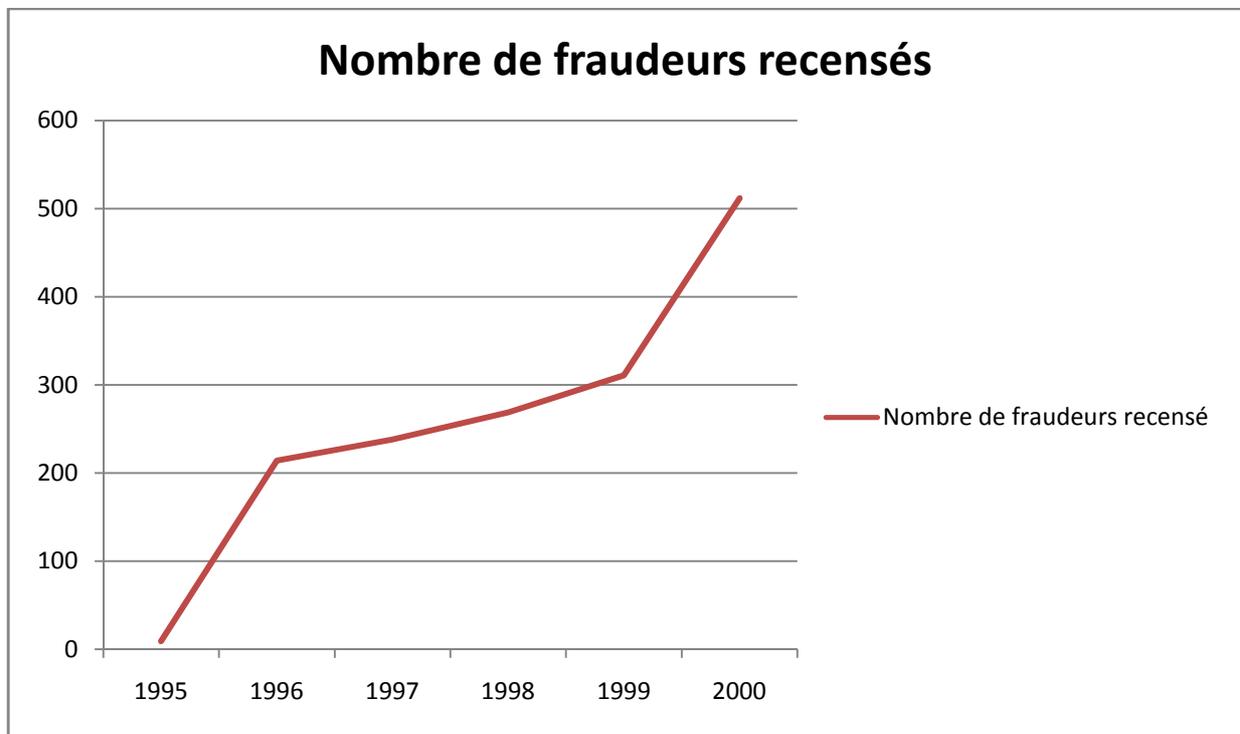
Source : Elaboré à partir des données du ministère des finances, de la direction générale des impôts (DGI) et la Direction du contentieux.

Figure n° 03 : Représentation graphique des montants des droits éludés.



Source : élaboré par nos soins

Figure N° 04 : Représentation graphique de nombres des fraudeurs recensés.



Source : Etabli par nos soins.

Il y'a lieu de souligner que la fraude fiscale concerne les opérateurs échappant totalement à l'imposition mais aussi ceux qui échappent partiellement à celle-ci en pratiquant la sous-déclaration pour échapper ainsi au régime réel d'imposition et bénéficier ainsi du régime forfaitaire qui leur permet de payer moins d'impôt (voir tableau 7).

Tableau n°07: Mode d'imposition des employeurs et indépendants (en 2007)

Imposition	Employeurs		Indépendants		Total (Empl+Indep)	
	Effectif (1000)	%	Effectif (1000)	%	Effectif (1000)	%
Au réel et au semi réel	104	26,9	78	3,7	182	7.3
Au forfait	178	45,6	433	20,6	611	24.5
Exonéré	8	2,1	37	1,7	45	1.8
Rien	99	25,4	1 555	74,0	1654	66.3
Total	390	100	2 102	100	2492	100

Source : ONS, cité par Youghourta BELLACHE, op.cit, p78.

D'après les données du tableau ci-dessus, 66.3% des employeurs et indépendants évitent complètement l'impôt. Le non paiement des impôts concerne beaucoup plus les indépendants 74.0% et à moindre degré les employeurs 25,4%. Un quart (24,5%) de ces entrepreneurs sont soumis au régime forfaitaire et payent ainsi moins d'impôts.

1.2 Au niveau de Bejaia

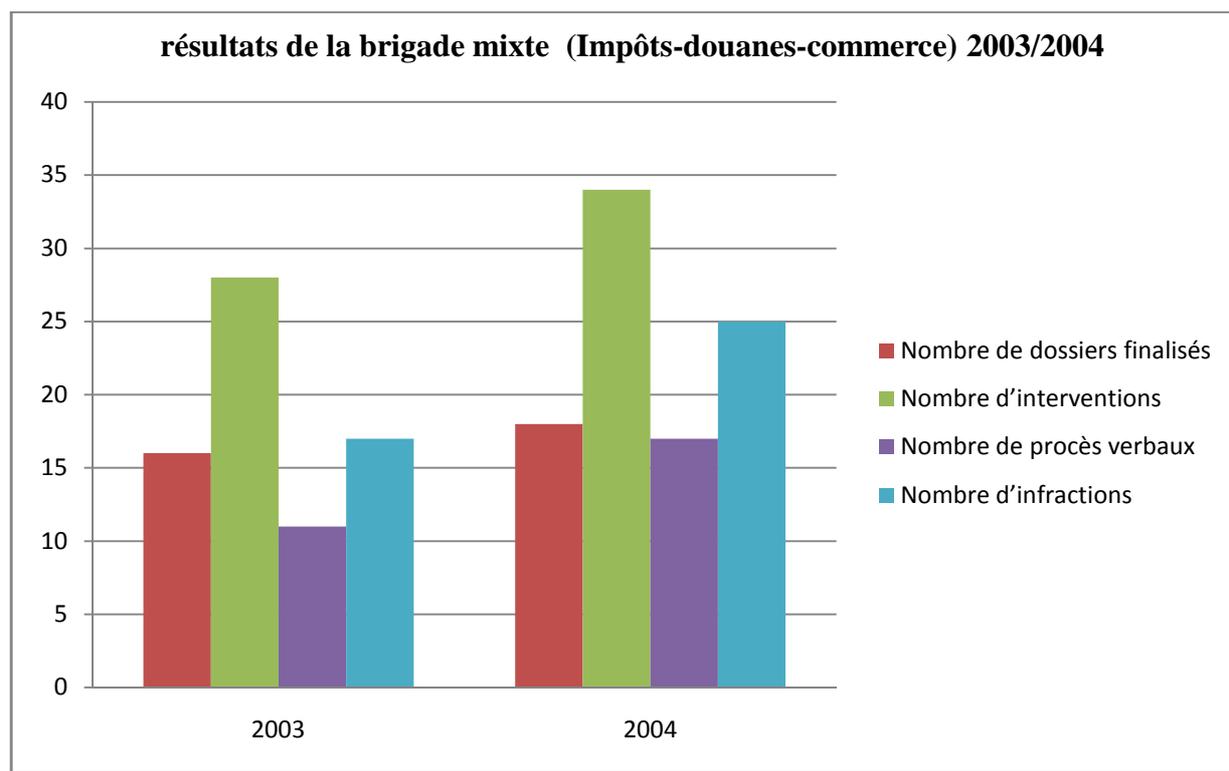
Les données collectées au niveau de la direction de la concurrence et des prix (DCP) de la wilaya de Bejaia témoignent également de l'ampleur et de l'expansion du phénomène de la fraude fiscale au niveau de la région.

Tableau n°08 : Tableau comparatif des résultats de la brigade mixte (Impôts-douanes-commerce).

Année	Nombre de dossiers finalisés	Nombre d'interventions	Nombre de procès verbaux	Nombre d'infractions	Montant défaut de facturation (DA)
2003	16	28	11	17	271.185.816.90
2004	18	34	17	25	533.260.490.64
Evolution	12%	21%	54%	47%	96,64%

Source : Bilan d'activité 2004 de la direction du commerce de la wilaya de Bejaia.

Figure n°05 : Représentation graphique des résultats obtenus à la brigade mixte.



Source : Etabli par nous même

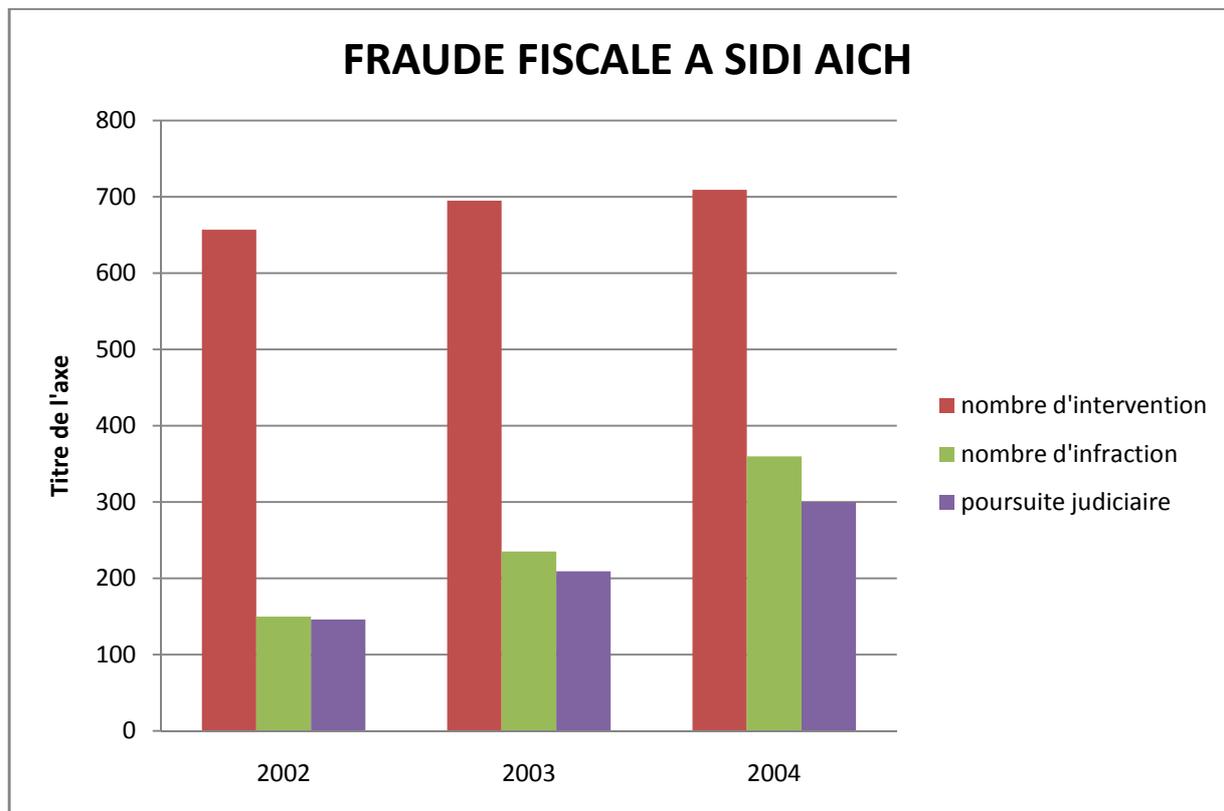
Si on compare les résultats des deux exercices (2003, 2004), on remarque les taux d'accroissement du nombre d'infraction et le montant de défaut de facturation qui sont respectivement de l'ordre de 47% et de 96,64%.

Tableau n° 09 : Bilan d'activité de l'inspection de la daïra Sidi Aich.

Année	Nombre d'interventions	Nombre d'infractions	Nombre de poursuites judiciaires
2002	657	150	146
2003	695	235	209
2004	709	360	300

Source : Bilan d'activité 2004 de la direction du commerce de la wilaya de Bejaia.

Figure n°06 : Représentation graphique de la fraude fiscale au niveau de l’inspection de Sidi Aich



Source : Etabli par nos soins.

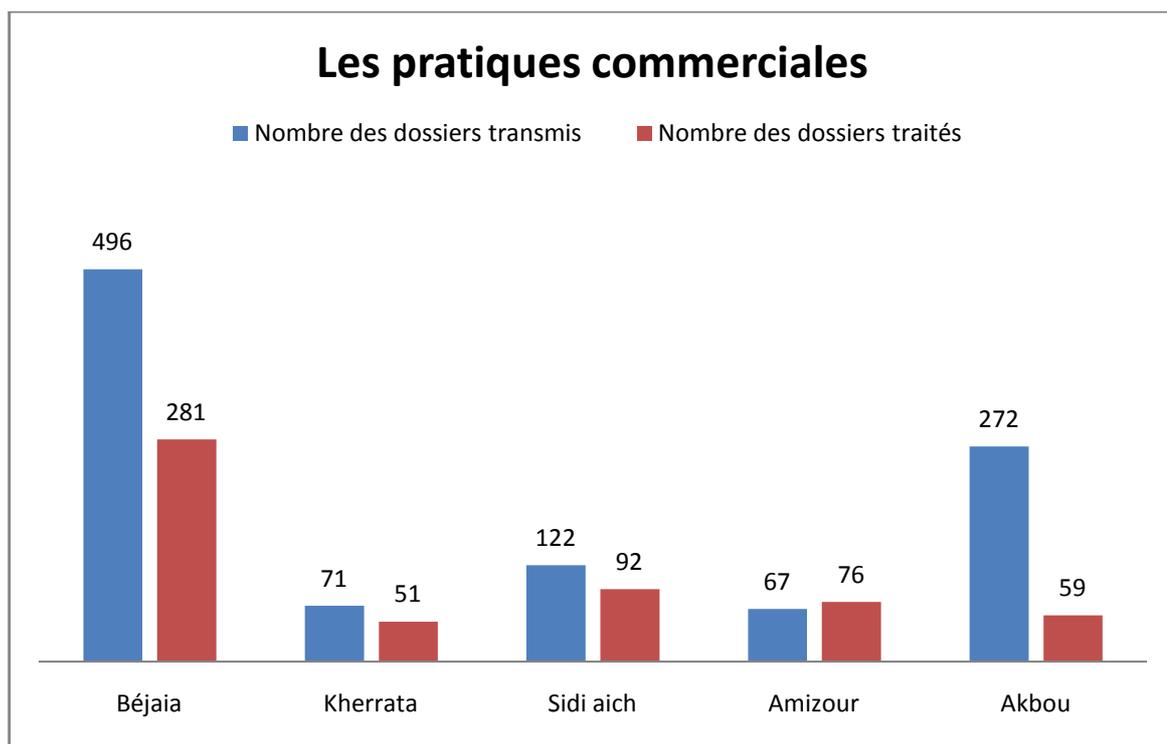
On retient du tableau ci-dessus que la multiplication des contrôles permet d’identifier plus d’infractions. Ainsi le nombre d’infractions notamment le défaut de registre de commerce mais aussi la non facturation augmente de façon continue !

Tableaux n°10 : Les pratiques commerciales

Tribunaux	Nombre des dossiers transmis	Nombre des dossiers traités
Bejaia	496	281
Kherrata	71	51
Sidi aich	122	92
Amizour	67	76
Akbou	272	59

Source : Bilan d’activité 2004 de la direction du commerce de la wilaya de Bejaia.

Figure N°07 : Représentation graphique des pratiques commerciales.

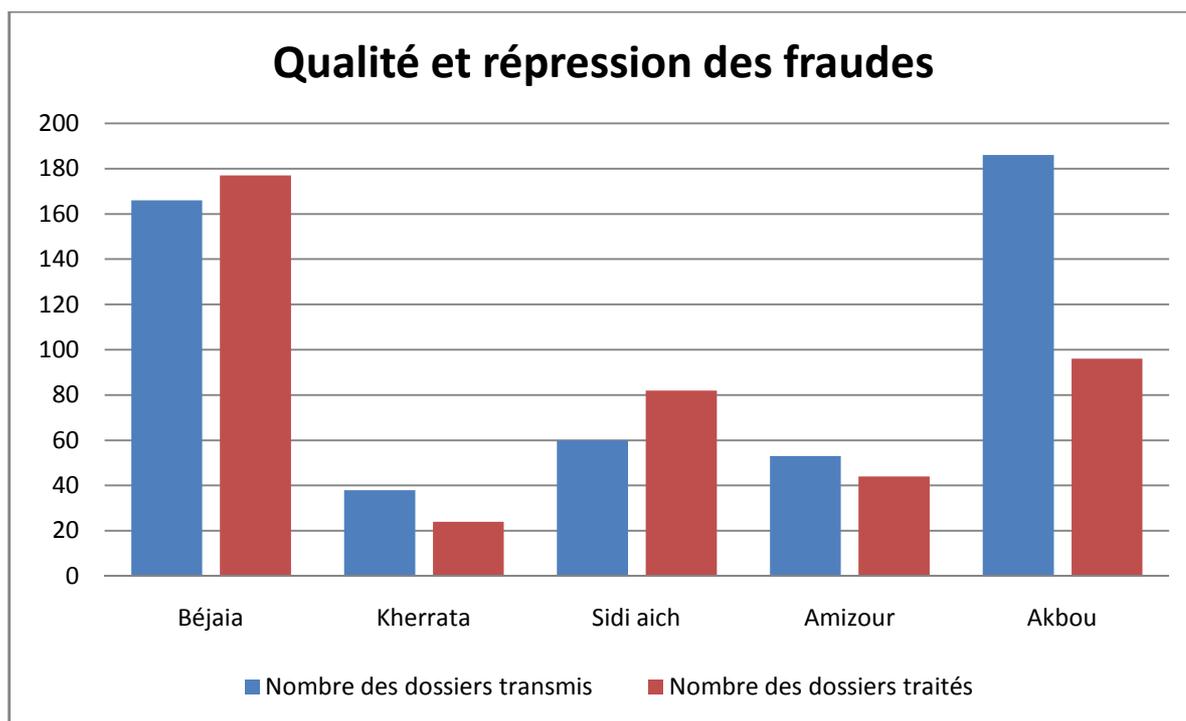


D'après ce graphe, on observe le nombre de poursuites judiciaires est plus important dans les daïras caractérisées par un fort dynamisme économique (industrie, commerce et services) ; c'est le cas notamment d'Akbou et de Bejaia.

Tableau n°11 : Qualité et répression des fraudes :

Tribunaux	Nombre des dossiers transmis	Nombre des dossiers traités
Bejaia	166	177
Kherrata	38	24
Sidi aich	60	82
Amizour	53	44
Akbou	186	96

Source : Bilan d'activité 2004 de la direction du commerce de la wilaya de Bejaia.

Figure n°08 : Représentation graphique de la qualité et répression des fraudes.

Source : Etabli par nos soins.

Les statistiques sur le phénomène de la fraude fiscale sont manquantes et difficiles d'accès mais les quelques statistiques que nous pu obtenir et qui sont relatives au niveau national mais aussi au niveau local (Bejaia) témoignent de l'ampleur et de la progression constante du phénomène. Aussi, ces données permettent d'établir une forte corrélation entre le niveau de la fraude, d'une part, et le niveau de l'activité économique des régions examinées.

L'existence et la progression de ce phénomène semble s'expliquer par les facteurs suivants :

- Le gain d'une manière illégale en vue de satisfaire les besoins ;
- Manque de civisme fiscal chez la population algérienne ;
- Absence de la volonté de l'Etat pour lutter contre ce phénomène dans le but d'acheter la paix sociale ;
- Les failles des dispositifs des lois fiscales algériennes ;
- L'insuffisance de taux de couverture de contrôle fiscal ;
- La centralisation de l'administration de contrôle fiscal qui se focalise seulement au niveau de la wilaya et la daïra ;

- La prédominance de la fiscalité pétrolière par rapport à fiscalité ordinaire dans le financement de budget de l'Etat.

Compte tenu de l'ampleur et de la progression de la fraude fiscale, les pouvoirs publics tentent tant bien que mal de lutter contre le phénomène à travers une série de mesures que nous avons résumé ci-après.

2. Les mesures de lutte contre la fraude fiscale

Pour alléger l'impact de la fraude, l'Algérie comme chaque nation, dispose dans ses administrations d'un service de contrôle, en outre, elle a pris beaucoup de politiques pour lutter contre ce phénomène.

2.1 L'organisation et le contrôle fiscal en Algérie

Pour effectuer un contrôle fiscal, beaucoup de démarches doivent être suivies.

2.1.1 Déroulement du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal s'effectue par le suivi de plusieurs étapes qui sont :

A. la recherche des renseignements et la détection des fraudes

L'information constitue un élément stratégique dans le dispositif de lutte contre la fraude fiscale. Elle permet, en effet, de fournir des éléments nécessaires à la connaissance de la situation réelle des contribuables.

Cette organisation se réalise par des interventions sous divers formes de façons à ne négliger aucun procédé de recherche où source d'information susceptible de contribuer à l'efficacité de cette action.

a. La recherche physique

La recherche physique porte sur les opérations de recensement périodique des activités et des biens. Deux actions sont ciblées dans ce cadre

- Le recensement du secteur agricole et des activités qui lui sont liées ;
- Le recensement fiscal urbain.

✓ Le recensement du secteur agricole et des activités qui lui sont liées

L'opération de recensement de secteur agricole et des activités qui lui sont liées, lancées depuis le 15 octobre 1996 et dont les modalités pratiques sont précisées par l'instruction N° 309/MF/DGI du 18 Septembre 1996 , doit aboutir a soumettre d'une part a la taxe foncière sur les propriétés non bâties l'ensemble des terres agricoles et d'autre part, a assujettir a l'IRG, éventuellement a la TVA et a la TAP, les contribuables réalisant des revenus, activant dans le secteur ou se situant en amont ou en aval de l'agriculture. Cette opération se réalise à deux niveaux¹:

- La collecte de l'information auprès notamment des services agricoles de la wilaya et des APC ;
- La réalisation de l'intervention sur le terrain.

Des la fin du mois de février 1997, il est prévu l'établissement d'un bilan d'étape qui permettra d'introduire les correctifs éventuels.

✓ Le recensement fiscal urbain

L'opération de recensement fiscal urbain lancée au niveau de la wilaya d'Alger parallèlement à l'opération de recensement du secteur agricole, sera étendu, a compter du 1^{er} avril 1997, aux autre villes du pays dont la liste est jointe en annexe.

Le recensement urbain vise :

- Les immeubles bâtis et non bâtis ;
- Les activités commerciales et non commerciales ;
- Les activités exercées au domicile ;
- La recherche d'autres sources de revenu.

Les informations ainsi collectées serviront à la mise a jour des documents tenus par l'inspection :

- Le bulletin de recensement ;
- Le dossier fiscal

¹ L'instruction N° 309/MF/DGI du 18 Septembre 1996

Une instruction particulière précisera les conditions et les modalités de lancement de cette opération. D'ores et déjà il a été décidé de renforcer le recensement urbain par une action de contrôle des factures d'achat et de l'affichage des prix.

b. La recherche par les chiffres

La recherche par les chiffres consiste en différentes actions entreprendre par les services fiscaux en vue de la collecte d'informations chiffrées pouvant influencer sur l'assiette de l'impôt.

Les conditions de mise en œuvre de ce procédé sont précisées par l'instruction N° 930/DGI/DOF/94 de 8 avril 1994, relative à l'organisation et à l'impulsion de la recherche de la matière imposable.

Compte tenu de son caractère stratégique, cette action se doit d'être intensifiée. Deux éléments essentiels, intervenus en 1995 et 1996, donnent à la recherche chiffrée une très grande importance. Il s'agit de l'introduction de l'identifiant fiscal sur les listes client et sur les factures. Elle s'exerce notamment par :

- L'exploitation effective des bulletins de recoupement ;
- Le droit de communication².

A ce titre, l'exploitation d'éléments contenus dans les charges de l'entreprise tels que, les frais de transport, les loyers, les frais d'entretien et de réparations, frais de réception..., constitue une source très importante d'informations pour le contrôle des déclarations des fournisseurs de biens et de services des entreprises.

Il est vivement recommandé aux inspections des impôts de programmer des interventions dans le cadre de l'exploitation des charges de l'entreprise et d'établir des bulletins de recoupement à l'occasion des contrôles approfondis des dossiers.

Il est demandé aux brigades de vérifications de procéder à la même opération avant de quitter le siège de l'entreprise vérifiée.

² Art 309 à 316 du CDI et 74 et 75 du CTCA.

c. Le contrôle de délivrance des factures d'achat et de vente

La transparence des transactions commerciales est une condition fondamentale de la réalisation de la justice fiscale.

L'obligation de détenir une comptabilité et, par la même de délivrer des factures, a un but essentiellement fiscal, surtout lorsque l'on sait que la quasi-totalité des entreprises algériennes sont constituées en forme individuelle ou quasi individuelle (SARL).

L'administration fiscale doit, par conséquent, se simplifier totalement dans la lutte contre la non délivrance de la facture à l'occasion des transactions commerciales, sachant que tout achat ou vente facturé est présumé avoir été déclaré.

Toute transaction commerciale réalisée sans facture influe nécessairement sur le montant de la TVA, de la TAP, sur le bénéfice à soumettre à l'IRG ou à l'IBS et également sur la fiscalité des salaires, du fait de la relation quasi-directe entre l'importance du chiffre d'affaire et celle des frais de personnel.

Les entreprises locales de production ou de prestation de services, au-delà des règles de compétitivité (prix et qualité des produits), sont plus menacées par rapport aux entreprises importatrices ou commerciales par la non délivrance de factures par ces dernières étant donné pour elles la nécessité d'effectuer au moins une partie de leurs chiffres d'affaires avec factures ne serait-ce que pour couvrir leurs charges d'approvisionnement et de fonctionnement, d'où la possibilité de perdre des clients intermédiaires et détaillants qui ont de plus en plus tendance à s'approvisionner sans factures.

Il s'agit pour l'administration fiscale de s'investir sur ce nouveau front de la lutte contre la fraude fiscale, soit en collaborant avec les autres administrations notamment celle du commerce, soit par ses propres moyens.

Un premier type d'action est amené contre ceux qui refusent d'acheter avec factures à savoir les détaillants et les grossistes.

Un deuxième type d'action vise ceux qui refusent délivrer les factures (importateurs, producteurs, grossistes et prestataires de services).

d. La recherche par l'événement

Outre les moyens de recherche de l'information fiscale, les services doivent accorder une importance particulière à l'exploitation de tout événement parvenu à leur connaissance et pouvant avoir une incidence au plan fiscal par le biais :

- De l'exploitation des dénonciations de fraudes : exercices d'activité, transactions dissimulées, d'une source de revenus non déclarée, cessions de biens, offres de marchandises, prestation de services ou articles de presse d'annonces dans la presse, dont l'exploitation peut révéler des fraudes, d'où la recommandation faite au DDIW de s'abonner aux journaux distribués dans la wilaya ;
- De l'exploitation des informations détenues par les hôtels, les restaurants ou toutes personnes organisant des fêtes ou séminaires ;
- De l'exploitation de renseignements sur les acquisitions qui ne sont pas réalisées dans le cadre prévu par la loi, telles que vente ou acquisition d'immeuble bâtis ou non bâtis par acte sous seing privé, acquisition de véhicule au nom d'autrui, location de locaux déguisée en prêt à usage.

L'exploitation de ces renseignements doit être effectuée nonobstant le cadre légal qui n'a pas été respecté, notamment au plan du contrôle des revenus.

2.1.1 Les organismes de contrôle fiscal en Algérie

Deux principaux organismes publics en Algérie qui s'occupent de contrôle fiscal, inspection des impôts au niveau de chaque daïra et la direction générale des impôts au niveau de la wilaya.

A. Au niveau des inspections

Chaque daïra dispose d'un organisme fiscal qui remplit des fonctions diverses, parmi ces fonctions on trouve le contrôle fiscal, ce dernier s'occupe de contrôle sur pièces et le contrôle formel.

a. le contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces est l'un des outils de contrôle fiscal au niveau des inspections des impôts pour qu'il s'effectue beaucoup de procédures faudra-t-il suivre.

✓ Procédure de contrôle sur pièces**- Portée du contrôle sur pièces**

Le service principal de contrôle au niveau des CDI peut entreprendre pour la période non prescrite, des contrôles sur pièces portant examen critique déclaration fiscale souscrite.

Ce contrôle peut porter sur toute la période prescrite ou pour seulement une partie. Il peut également être engagé à l'égard d'un impôt ou d'un ensemble d'impôts et taxes identifiées préalablement.

Toutefois, la portée du « CSP » est limitée comparativement aux vérifications de comptabilité sur place.

Ainsi le contrôle sur pièces se caractérise donc par :

- Une durée du déroulement trop courte ;
- Une limitation des années et impôts concernés par le contrôle.

Toutefois, la détermination initiale des opérations à contrôler ne doit pas faire obstacle à l'élargissement de ce contrôle tant en ce qui concerne les impôts à vérifier que les exercices à contrôler à la lumière des manquements relevés au fur à mesure du déroulement du contrôle laissant présumé à travers d'indices précis et concordant l'existence de manquements plus importants.

Il convient de préciser que cette forme de contrôle repose en premier lieu sur une analyse critique des déclarations fiscales ; analyse complétée par des rapprochements et recherche des incohérences internes et externes :

- Des liaisons avec les informations et recoupements figurant dans le dossier fiscal;
- Des constats éventuellement effectués ;
- Des informations et justifications fournies par le contribuable.

Cet examen peut également amener l'inspecteur à exiger la présentation de documents comptables et pièces justificatives afférents aux opérations faisant l'objet de contrôle et conformément à l'article 19 du code des procédures fiscale (La présentation de la totalité des documents comptables n'est pas exigée).

Dans le CDI, le service principal de gestion assure, avec l'aide informatique, les contrôles sommaires et le suivi des relances jusqu'à la taxation d'office. Le service principal de contrôle assure pour sa part le contrôle sur pièces approfondi décrit ci-dessus.

Les deux services ont également vocation à proposer la programmation de vérifications générales ou ponctuelles.

Le contrôle sur pièces peut aboutir à la proposition de dossier pour une vérification de comptabilité lorsque celui-ci laisse apparaître des manquements importants ou d'indices présumant l'existence des fraudes importantes. Ce dossier peut être proposé en vérification :

- Sois-en hors programme car nécessitant une prise en charge immédiate (risque d'insolvabilité, société étrangère intervenant temporairement ...etc).
- Soit dans le programme annuel lorsque l'urgence ne se fait pas sentir.

- Les moyens de contrôle

Le contrôle sur pièces s'analyse en un examen critique de cohérence des déclarations fiscales à partir des renseignements et documents figurant au dossier du contribuable et du rapprochement des éléments qui y sont contenus avec les recoupements détenus par les services relatifs à son activité, son patrimoine et son train de vie. Il vise la réparation des anomalies ou erreurs relevées dans les déclarations.

L'inspecteur porte à la connaissance du contribuable les anomalies et les écarts relevés par la mise en œuvre :

- Des demandes de justifications ;
- Des demandes d'éclaircissements ;

Lorsque ces discordances et anomalies n'ont peut être justifiées, les propositions de redressements doivent être portées à la connaissance du contribuable par l'envoi d'un imprimé Ad-hoc « C4 » tout en accordant un délai de 30 jours de réponse.

Les rectifications et régularisations envisagées doivent être amplement motivées en détaillant :

Les manquements relevés ;

- Les références légales ;
- Les procédures retenues ;

En cas d'absence de redressement, le dossier sera classé sans que le contribuable n'en soit informé par une quelconque correspondance.

✓ **Le déroulement de contrôle sur pièces**

Pour qu'un contrôle sur pièce s'effectue, il faut d'abord suivre les étapes suivantes :

- **Analyses préalables**

Le contrôle sur pièce est opéré suivant une méthodologie précise afin de s'assurer avec efficacité de la cohérence, de l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites.

Préalablement, l'agent chargé du contrôle doit établir une fiche de contrôle dont le modèle ci-joint en qui sera complétée au fur à mesure du déroulement du contrôle. Ce document retrace l'ensemble des informations intéressantes :

- L'identification de l'entreprise ;
- Les motifs de la sélection ;
- La portée de contrôle ;
- Les analyses effectuées ;
- Les conclusions du contrôle et fait particulier;

Cette fiche doit également mentionner tous les actes de procédure.

- **Examen approfondi**

L'examen approfondi des déclarations G50, des postes du bilan (actif, passif et de tableau des comptes des résultats) permettra de relever éventuellement des anomalies ou des incohérences qui doivent être justifiées par les contribuables concerné.

➤ **Rapprochement des bulletins de recoupements**

Les bulletins de recoupements reçus ou collectés constituent un moyen fiable de contrôle et peuvent influencer sur l'assiette de l'impôt soit d'une manière directe ou d'une manière indirecte.

Les recoupements peuvent porter sur :

- Des achats effectués ;
- Des encaissements réalisés ;
- Des prestations fournies ;
- Des demandes de transfert consécutivement à une domiciliation bancaire.

⇒ **Les achats**

Les recoupements relatifs aux achats de marchandises destinés à la revente en l'état, les matières premières, les fournitures, les agents de fabrication destinés à la transformation et des produits destinés à être conditionnés, sont comparés avec le mouvement du compte des stocks correspondants (Achats de l'exercice) dans le but de s'assurer qu'ils ont été totalement déclarés. A défaut, le contribuable devra produire les explications et les justifications nécessaires.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que les achats qui sont généralement effectués dans les conditions de gros font l'objet d'une communication aux services fiscaux à travers les états des clients produits actuellement.

En outre, l'agent chargé du contrôle peut aussi être amené à demander la communication de ces recoupements d'achat pour un client particulier du fait que les états clients ne sont pas produit par tous les commerçant en gros et les producteurs. A cette égard, il met en œuvre le droit de communication qui faut-il le rappeler est un droit en principe devant s'exercer sur place.

Les brigades des interventions doivent-être sollicitées directement lorsqu'il s'agit d'un recoupement important ou lorsque le contribuable relève de la circonscription de CDI.

Les bulletins de recoupement reçus relatifs aux importations de marchandises, matières premières et fournitures sont automatiquement communiqués mensuellement par les bureaux des fichiers.

L'exploitation de ces renseignements s'opère mensuellement, en établissant le rapprochement avec les déclarations G50, et annuellement, en comparant le total des bulletins parvenus avec le montant des achats de l'exercice déclaré.

Le contribuable réalisant des importations importantes et déclarant un chiffre d'affaire néant, devra attirer l'attention de l'agent chargé du contrôle. Des demandes d'éclaircissement ou de justifications lui seront adressées.

↳ **Les encaissements**

Les recoupements relatifs aux encaissements réalisés par les entreprises de travaux publics et assimilées, les prestataires de services et les professions libérales sont rapprochés avec les montants des recettes encaissées déclarées.

Concernant les entreprises de travaux, il ya lieu de rapprocher les encaissements réalisés avec les montants des chiffres d'affaires déclarés mensuellement dans le but de vérifier d'éventuelles dissimulations ou paiement différé des droits dus en matière de TVA et TAP.

A ce titre, il y a lieu de rappeler que le bénéfice imposable (IBS ou IRG) pour les entreprises de travaux est déterminé à partir du montant facturé, et par le montant encaissé en matière de TVA/TAP.

Dans le cas où les informations collectées dans le cadre du droit de communication ont été versées au dossier, ces dernières sont rapprochées avec le montant du chiffre d'affaire annuel déclaré.

Par ailleurs, il ya lieu de convertir en montants d'achat ou en montant encaissé et de faire les rapprochements nécessaires avec les bases déclarées, les informations suivantes :

- Le nombre d'actes médicaux remboursés par les caisses de sécurité sociale pour les professions médicales ;
- Le poids et la nature des objets précieux présentés au poinçon de garantie par les bijoutiers ;
- Le nombre d'affaires enrôlées par les greffes des cours et des tribunaux pour les avocats ;

↳ **Les demandes de transfert**

La loi des finances pour 2003 rend obligatoire la communication par les agences bancaires aux directions des impôts de la wilaya concernée tout transfert accordé au titre d'une opération d'importation (les domiciliations).

Ces informations doivent, en temps opportun, être rapprochées avec recoupements devant parvenir des services des douanes permettant ainsi de s'assurer de la fiabilité de l'information émanant de ces services.

En l'absence de ces dernières, le service peut recourir à des demandes d'informations ou d'éclaircissement.

➤ **Vérification des déclarations des droits au comptant**

La déclaration de G50 tient lieu de bordereau – avis de versement de l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source dus par les contribuables relevant du régime du réel.

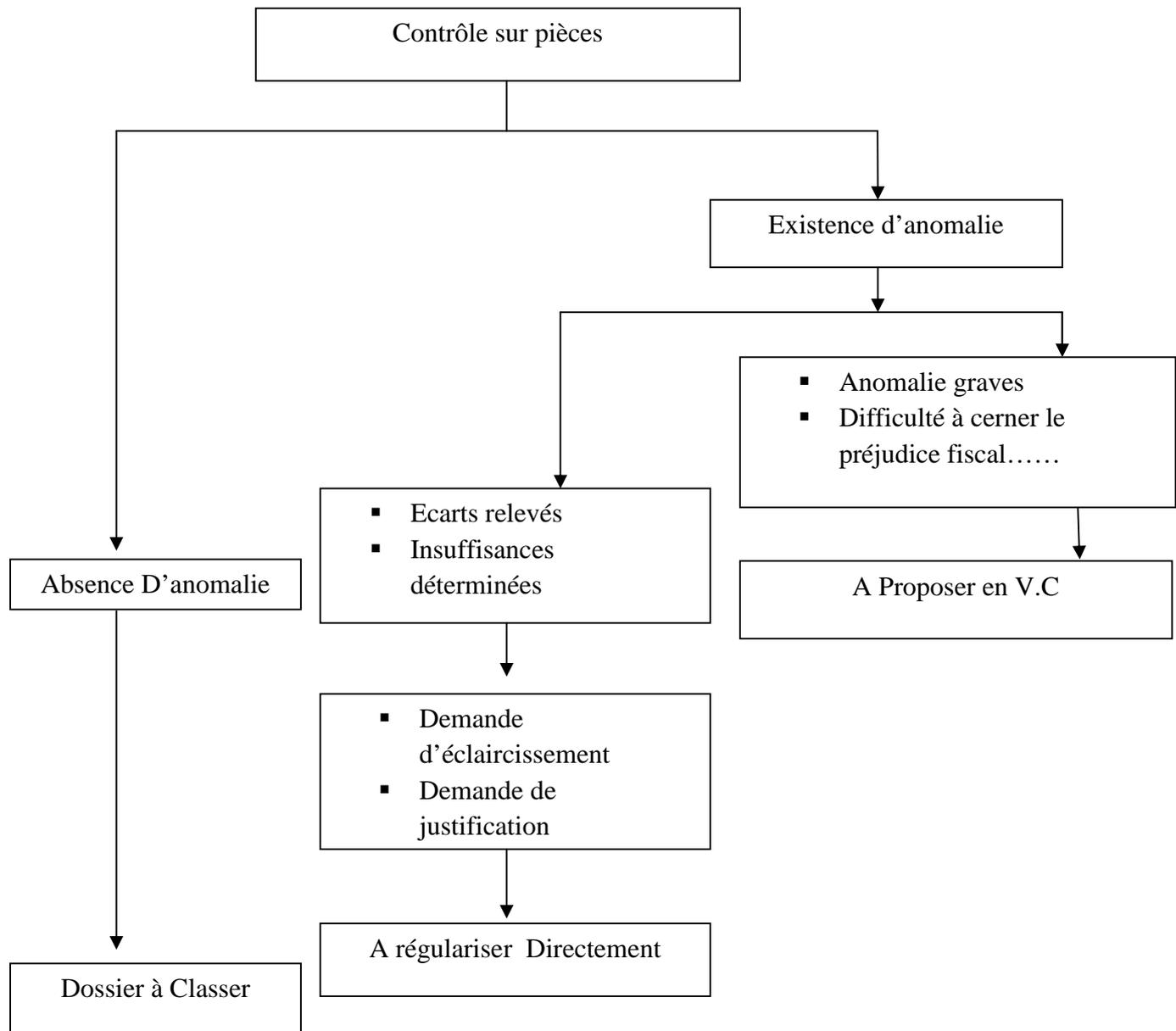
Elle doit être déposée dans les vingt premiers jours de mois (avant le vingt un de mois également pour le régime trimestriel) au titre duquel les droits sont dus ou au cours duquel les retenues à la source ont été opérées et, de payer simultanément les montants correspondants.

L'inspecteur des impôts doit s'assurer de la cohérence, de l'exactitude et de la sincérité des déclarations G50 après leur prise en recettes.

Le contrôle sur pièces peut se dérouler selon les étapes suivantes :

- Contrôle arithmétique ;
- Contrôle inter-rubrique ;
- Contrôle de l'exactitude et de la sincérité des éléments déclarés.

Figure n°09 : Schéma général de contrôle sur pièces



Source : Guide du contrôle sur pièces, « procédures et déroulement de contrôle sur pièces », 2003.

b. Le contrôle formel

Le contrôle des déclarations des droits au comptant et des retenues à la source est un contrôle systématique à chaque dépôt de déclaration. Il est effectué par l'inspection des impôts.

Ce contrôle concerne les contribuables exercés par l'inspection qu'ils relèvent du régime du bénéfice réel ou de celui du forfait ou de l'évaluation administrative.

L'exploitation de ces déclarations permet :

- De s'assurer que le contribuable déclare tous les impôts et taxes auxquels il est soumis ;
- De rapprocher les chiffres d'affaires déclarés à la TAP et à la TVA, ainsi que les bases du versement forfaitaire et de l'IRG/ Salaires ;
- De comparer les déclarations mensuelles sur la période donnée et de relever les fluctuations anormales des chiffres d'affaires ou des autres bases imposables.

B. Au niveau de la direction générale des impôts (DGI)

Au niveau de chaque wilaya une administration fiscale qui charge de maintes fonctions parmi ces fonctions, le contrôle fiscal qui à son tour s'occupe de sur place.

a. Le contrôle sur place

Le contrôle sur place ou bien le contrôle externe qui prend plusieurs formes qui sont :

b. Vérification comptable

À l'examen, il est avéré que les vérifications de comptabilités sont devenues des opérations de régularisation ne nécessitant nullement des interventions sur place pour vérifier des documents comptables.

Cette situation a conféré aux sous directions du contrôle fiscal des tâches de régularisation normalement dévolues aux services d'assiette.

Il a été également constaté le peu d'efficacité des vérifications opérées ainsi que de très nombreuses anomalies tant dans la procédure que dans leur réalisation.

Le manque de formation des vérificateurs n'explique pas, ces carences, qui trouvent également leur origine dans la mauvaise programmation des affaires à vérifier, dans l'insuffisance des contrôles opérés par les structures de soutien et le manque de rigueur de la part des brigades de vérifications.

De cet état de fait, il convient de tirer les enseignements qui s'imposent et d'y apporter le correctif nécessaire.

Il a été décidé, en ce qui concerne la préparation et la réalisation du programme de vérification de comptabilités que seules les contribuables remplissant les cinq conditions ci-dessous peuvent être programmes en vérification :

- Réaliser des chiffres d'affaires importants (supérieur a 5 millions de DA) par an ;
- Accomplir normalement les obligations fiscales habituelles ;
- Détention effective d'une comptabilité comprenant l'ensemble des documents comptables prescrits par la loi ;
- Dont les éléments extraits des documents fiscaux ne répondent manifestement pas aux paramètres et références arrêtés par l'administration (déficits répétés ou extrême faiblesse des bénéfices, minoration des marges, faiblesse des taux de rendement, importance excessive des frais de personnel...);
- Ne pas avoir fait l'objet de vérification durant les sept dernières années sauf informations particulières pouvant justifier une nouvelle intervention.

Par ailleurs, une instruction particulière sera incessamment diffusée pour recenser les anomalies et insuffisances constatées lors de l'examen des fiches de synthèse des rapport de vérifications et de certains dossiers de vérifications, a l'effet d'éviter a l'avenir ces lacunes et parvenir a plus d'efficience dans les opérations de contrôle sur place.

c. Contrôle ponctuel

Les contrôles ponctuels consistent en des interventions à effectuer par le service des interventions de l'inspection pour cibler des opérations précises en vue de relever d'éventuelles infractions.

Ce contrôle a pour objet :

- Application de la législation

Il s'agit pour les services de s'assurer de la bonne application de la législation fiscale. Il doit porter notamment sur :

- Le renversement effectif des retenues a la source opérée au titre de différents impôts et taxes ;
- L'acquittement effectif du droit de timbre ;
- Le taux déclaré en matière de TVA par rapport aux produits ou opérations auxquels il s'applique ;
- Les bijoutiers en vue de la constatation de l'apposition de poinçon sur les objets précieux, en or, platine ou en argent.

- Le contrôle physique

Il s'agit de contrôles effectués au siège ou dans les locaux de l'entreprise pour s'assurer, notamment, de :

- La corrélation entre les stocks existants et ceux comptabilisés ;
- L'existence matérielle des investissements en cours d'amortissement ;
- L'existence matérielle durant la période de détention obligatoire, des investissements ayant bénéficié d'avantages fiscaux telles la franchise de TVA ou la déduction de TVA au titre de biens amortissables ;
- La présence du personnel dont les rémunérations sont imputées aux charges de l'entreprise ;
- L'existence de documents comptables prescrits par la loi.

S'agissant d'un contrôle qui ne mobilise pas des agents pendant beaucoup de temps, qui permet de réaliser un diagnostic rapide de l'application de la loi fiscale, qui vise un point précis du bilan ou de la déclaration fiscale de l'entreprise et qui facilite la sanction rapide des infractions relevées, les inspections des impôts sont appelées à la développer et d'en faire un usage fréquent.

d. Le contrôle sur le revenu

Parallèlement au contrôle des activités, la maîtrise des revenus s'avère nécessaire pour une lutte contre la fraude fiscale.

Cette technique se présente comme un instrument privilégié de contrer les transactions sans factures.

Toutefois, ce volet important du contrôle n'a pas été exercé à ce jour du fait :

- De l'orientation presque exclusive du contrôle vers les activités ;
- De l'absence de transactions de contrôle des sources de revenus autre que les activités et des moyens de substance des personnes n'ayant pas de revenus apparent.

Il est nécessaire, donc, l'action de l'administration fiscale vers la maîtrise progressive au plan fiscal de ces catégories de contribuables : ce qui implique, d'une part, une recherche de l'information fiscale visant la reconstitution du train de vie et des patrimoines des personnes physiques, d'autre part, de développer un contrôle en cabinet qui aura pour objectif la reconstitution des revenus des personnes physiques.

Une tentative de contrôle des revenus a été lancée en 1996, pour les personnes ayant réalisé des acquisitions immobilières ou de fond de commerce de plus de 2 millions de dinars. Il en est résulté un constat d'inhabitude des services en ce domaine.

Ce type de contrôle permettra au moins d'assujettir à l'IRG des personnes, n'ayant pas en apparence d'activité sur la base minimum vital (les éléments de train de vie) ou des dépenses somptuaires ou notoires³.

2.2 Les principales limites de contrôle fiscal en Algérie

Le contrôle fiscal algérien souffre de plusieurs limites qui sont :

2.2.1 Existence de dysfonctionnements majeurs

Le contrôle fiscal algérien souffre de dysfonctionnement souvent contestés dans l'administration algérienne. La complexité du droit, l'empilement des textes dont l'effectivité est incertaine mais aussi la sociologie administrative de la DGI constituent autant de freins à

³ Articles 98 et 31 du CID.

sa modernisation. Pour autant, certains signes apparaissent encourageants. Les notions de qualité de service, d'objectifs, de résultats, le cout ne sont plus étrangères à l'administration, et plus particulièrement à la DGE.

2.2.2 Problème de mesure de la qualité du contrôle fiscal

Le seul indicateur qui s'en approche mesure le taux de redressement, en année n, des créances de contrôle fiscal externe prises en charges en année n-2. Si cet indicateur apparait pertinent dans son principe, on ne peut que s'interroger sur l'absence de publication de son évolution à n+3, n+4,... tant aussi dommageable est l'absence de données publiées sur le mode d'apurement des créances et les dégrèvements prononcés par l'administration durant les phases de contentieux. En effet, ces informations permettraient de mieux mesurer la qualité du contrôle fiscal et in fine son efficacité réelle.

2.2.3 Une efficacité difficile à mesurer

L'absence de données relatives à la fraude fiscale et l'absence des données relatives aux couts du service ne permettent pas, autrement que par des approximations à grands traits, de mesurer l'efficacité du contrôle fiscal, c'est-à-dire sa capacité à rendre le service attendu par la collectivité au juste cout.

Cette absence de données, ou de publication, empêche ainsi d'aborder en toute transparence le fonctionnement réel du contrôle fiscal, et l'allocation des moyens dévolus a ce dernier. Plus de transparence sur les couts du service participerait, au même titre que l'évolution des pratiques administratives de contrôle, d'une évolution de la DGI vers une réelle administration de service. En plus à ses problèmes, le contrôle fiscal algérien souffre de plusieurs insuffisances et parmi ses insuffisances, on trouve :

- La centralisation administrative, le champ d'application de contrôle fiscale est limité seulement de la DGI qui recouvre toute une wilaya et l'inspection des impôts qui à son tour recouvre plus de deux daïra, c'est-à-dire, le taux de couverture de contrôle fiscale est insignifiant ;
- Manque de moyen et absence d'un réseau qui coopère les divers services fiscaux en termes d'information ;
- Motivation insuffisante de personnel, les salaires relativement bas, ce qui induit à l'émergence de négligence et l'ingérence administrative.

2.3 Propositions pour une réforme du contrôle fiscal

Plusieurs solutions peuvent être bénéfiques pour renforcer le contrôle fiscal parmi ces solutions :

2.3.1 Rendre les données plus transparentes

La transparence des données détenues par l'administration constitue une première voie d'amélioration de la relation entre l'administration fiscale et les contribuables :

- La publication de données plus nombreuses et plus pertinentes que celles figurant dans le rapport annuel d'activité de la DGI et dans le rapport parlementaire doit constituer une priorité destinée à permettre une véritable évaluation par la « société civile » de l'efficacité du système de contrôle fiscal.
- La publication du nombre d'occurrences de chacune des sanctions fiscales, de la fréquence de répétition, du montant des dégrèvements prononcés par l'administration fiscale suite à des contrôles, du taux de recouvrement sur cinq ans d'un millésime de créances issues de contrôle fiscal, du taux de recouvrement par finalité, du mode d'apurement des créances sont autant d'informations qui ne sont pas portées à la connaissance du public.

Par ailleurs, faute de données fiables relatives à la fraude fiscale et de publication par la DGI des coûts analytiques par activité, il est impossible de juger si le dispositif mis en place permet une lutte efficace contre la fraude fiscale, et notamment la « grande fraude », conséquence d'activités illicites à grande échelle.

La plupart de ces données existent mais ne sont pas publiées par la DGI, qui s'arroge ainsi un monopole d'interprétation du contrôle fiscal et adopte une position très « défensive » à l'endroit de toute interprétation extérieure. Aussi cette proposition de réforme revêt-elle une certaine ampleur, et la réticence de la DGI, qui craint que la publication de chiffres détaillés n'incite à l'incivisme fiscal, ne pourra être surmontée que par une réelle implication du politique.

2.3.2 Développer une culture d'administration de service

Une deuxième voie d'amélioration réside dans le développement d'une culture d'administration de service en matière de contrôle fiscal :

- Une meilleure formation et une évaluation plus qualitative du travail des vérificateurs : le développement de stages et des programmes de perfectionnement en matière des nouvelles dispositions fiscales et en entreprise permettrait une meilleure compréhension mutuelle entre le monde de l'administration et celui de l'entreprise.
- L'établissement d'un référentiel des bonnes pratiques de contrôle : Il permettrait d'indiquer sans ambiguïté le comportement attendu des agents de l'administration. L'existence de ce référentiel, ainsi que la publication des enquêtes réalisées par l'administration auprès des chefs d'entreprise contrôlés, ouvrirait la voie à une évaluation qualitative des vérificateurs, naturellement couplée aux résultats quantitatifs obtenus.

Cette proposition constituerait des modifications importantes dans le processus administratif extrêmement encadré qu'est l'évaluation-notation au sein de la DGI, et plus généralement au sein de la fonction publique d'État. Toutefois cette modification de l'évaluation des vérificateurs constitue une garantie d'application mesurée de la loi fiscale.

- Le recours à l'expertise extérieure constitue le troisième axe d'amélioration : Le recours à des contractuels dans certains spécialités (informaticiens, juristes, comptables, fiscalistes...) apparaît comme un moyen de combler rapidement, et à moindre frais pour la collectivité, l'asymétrie d'expertise entre les administrations et les entreprises. Demeurant sous la responsabilité du vérificateur, cet expert extérieur à l'administration doit être choisi par elle après agrément et être rémunéré au prix du marché afin de lever tout doute quant à l'éventuelle complaisance de l'expert privé.
- Le développement d'une culture de service au sein du contrôle fiscal passe par la mise à l'étude d'un « office judiciaire fiscal » destiné à traquer la grande fraude : Il apparaît que les structures actuelles sont conçues pour contrôler des entreprises ayant « pignon sur rue » et sont relativement démunies, malgré l'expertise de certaines structures pour lutter contre les circuits d'évasion fiscale ou la taxation des sommes issues du blanchiment d'argent provenant d'activités illicites la dimension fiscale ne constitue pas en général leur toute première priorité. C'est pourquoi la création d'un office

spécialisé devrait être mise à l'étude, afin de disposer d'un instrument dédié à la lutte contre la criminalité fiscale.

2.4 Les sanctions formulées à l'encontre des fraudeurs

La fraude fiscale est une manœuvre illicite, donc, tout acte illicite doit être accompagné par des sanctions et pénalités, mesures prises par le droit fiscal envers les fraudeurs sont :

2.4.1 Dépôt de plainte en cas d'une manœuvre frauduleuse

Toute personne employant des manœuvres frauduleuses pour se soustraire à ses obligations fiscales est passible des peines de sanctions prévues par les dispositions applicables en matière de contentieux répressif⁴ en l'occurrence le dépôt de plainte systématique en cas de constatation de fraude fiscale.

Le directeur des impôts de Wilaya peut retirer la plainte en cas de paiement total des droits simples et pénalités objet de poursuite et ce, après accord du Directeur Général des Impôts⁵.

Le retrait de la plainte éteint alors l'action publique conformément à l'article 6 du code des procédures pénales.

2.4.2 Rappel des droits et taxes correspondants au chiffre d'affaire des contribuables bénéficiant d'avantages fiscaux pour insuffisance de déclaration

Cette mesure permet à l'administration fiscale de procéder au contrôle fiscal des contribuables bénéficiant d'avantage fiscaux. Ace titre, des rehaussements peuvent être opérés dans le cas où une insuffisance de déclaration est constatée en matière de chiffre d'affaire, des résultats et des salaires versés. Les rehaussements qui en résultent font l'objet de rappel de droits et taxes correspondants dans les conditions de droit commun et ce, nonobstant l'exonération accordée⁶.

⁴ Art 104 CPF.

⁵ Art 305 du CID.

⁶ Art 5 Lf 2002 et 190 CID.

2.4.3 Sanctions et amendes fiscales en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitude dans les renseignements exigés dans l'état d'un client

Le défaut de production l'état client entraîne la perte de la réfaction en matière de taxe sur l'activité professionnelle⁷.

L'amende fiscale applicable en cas d'erreurs, omissions ou d'inexactitude dans les renseignements figurant sur l'état des clients qui doit être annexé à la déclaration du montant du chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles brutes, selon le cas de la période soumise à taxation en matière de taxe sur l'activité professionnelle est relevée pour être fixée de 1.000 à 1.0000 DA encourue autant de fois qu'il est relevé d'erreurs, d'omissions ou exactitude dans les renseignements signés.

Par ailleurs, l'amende fiscale applicable aux personnes qui se sont rendues coupables de manœuvres destinées à se soustraire à l'assiette ou liquidation de l'impôt par le moyen de renseignements inexacts portés dans l'état des clients et ce, nonobstant les peines correctionnelles prévues à l'article 303 du code des impôts directs, est fixée de 5.000 à 50.000 DA⁸.

2.4.4 Institution d'une amende fiscale applicable en cas de défaut de facturation

Le défaut de facturation est sanctionné par des pénalités fixées à :

- ✓ 50.000 DA pour les commerçants détaillants ;
- ✓ 500.000 DA pour les commerçants grossistes ;
- ✓ 1.000.000 DA pour les producteurs et les importateurs.

En cas de récidive, il est fait application du double de ces tarifs et la marchandise transportée sans facture ainsi que matériel de transport de celle-ci font l'objet d'une saisie⁹.

⁷ Art 227 du CID.

⁸ Art 228 du CID

⁹ Art 65 Lf2003

2.4.5 Droit de préemption

Conformément aux dispositions de l'article 118 du code de l'enregistrement, il est reconnu à l'administration le droit d'exercer le droit de préemption.

Ainsi, dans le cas où seraient estimés insuffisants les prix figurant dans les déclarations portant sur les mutations d'immeubles, de droits immobiliers, des fonds de commerce ou de clientèle, de droit de bail sur tout ou partie d'un immeuble, l'administration fiscale à la possibilité d'acquérir au profit du trésor, le bien, le droit ou le fond, en versant aux ayants droit le montant du prix déclaré majoré d'un dixième.

2.4.6 Sanctions fiscales applicables en matière d'impôts indirectes

Afin de lutter contre la fraude fiscale, les articles 54 à 57 de la loi de finances pour 2003 ont relevé les amendes fiscales applicables aux contrevenants aux obligations prévues par le code des impôts indirectes en vue d'accentuer leur caractère dissuasif.

2.4.7 Amendes fiscales applicables en cas d'omissions

L'amende fiscale applicable en cas d'erreur d'omission d'inexactitude concernant les renseignements figurant sur les différents documents qui doivent être annexés à la déclaration est relevée de 50 DA à 1000 DA encourue autant de fois qu'il est relevé d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitude dans les renseignements déclarés et signés par le contribuable¹⁰.

2.4.8 Sanctions pénales en cas d'une manœuvre frauduleuse : Art 28 Lf 2003

La soustraction ou la tentative de se soustraire en totalité ou en partie à l'assiette ou à la liquidation de tout impôt, droit ou taxe est passible des sanctions suivantes :

- Une amende pénale de 50.000 DA à 100.000 DA, lorsque le montant des droits éludés n'excède pas 100.000 DA ;
- Emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende pénale de 50.000DA à 100.000DA, lorsque le montant des droits éludés est supérieur 100.000 DA et n'excède pas 300.000 DA ;

¹⁰ Art 22 Lf 2003.

- Emprisonnement de deux à dix ans et une amende pénale de 100.000 à 300.000 DA, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 300.000DA et n'excède pas 1.000.000 DA.
- Une réclusion à temps de cinq à dix ans et d'une amende pénale de 300.000 DA à 1.000.000DA lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 1.000.000DA et n'excède pas 3.000.000DA.
- Une réclusion à temps de dix ans à vingt ans et d'une amende pénale de 1.000.000DA à 3.000.000DA lorsque le montant des droits éludés est supérieur 3.000.000DA.

2.4.9 Sanctions applicables en cas défaut de production du numéro d'identification statistique

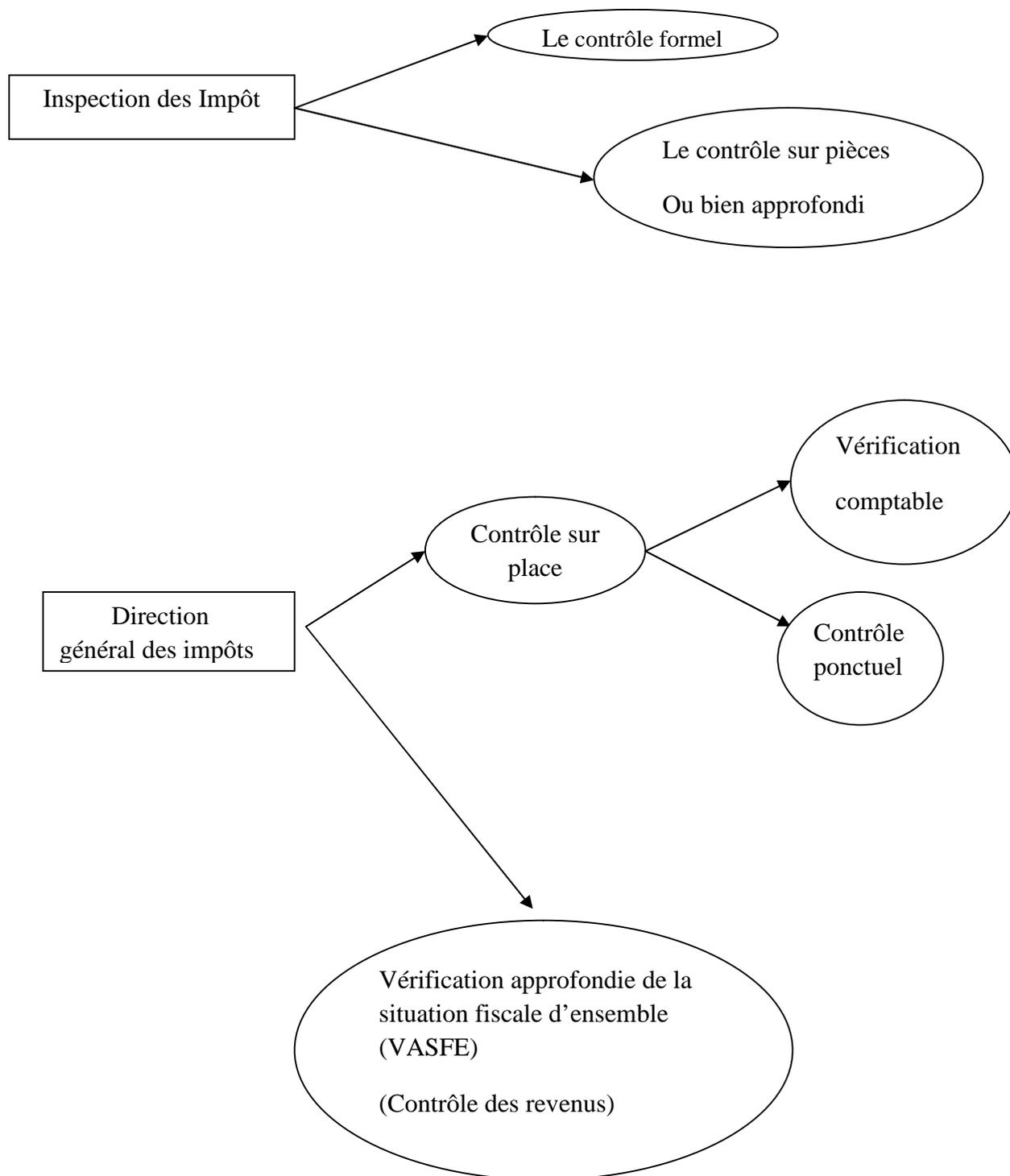
Le défaut de production du numéro d'identification statistique ou la communication de renseignements inexacts conformément aux dispositions de l'article 35 la loi finance 2002 entraîne, outre, les sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur, la suspension :

- De la délivrance des différentes attestations de franchise de TVA ;
- De la délivrance de l'extrait de rôle ;
- Des réfections prévues en matière de TAP ;
- De l'octroi des sursis légaux de paiement des droits et taxes ;
- De la souscription des échéanciers de paiement ;

3. La politique fiscale prise par les autorités algériennes

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de finance 2012, les autorités algérienne ont initié la politique de rééchelonnement de la dette fiscale en septembre 2011. Les entreprises en difficulté financière sont invitées à se présenter à la direction générale des impôts (DGI) pour bénéficier de cette politique. Il ya lieu de rappeler que 200 milliards de dinars d'agios réservés selon les premiers prévisions. Le retraitement des dettes consiste, est-il utile de le souligner, en l'effacement, partiel ou total, des agios ou les intérêts non payés sachant que le rééchelonnement peut aller jusqu'à 10 ans, un différé à taux zéro, autrement dit, durant deux ou trois années, les entreprises ne paieront rien de moment c'est le trésor public qui substituera à elles. Cette initiative prise par les pouvoirs publics a double objectifs, d'abord, le but principal est d'encourager la politique d'investissement productif et dynamiser les entreprises qui devra bénéficier car elles sont le vecteur de développement, au deuxième lieu, c'est d'arrêter l'hémorragie de la fraude fiscale qui s'accroître de plus en plus.

Figure n° 10 : Schéma général de contrôle fiscal en Algérie.



Source : Etabli par nous même.

Conclusion

On retient de ce chapitre que la fraude fiscale en Algérie est considérable et prend de l'ampleur. Les quelques statistiques que nous avons obtenues difficilement auprès des organismes publics (DGI, DCP, Ministère des finances....) mettent en évidence l'ampleur et la progression du phénomène. Ce dernier se manifeste sous différentes formes (défaut de registre de commerce, location de registre de commerce, absence de facturation, sous déclaration de revenus....) mais la finalité étant toujours d'échapper totalement ou partiellement à l'impôt.

Conscients de la gravité du phénomène et de ses conséquences au plan économique et pour assurer l'équité et la justice fiscale entre les opérateurs économiques, les pouvoirs publics tentent tant bien que mal d'atténuer ce phénomène en ayant notamment recours au contrôle fiscal mais aussi à travers des mesures conjoncturelles destinées à simplifier la fiscalité pour inciter les agents économiques à s'acquitter de leurs impôts !

CONCLUSION
GENERALE

Tout au long de ce travail consacré à la fraude fiscale en Algérie, nous avons tout d'abord essayé d'explicitier le concept de fraude ainsi que ses différentes manifestations en nous référant à des sources diverses. Ensuite, nous avons tenté d'aborder ce sujet à travers le cas spécifique de l'Algérie et surtout de la wilaya de Bejaia où nous avons réussi à collecter quelques statistiques sur le phénomène de la fraude fiscale.

Pour lutter contre ce phénomène pas mal de dispositifs ont été pris par le gouvernement algérien à savoir la politique de rééchelonnement de la dette fiscale en septembre 2011 et le contrôle fiscal avec ses diverses techniques est l'un des moyens les plus efficace pour se prémunir contre cette la fraude fiscale mais ce dernier en Algérie, souffre d'un certain nombre de limites à savoir l'insuffisance des moyens et manque de coopération de transmission de l'information entre les organismes concernés.

La fraude fiscale qui consiste en un ensemble de procédés mis en œuvre pour échapper totalement ou partiellement à l'imposition est un délit économique passible de poursuites judiciaires et même pénales contrairement à l'évasion fiscale qui n'est pas passible de poursuites judiciaires et qui consiste à exploiter les insuffisances et les contradictions du régime fiscal pour payer moins d'impôts ou échapper totalement à l'impôt.

La fraude fiscale est un phénomène mondial et qui concerne tous les pays mais les formes qu'elle prend diffèrent d'un pays à un autre ! Dans les pays développés, les agents économiques choisissent les paradis fiscaux pour échapper à l'imposition dans leurs pays. Dans les pays en développement comme l'Algérie, la fraude fiscale prend des formes différentes et semble très liée à l'économie informelle dans la mesure où la plupart des entrepreneurs, qui sont dans leur majorité des micro-entrepreneurs, échappent totalement à l'imposition et relèvent de ce fait de l'économie informelle.

Le développement de ce phénomène semble tirer sa source de plusieurs facteurs liés au niveau relativement élevé des impôts notamment pour les petits entrepreneurs qui sont parfois contraints de contourner la réglementation fiscale pour avoir un revenu suffisant mais aussi et dans une large mesure à l'insuffisance des contrôles !

En raison des problèmes que pose ce phénomène (manque à gagner pour le budget de l'Etat, concurrence déloyale exercée à l'égard des agents qui paient leurs impôts ; problème de justice fiscale..), l'Etat, en plus des mesures ordinaires destinées à lutter contre le

phénomène (contrôles ordinaires des opérateurs, contrôle fiscal, redressement fiscal..), tente ces dernières années de réduire l'ampleur du phénomène en mettant en œuvre des mesures de simplification réglementaires et fiscales. C'est ainsi qu'il a été décidé en 2007 de regrouper la TVA, l'IRG et la TAP en un seul et unique impôt (Impôt Unique Forfaitaire) pour les opérateurs dont le chiffre d'affaire est inférieur à un certain seuil (3 millions de DA). Cette mesure de simplification est de nature à alléger la pression fiscale sur les micro-entrepreneurs qui représentent 95% de l'ensemble des entrepreneurs privés et les inciter ainsi à s'acquitter de leurs impôts.

Le caractère sensible du sujet ne nous a pas permis de disposer de statistiques exhaustives et récentes ; ceci a limité fortement notre analyse et ne nous pas permis d'aborder tous les aspects relatifs à la fraude fiscale. L'idéal aurait été aussi de mener une enquête de terrain auprès d'un échantillon d'entrepreneurs pour essayer de cerner les profils et les motivations des fraudeurs. Le manque de temps mais aussi la difficulté de réaliser une telle enquête compte tenu de nos faibles moyens ne nous ont pas permis d'aller dans cette direction.

Bibliographie

I. Ouvrages

1. CLAUDE EMONNOT, « Intégration financière européenne et fiscalité des revus du capital », Ed Economica, Paris 1998.
2. C. LOPEZ, N. STOLOWY, « La facturation de complaisance dans les entreprises », édition L'Harmattan, coll. Finances publiques, 2001.
3. EMMANUEL DISLE; JACQUES SARAF, « Droit fiscal - Manuel et Applications », Dunod, Paris 2008.
4. JACQUES SARAF, EMMANUEL DISLE, EMMANUELLE RASCOL, « Gestion fiscale », tome 1, 7^{ème} édition, Dunod, Paris 2008.
5. JEAN- JACQUES BIENVENU ET THIERRY LAMBERT, « Droit fiscal », éd. PUF, Paris, 2003.
6. HERVE KRUGER, « les principes Généraux de la fiscalité », Ellipses, Paris 2000.
7. GROSCLANDE ET PH. MARCHESSON, « Procédures fiscales », Dalloz. 3^{ème} édition, 2004.
8. MARC DASSESSE ET PASCAL MINNE, « droit fiscal ; principes généraux et impôt sur les revenus », 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruyant, 1996.
9. M. BOUVIER, « Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt », 7^{ième} édition, 2005
10. MICHEL SUFFREN, « l'imposition des revenus et la fiscalité des particuliers », Edition Ellipses, Paris 2000.
11. OLIVIER GALLET, « Halte aux fraude : prévenir et détecter les fraude en entreprises », Dunod, paris 2005.
12. P.BELTRAME, « l'impôt », édition M.A., 1987.

II. Thèses et mémoires

1. Cecile Bazart, « La fraude fiscale : Modélisation du face à face Etat-Contribuables » Thèse de doctorat en Sciences Economiques, Octobre 2001.
2. Elfakiri .S, « les paradis fiscaux et la fraude fiscale », mémoire de la graduation en comptabilité, EPFC, bruxelles, 2009
3. Soraya Benali, « Fraude fiscale : quels impacts sur l'économie nationale ? Cas de l'Algérie », Mémoire de Magister, Université de Bejaia, 2011.
4. Youghourta Bellache, « L'économie informelle en Algérie, une approche par enquête auprès des ménages-le cas de Bejaia », Thèse de doctorat en Sciences Economiques, mai 2011.

III. Dictionnaires

1. Dictionnaire Le Robert illustré d'aujourd'hui en couleur, 1996.
2. R. GUILLIEN, Lexique des termes juridiques : Dalloz, 13^e édition, 2001.
3. R. CABRILLAC, Dictionnaire du vocabulaire juridique : Litec, 2005.
4. Jean Philippe Gaudmet, Guy Gest ... , « Dictionnaire encyclopédique de finances publiques », édition economica, paris, 1991 .

IV. Revues, rapports et publications diverses

1. Eric Woerth, « Le contrôle fiscal et la lutte contre la fraude », 2009 ;
2. Grégoire DUHAMEL, « Les paradis fiscaux : Economie légale ou Economie souterraine », 2006 ;
3. José GAYOSO, Des paradis fiscaux à l'enfer social ;
4. Laurence, « Notions de base sur l'organisation générale de contrôle fiscal », 2010 ;
5. L'entreprise face à un contrôle fiscale, CCI D'ALSACE, Février 2005 ;
6. Lévine P., (1988), La lutte contre l'évasion fiscale de caractère international en l'absence et en la présence de conventions internationales, Librairie Générale de Droit et Jurisprudence, Paris ;
7. Mathilde Dupré et Lucie Watrinet (2011), Paradis fiscaux : le G20 de la dernière chance ;
8. Michelle ROY et Rémy BORDAZ, « Les paradis fiscaux judiciaires cessent le scandale ! », secours catholique, paris, avril 2007 ;

9. OCDE, (1980), Fraude et évasion fiscales, Rapport du comité des affaires fiscales de l'OCDE, Paris ;
10. Pascal Ildvert OUEDRAOGO, « Cour de droit fiscal », janvier 2009;
11. Patrice MARIE, « le contrôle fiscale », 2008 ;
12. Raymond FERRETTI, « Droit fiscal », 2002 ;
13. Sghaïer ZAKRAOUI, « droit fiscal », septembre 2007 ;
14. Sylvie VAQUIERI, les rencontres de l'argus de l'assurance « blanchiment-fraude fiscale », FIDAL, 2009.

V. Les sites web

1. <http://www.wikipedia.com>
2. <http://www.impots.gouv.fr>
3. <http://www.ocde.org>
4. <http://www.memoireenline.com>
5. <http://www.redaxio.fr>
6. <http://www.finances.gouv.fr>
7. <http://www.lexique-financier.actufinance.fr>

Table des matieres

Introduction Générale.....	1
Chapitre I : impôt et la fraude fiscale.....	3
1. Définition et rôle de l'impôt.....	3
1.1 La notion fondamentale de l'impôt.....	3
1.1.1 Quelques définitions relatives à l'impôt.....	3
A. Les prélèvements obligatoires autres que les impôts.....	4
B. Le rôle de l'impôt.....	5
1.1.2 Les principales caractéristiques de l'impôt.....	6
A. La notion de prélèvement.....	6
B. L'obligation de l'impôt.....	6
C. L'impôt ne comporte pas de contrepartie	6
1.2 Les principales classifications fiscales de l'impôt.....	7
1.2.1 La classification administrative.....	7
1.2.2 La classification économique.....	7
1.2.3 La classification technique.....	8
A. Les impôts réels et les impôts personnels	8
B. Les impôts directs et les impôts indirects.....	9
1.3 Les techniques fiscales.....	11
1.3.1 Le champs d'application	11
A. Les opérations imposables	11
B. Les personnes imposables	11
C. La règle de la territorialité	11
1.3.2 L'assiette de l'impôt	11
1.3.3 L'exigibilité et le fait générateur	12
1.3.4 Liquidation de l'impôt	12
1.3.5 Recouvrement de l'impôt	12
1.4 Les couts cachés de l'impôt.....	13
2. La fraude fiscale	15
2.1 La notion de la fraude fiscale	15
2.1.1 Définition juridique de la fraude fiscale	15

A. Définition selon le droit fiscal français	15
B. Définition selon le droit fiscal algérien	16
2.1.2 Définition de la fraude fiscale selon les divers points de vue.....	17
2.1.3 Les caractéristiques de la fraude fiscale	18
A. Caractère légal	18
B. Caractère intentionnel	18
C. Caractère matériel	19
2.1.4 Les méthodes d'évaluation de la fraude fiscale	19
A. Méthode de mesure indirecte	19
B. Méthodes de mesure directe	20
2.2 Les notions voisines à la fraude fiscale	22
2.2.1 La notion de l'évasion fiscale	23
A. Définition de l'évasion fiscale	23
B. Distinction entre les notions fraude et évasion fiscale	23
2.2.2 La notion de l'économie souterraine	24
2.3 Les causes de la fraude fiscale	25
2.3.1 Les causes psychologiques	25
2.3.2 Les causes économiques	25
2.4 Les formes et les conséquences de la fraude fiscale	26
2.4.1 Les formes de la fraude fiscale	26
A. La dissimulation ou minoration de recette et sous facturation	26
B. Les fausses justifications	26
C. Le développement des montages	26
D. Prix de transfert	26
E. Les paradis fiscaux	27
2.4.2 Les conséquences de la fraude fiscale.....	27
A. Sur le plan social	27
B. Sur le plan économique	28
Conclusion du chapitre.....	29
Chapitre II : Les moyens de lutte contre la fraude fiscale.....	31
1. L'étendue de lutte contre la fraude fiscale.....	31
1.1 Les paradis fiscaux	31

1.1.1 Les caractéristiques	32
A. Le secret bancaire	32
B. Le taux d'imposition très bas	32
C. Facilité des conditions d'installation	32
D. Absence d'une coopération judiciaire effective	32
E. Niveau de stabilité économique des paradis fiscaux	34
1.1.2 Histoire des paradis fiscaux	34
1.1.3 Classification des paradis fiscaux selon leurs degrés de nocivité	36
A. Les choix de l'analyse multicritère	36
B. Les limites de l'analyse	36
1.1.4 Les différents paradis fiscaux	40
1.1.5 Notions voisines au paradis fiscaux	42
A. Définitions alternatives de la délocalisation	42
1.2 Lutte contre la fraude fiscale à l'échelle internationale	46
1.2.1 La politique d'harmonisation fiscale	46
A. Définition d'harmonisation fiscale	46
B. Les justifications économiques d'harmoniser la fiscalité	46
C. Les principales limites de l'harmonisation fiscale	46
1.2.2 Les différentes mesures internationales pour lutter contre la fraude fiscale.....	47
2. Les mécanismes de lutte contre la fraude fiscale	50
2.1 Les fondements de contrôle fiscal	50
2.1.1 Définition du contrôle fiscal	50
2.1.2 Le rôle du contrôle fiscal	51

2.1.3 Les finalités du contrôle fiscal	51
A. Une finalité dissuasive.....	52
B. Une finalité budgétaire.....	52
C. Une finalité répressive.....	52
2.2 Les formes de contrôle fiscal.....	53
2.2.1 Le contrôle interne	53
2.2.2 Le contrôle externe	53
2.3 L'étendue de contrôle fiscal.....	55
2.3.1 Au niveau national.....	55
A. La direction des vérifications nationales et internationales (DVNI)	55
B. La direction des grandes entreprises (DGE)	55
2.3.2 Au niveau interrégional.....	55
2.3.3 Au niveau départemental	56
2.4 Les moyens d'action des services de recherche	56
2.4.1 Droit de la communication	56
2.4.2 Droit d'enquête	57
2.4.3 Procédures de visite et de saisie	57
2.5 Les divers organes qui chargent de contrôle fiscal	58
2.5.1 Les services d'assiette des centres des impôts	58
2.5.2 La direction des Grandes Entreprises	58
2.5.3 La Direction des Enquêtes et Vérifications fiscales	58
2.5.4 Les brigades régionales de contrôle	58
2.6 Déroulement d'un contrôle fiscal.....	58

2.6.1 L'envoi de l'avis de vérification.....	59
2.6.2 La préparation de contrôle	59
2.6.3 La gestion et le déroulement de contrôle	59
2.6.4 La clôture de la procédure	60
2.6.5 Les recours	61
A. La saisine des supérieurs hiérarchiques	61
B. La saisine des commissions départementales	61
C. La demande gracieuse	61
D. Les recours devant les tribunaux	62
2.7 Les différents types de vérification	62
2.7.1 La vérification de comptabilité.....	62
2.7.2 Le contrôle des prix de transfert	63
2.7.3 La vérification ponctuelle	63
2.8 Les grandes règles pour qu'un contrôle fiscal se passe bien	63
Conclusion du chapitre.....	64
Chapitre III : La fraude fiscale en Algérie	65
1. Ampleur de la fraude fiscale	65
1.1 Au niveau national.....	65
1.2 Au niveau de Bejaia.....	67
2. Les mesures de lutte contre la fraude fiscale.....	72
2.1 L'organisation et le contrôle fiscal en Algérie.....	72
2.1.1 Déroulement du contrôle fiscal.....	72
A. La recherche des renseignements et la détection des fraudes	72

2.1.1 Les organismes de contrôle fiscal en Algérie.....	76
A. Au niveau des inspections.....	76
B. Au niveau de la direction générale des impôts.....	84
2.2 Les principales limites de contrôle fiscal	87
2.2.1 L'existence de dysfonctionnements majeurs.....	87
2.2.2 Problème de mesure de la qualité du contrôle fiscal.....	88
2.2.3 Une efficacité difficile à mesurer.....	88
2.3 Propositions pour une réforme de contrôle fiscal.....	89
2.3.1 Rendre les données plus transparentes.....	89
2.3.2 Développer une culture d'administration de services.....	90
2.4 Les sanctions formulées à l'encontre des fraudeurs.....	91
2.4.1 Dépôt de plainte à l'encontre en cas d'une manœuvre frauduleuse.....	91
2.4.2 Rappel des droits et taxes correspondants au chiffre d'affaire des contribuables bénéficiant d'avantages fiscaux pour insuffisance de déclaration.....	91
2.4.3 Sanctions et amendes fiscales en cas d'erreurs d'omissions ou inexactitude dans les renseignements exigés dans l'état d'un client.....	92
2.4.4 Institution d'une amende fiscale applicable en cas défaut de facturation.....	92
2.4.5 Droit préemption	93
2.4.6 Sanctions fiscales applicables en matière d'impôts indirectes	93
2.4.7 Amendes fiscales applicables en cas d'omissions.....	93
2.3.8 Sanction pénale en cas d'une manœuvre frauduleuse	93
2.3.9 Sanctions applicables en cas défaut de production du numéro d'identification	94
3. Les politiques fiscales prises par les autorités algériennes	94
Conclusion du chapitre.....	96

Conclusion Générale.....	97
Bibliographie.....	99

Résumé

Ce travail parle de la fraude fiscale qui a pris une ampleur considérable durant les deux dernières décennies dans l'économie algérienne, surtout avec l'ouverture de notre économie sur l'économie du marché au milieu des années 1990. A l'aide des informations et les statistiques obtenues dans les divers organismes publiques à savoir, la direction générale des impôts et la direction de la concurrence et de prix de la wilaya de Bejaia, on a réussi d'évaluer l'ampleur de la fraude fiscale en Algérie et de la région de Bejaia en particulier, on est arrivé aussi de découvrir les causes principales qui ont conduit à l'apparition des ce phénomène et le degré de son impact sur l'économie nationale.

Annexes